

# **Rapport du Conseil fédéral**

du 6 mars 2009

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2008**

---



# **Rapport du Conseil fédéral**

du 6 mars 2009

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2008**

---

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse  
ISSN: 1423-0860  
Distribution: OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne  
[www.bbl.admin.ch/bundespublikationen](http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen)  
No d'art. 101.133.F  
Publication sur Internet: [www.admin.ch](http://www.admin.ch)

# Motions et postulats des conseils législatifs 2008

## Rapport du Conseil fédéral du 6 mars 2009

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,  
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (état: 31.12.2008). Il ne mentionne que les titres des interventions, y compris celles qui paraissent pour la première fois: on en trouvera le texte intégral dans la banque de données Curia Vista.

Le chapitre I comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 2 et 3<sup>1</sup> (jusqu'ici: art. 122, al. 2), et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

Le chapitre II mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

L'annexe 1 mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2008:

- propositions faites dans le Rapport motions et postulats 2007;
- propositions figurant dans des messages.

<sup>1</sup> En vigueur depuis le 26 mai 2008

L'annexe 2 répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2008, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

6 mars 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Table des matières

Chapitre I	A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats .....	1
Chapitre II	A l'intention des commissions compétentes: Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans .....	28
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2008 .....	72
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2008 .....	76

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

## **Chapitre I**

### **A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats**

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale 2009, cahier n° 13 du 31 mars 2009

#### **Chancellerie fédérale**

2006 P 06.3612      Brochures explicatives lisibles (N 20.12.06, Kiener-Nellen)

Par ce postulat, le Conseil fédéral est chargé d'examiner de quelle manière il pourrait rendre les brochures explicatives plus lisibles et s'il pourrait présenter les textes de lois dans une publication séparée.

Pour préparer l'adjudication de l'impression des brochures explicatives conformément aux règles de l'OMC, l'Office fédéral des constructions et de la logistique a examiné en 2008, d'entente avec la Chancellerie fédérale, les possibilités de modifier l'architecture des brochures explicatives. La condition préalable était de ne pas dépasser le plafond de coûts prévu. Il ressort de cet examen qu'il faut renoncer à des modifications de grande ampleur, non pas tant pour des considérations financières qu'en raison des contraintes techniques de production. En effet, la brochure doit être tirée à 5,26 millions d'exemplaires (ce qui représente le plus fort tirage en Suisse) dans un délai très court, d'une part parce que la loi impose de faire parvenir les exemplaires à temps aux cantons et aux communes, et enfin aux électeurs, et d'autre part parce que les arguments du Conseil fédéral doivent conserver une certaine actualité, raison pour laquelle celui-ci ne peut pas arrêter le texte final de ses explications trop en avance. Toutefois, les explications sont de plus en plus souvent complétées d'encadrés, de graphiques ou de glossaires lorsque cela apporte davantage de clarté.

Une édition séparée des textes législatifs serait impossible dans les conditions financières et temporelles qui prévalent, eu égard au tirage, à la durée de production, qui en serait doublée, et aux coûts d'expédition pour les cantons.

Les objectifs visés étant partiellement atteints ou devenus caduques, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2007 M 05.3785      Transparence sur les intérêts représentés par les journalistes accrédités au Palais fédéral (N 9.5.06, Stahl; E 18.12.06; N 23.3.07)

Par cette motion, le Conseil fédéral a été chargé de rendre publics les liens qu'entretiennent les journalistes accrédités au Palais fédéral avec des groupes d'intérêts.

L'objet de la motion a été examiné dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance du 30 novembre 2007 sur l'accréditation des correspondants des médias (OAccr, RS 170.61). Cet examen a montré qu'il n'existait pas de base légale qui permette d'instaurer une telle obligation de transparence. Cependant, l'OAccr exige des journalistes accrédités ou des représentants des médias une attestation de leur employeur (art. 3, 4 et 9). Dans ces conditions, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

## Département des affaires étrangères

2002 P 02.3625 Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les tenants et les aboutissants de l'évolution de la notion de « biens publics mondiaux » (BPM) et sur son incidence sur la politique intérieure et extérieure de la Suisse. Il lui demande en outre de proposer des mesures appropriées dans ce domaine et de se prononcer sur la façon dont la Suisse entend prendre part au débat international sur le sujet.

1. Les problèmes liés au changement climatique, aux épidémies, aux atteintes à la biodiversité, à la pénurie des ressources en eau, etc. se propagent bien au-delà des frontières géopolitiques. Or leurs répercussions varient selon qu'ils frappent les Etats de l'OCDE, les pays nouvellement industrialisés (PNI) ou encore les régions en développement. Fort de ce constat, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a intégré la notion de Biens publics mondiaux (BPM), ainsi que les aspects de leur mise à disposition et de leur financement, dans le débat international. Suite à l'enthousiasme initial et aux discussions d'ordre conceptuel, le débat international s'est toutefois enlisé. Les difficultés soulevées au niveau de la mise en œuvre pratique ont relégué ce thème au second plan. De fait, ni le rapport publié en novembre 2006 par le Groupe de travail international sur les biens publics mondiaux (Task Force « Global Public Goods ») ni les débats menés au sein de la Banque mondiale en septembre 2007 n'ont mené à de réels progrès en la matière.

2. Le Conseil fédéral reconnaît l'importance du concept de biens publics mondiaux. Il a la conviction que les défis globaux ne peuvent être relevés que grâce à la collaboration internationale. En conséquence, il a défini dans le Message du 14 mars 2008 sur la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement une priorité stratégique «Mondialisation propice au développement » en l'ajoutant aux deux autres « Réduction de la pauvreté » et « Promotion de la sécurité humaine ». Le Conseil fédéral a en outre inscrit la conception et la mise en œuvre de trois programmes globaux (sécurité alimentaire, changement climatique, migrations) dans les objectifs annuels 2009 (objectif n° 10) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

3. Dans le cadre des rapports de suivi prévus par le Message du 14 mars 2008, le Conseil fédéral informera les Chambres fédérales, entre autres, sur la mise en œuvre des programmes globaux.

La Suisse suit de près les débats internationaux sur les biens publics mondiaux. Le DFAE informera le Conseil fédéral de toute évolution enregistrée en la matière. Un rapport spécifique à ce sujet ne sera cependant pas présenté. Les explications développées au point 2 répondent à la demande formulée dans le postulat. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2006 P 05.3747 La coopération suisse au développement doit s'engager en faveur des enfants (N 24.3.06, Gadiant)

Le Conseil fédéral a approuvé le 2 juillet 2008 le rapport en réponse au postulat 05.3747 déposé le 1er décembre 2005 par la conseillère nationale Brigitta Gadiant sur la coopération suisse au développement en faveur des enfants et des jeunes. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2006 P 06.3006 Ne pas financer la contribution suisse à la cohésion de l'UE sur les fonds de l'aide publique au développement (N 13.3.06, Commission de politique extérieure; CN 04.021)

Le crédit-cadre relatif à la contribution à l'élargissement a été traité par les Chambres en même temps que le IV<sup>e</sup> crédit-cadre concernant la poursuite de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI (IV<sup>e</sup> crédit-cadre). Le Conseil des Etats a approuvé la contribution à l'élargissement le 20 mars 2007, suivi par le Conseil national le 14 juin 2007. Simultanément, le Parlement a néanmoins affirmé sa volonté que la compensation de la contribution à l'élargissement ne se fasse pas au détriment des pays en développement du Sud et de l'Est. Aussi le Conseil national et le Conseil des Etats ont-ils décidé, lors de la procédure d'élimination des divergences, d'augmenter le IV<sup>e</sup> crédit-cadre de 80 millions de francs pour le porter à 730 millions de francs. Cette mesure permet d'assurer la mise en œuvre du présent postulat pendant la durée de validité du IV<sup>e</sup> crédit-cadre, qui porte sur une période minimale de quatre ans.

A l'issue de sa séance du 27 juin 2007 consacrée au budget 2008 et au plan financier 2009-2011, le Conseil fédéral a mis en œuvre la décision parlementaire au niveau du budget et du plan financier, en augmentant les montants inscrits aux budgets de la DDC et du SECO de dix millions de francs par an pour chacun de ces deux offices.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2006 M 05.3900 Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)

Cette motion a été déposée par Mme Madeleine Amgwerd, députée au Conseil des Etats, le 16 décembre 2005. Elle exigeait de porter la contribution suisse de 5 à 25 millions de francs pour 2006 et de procéder à des adaptations financières supplémentaires dans les années suivantes. Cette contribution devait venir s'ajouter au budget de la coopération au développement. Le 22 février 2006, le Conseil fédéral proposa de rejeter la motion Amgwerd en invoquant une marge de manœuvre financière trop étroite. Les deux Chambres acceptèrent néanmoins la motion Amgwerd contre l'avis du Conseil fédéral. Pour assurer la mise en œuvre de la motion, la conseillère nationale Hildegard Fässler déposa le 5 décembre 2006, dans le cadre des débats sur le budget 2007 menés pendant la session d'hiver, une proposition de minorité consistant à augmenter l'article budgétaire A2310.0288 « Contributions générales à des organisations internationales ». Le Conseil national rejeta toutefois cette proposition par 100 voix contre 73, refusant ainsi d'allouer les 20 millions de francs nécessaires à la réalisation de la motion. Dans le cadre du débat sur le budget 2009 mené dans la session d'hiver 2008, la mise en œuvre de la motion ne fût pas mentionnée.

Le Parlement ayant arrêté des décisions contradictoires, le Conseil fédéral considère que la motion est devenue sans objet et propose de la classer.

2007 P 07.3000 Activités des ONG dans les territoires palestiniens et en Israël (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN 06.411)

Le Conseil fédéral a approuvé le 9 avril 2008 le rapport en réponse au postulat de la CPE. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

## Département de l'intérieur

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2007 P 06.3035 Certification des entreprises appliquant l'égalité entre hommes et femmes (N 8.3.07, Leutenegger Oberholzer)

Le 12 décembre 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Certification des entreprises appliquant l'égalité entre hommes et femmes et autres incitations pour encourager les employeurs à promouvoir l'égalité entre les sexes ». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

### Office fédéral de la culture

2001 P 01.3385 Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les cartels, le Conseil fédéral peut autoriser un accord sur les prix si, à titre exceptionnel, il est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Le postulat invite le Conseil fédéral à faire usage de ce droit. En 2001, la Commission de recours pour les questions de concurrence a décidé que le prix unique du livre pour les livres en langue allemande constituait une violation de la loi sur les cartels, confirmant ainsi la décision de la Commission de la concurrence de 1999. Suite au recours de droit administratif déposé par l'association suisse des libraires et des éditeurs, le Tribunal fédéral a renvoyé en 2002 le dossier à la Commission de la concurrence pour nouvel examen. L'association suisse des libraires et éditeurs a recouru contre les décisions négatives de la Commission de la concurrence de mars 2005, et de la commission de recours de juillet 2005. Dans une décision rendue le 6 février 2007, le Tribunal fédéral a déclaré illicite le prix fixe du livre en ce qu'il contrevient au droit de la concurrence. Le 2 mai 2007, le Conseil fédéral a refusé une dérogation au sens de l'art. 8 de la loi sur les cartels, dérogation souhaitée par l'association suisse des libraires et éditeurs et par le « Börsenverein des Deutschen Buchhandels ». Conformément à l'art. 112, al. 1, de la loi sur le parlement, l'administration fédérale a secondé la CER-CN dans le traitement de l'initiative parlementaire Maitre (04.430). Sur la base des dispositions adoptées par la commission en février 2007, après que le Parlement a décidé de prolonger la validité de l'initiative parlementaire Maitre lors de la session de décembre, le SECO a élaboré un projet de loi. En septembre 2007, la commission a décidé d'établir, dans un premier temps par une étude, quelles sont les conséquences économiques de la libéralisation du prix du livre. Le SECO a chargé la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest de mener ces recherches et en juillet 2008 a intégré les conclusions ainsi que celles d'autres études existantes dans un rapport à l'intention de la CER-CN. En août 2008, la CER-CN a repris les délibérations sur le projet de loi qu'elle a envoyé en consultation en novembre 2008. Le Conseil fédéral prendra position à une date ultérieure sur le projet de loi. Le but du postulat est devenu sans objet au vu de la décision du Conseil fédéral du 2 mai 2007 et de l'état des travaux sur l'initiative parlementaire Maitre. Le Conseil fédéral propose donc le classement du postulat.

2002 P 00.3497 Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)

cf. P 01.3385

### Office fédéral de la santé publique

2002 P 02.3135 Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)

Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a approuvé le Programme national alimentation et activité physique 2008-2012 (PNAAP). Ce programme tend à promouvoir une alimentation équilibrée et une activité physique suffisante afin de prévenir les maladies non transmissibles. Le PNAAP reprend, autant que possible, les demandes adoptées du postulat (ch. 1 et 2) et fixe les jalons pour la mise en œuvre. En détail :

Chiffre 1 (augmenter le financement) : l'objectif 2 du programme est axé sur l'amélioration de l'information, de la formation et de l'éducation dans le domaine de la nutrition. Il s'agit d'une condition essentielle pour changer durablement les habitudes alimentaires de la population. Le PNAAP met clairement l'accent sur ce domaine, en fonction des moyens financiers à disposition.

Chiffre 2 (constituer des bases épidémiologiques) : par le biais de l'objectif 1 (assurer la coordination nationale), le programme vise à mettre au point un système de monitoring uniformisé sur l'alimentation et l'activité physique, et ce, afin de consolider les données à disposition dans ces deux domaines. Pour collecter les données les plus pertinentes possibles sur les habitudes alimentaires de la population suisse, le PNAAP prévoit la réalisation d'une étude, le *National Nutrition Survey Switzerland* (NANUSS). Une première étude pilote concernant le déroulement de NANUSS a été lancée fin 2008. La collecte nationale des données sur la consommation alimentaire est prévue au plus tôt en 2012. En revanche, une première version de la Banque de données suisse sur les valeurs nutritives, recensant les données jusqu'en 2003, est déjà disponible. Depuis lors, la banque de données a été complètement refondue sur la base des modèles internationaux, de sorte que la Suisse soit dotée de données comparables à celles des pays européens. Il sera indispensable de l'alimenter au fur et à mesure, car les données serviront de jalons pour évaluer l'étude NANUSS.

Le Conseil fédéral a, autant que possible, tenu compte des demandes exprimées dans le postulat. En 2012, le DFI lui soumettra les résultats de l'évaluation du programme pour qu'il décide de la suite à donner. Le Conseil fédéral estime que le postulat est ainsi rempli et propose de le classer.

2003 P 03.3302 Maladie cœliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS

A la demande de l'OFSP, la communauté suisse d'intérêt pour les personnes atteintes de cœliaquie a transmis, en juillet 2008, un dossier à la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP) pour évaluation. Le 11 septembre 2008, la CFPP a examiné la possibilité de soutenir financièrement les personnes atteintes de cœliaquie par l'assurance obligatoire des soins (AOS) et est parvenue aux conclusions suivantes : il est indéniable que les personnes souffrant d'une telle affection (intolérance au gluten) doivent absolument suivre un régime sans gluten pour se préserver de maladies telles que l'ostéoporose ou l'anémie. De même, elle concède que l'achat d'aliments appropriés implique des coûts supplémentaires (qui, lorsqu'ils sont engendrés par la maladie, peuvent cependant être déduits du revenu imposable). Toutefois, l'AOS ne rembourse que des coûts induits par un

traitement, à savoir ceux imputables à des prestations, un fournisseur de prestations, à des médicaments, des moyens et appareils bien définis. Les aliments n'entrent pas dans la catégorie des médicaments. La LAMal ne prévoit pas de contribution pour compenser des dépenses supplémentaires dues à la maladie. En outre, la CFPP a évoqué la problématique engendrée par un tel soutien financier, car il créerait un précédent. Les personnes diabétiques, les personnes allergiques à certains aliments ou les personnes en surpoids, par exemple, connaissent une situation analogue. Dans ces cas-là aussi, les régimes spécifiques prescrits ou recommandés par les médecins, les nutritionnistes ou les organisations d'entraide peuvent être plus coûteux qu'une alimentation moyenne. Pour ces raisons, la CFPP a recommandé au DFI, compétent en la matière, de ne pas prévoir de soutien financier par l'AOS des malades cœliaques. Le DFI n'a pas jugé nécessaire de déroger à cette recommandation et a donc refusé le remboursement. Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer le postulat.

2003 P 02.3087 Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS

Après que le Parlement a souhaité régler la thématique des médicaments dans une révision de la LAMal et que ce projet a été rejeté lors de la session d'automne 2008, le Conseil fédéral examinera quelles mesures seront susceptibles d'être reprises et mises en œuvre au niveau de l'ordonnance. La question des emballages est déjà étudiée lors de la procédure d'admission dans la liste des spécialités, dans le cadre du contrôle des critères d'adéquation et d'économicité. Les nouvelles préparations font l'objet d'une attention particulière lors de leur admission afin qu'elles soient conditionnées dans des emballages appropriés. Dans la pratique, l'OFSP atteint l'objectif du postulat, raison pour laquelle le Conseil fédéral propose de le classer.

2004 M 03.3239 Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04) – auparavant DFJP

Dans le cadre de la révision de la LAMal concernant le financement hospitalier (message 04.061 du 15 septembre 2004, FF 2004 5207), les deux Chambres ont approuvé, le 21 décembre 2007, une nouvelle formulation de l'art. 53 LAMal, tenant compte des demandes exprimées dans la motion sur la rationalisation de la procédure de recours. Le nouveau libellé indique notamment que, dans le cadre d'un recours au Tribunal administratif fédéral, les preuves et faits nouveaux ne peuvent être présentés que s'ils résultent de l'acte attaqué; toute conclusion nouvelle est irrecevable. Le délai fixé pour le dépôt d'une réponse ne peut être prolongé, et un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement. De plus, le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué comme motif de recours contre les décisions au sens de l'art. 39 LAMal sur l'admission des hôpitaux et autres institutions. La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Conseil fédéral est d'avis que la motion est remplie. Il propose donc de la classer.

2004 P 02.3378 Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)

Le postulat demande la création, au niveau fédéral, d'un organisme indépendant pour la sécurité alimentaire. En réponse à la motion 05.3228 de la Commission spéciale CN 04.080, un rapport a été élaboré, et trois variantes de réorganisation y sont étudiées. A l'occasion d'une séance spéciale, le 21 mai 2008, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre l'activité gouvernementale telle quelle, en maintenant l'organisation et la structure des départements en l'état. Après avoir envisagé divers transferts de compétences d'un office à un autre et la fusion de différentes unités administratives, le Conseil fédéral n'a finalement retenu aucune des alternatives évoquées. Il n'a pas non plus opté pour la création d'un office des denrées alimentaires, qui aurait été constitué à partir d'unités de l'OFSP, de l'OVF et de l'OFAG. Selon lui, la solution actuelle est pragmatique, protège efficacement les consommateurs et ne grève pas inutilement l'économie. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2005 P 04.3540 Mise en œuvre efficace de la carte d'assuré (N 18.3.05, Stahl)

Le 14 février 2007, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur la carte d'assuré (OCA, RS 832.105). L'ordonnance correspondante du DFI (OCA-DFI, RS 832.105.1) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008. Les prescriptions techniques relatives à la carte d'assuré ont été élaborées dans le cadre de l'association eCH. Un processus ouvert a ainsi pu être mis en place, processus auquel ont participé les acteurs du système de santé ainsi que l'économie privée. La carte d'assuré sera distribuée par les assureurs dans le courant de l'année 2009, de sorte que tous les assurés soient en possession de leur carte au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer le postulat.

2006 P 06.3222 Vente d'alcool à des jeunes. Durcissement des sanctions (N 6.10.06, Marty Kälin)

Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a approuvé le Programme national alcool 2008-2012 (PNA). L'un des objectifs du PNA consiste à améliorer l'application des bases juridiques existantes et, ce faisant, la protection des jeunes. Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer le postulat.

2007 P 06.3798 Lutter contre la cherté des prix en Suisse et contre la forte densité réglementaire (E 22.3.07, Stähelin)

Le postulat demande que le Conseil fédéral indique dans un rapport comment certains actes réglementaires relatifs aux denrées alimentaires poussent les prix à la hausse et quelles dispositions de ces actes il faudrait modifier pour réduire les obstacles techniques au commerce, notamment dans les échanges avec l'UE, et faire baisser ainsi le prix des produits. Le 25 juin 2008, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). Les produits légalement mis en circulation sur le marché de l'UE et de l'EEE doivent aussi pouvoir circuler librement en Suisse, sans autre formalité. Le rapport « Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE », en exécution des postulats 05.3122 Groupe socialiste et 06.3151 Baumann J. Alexander, fait également partie de ce projet. Daté du 31 octobre 2007, il comporte une liste des divergences entre les prescriptions techniques suisses et les règles en vigueur dans la CE; il présente également les dispositions non tarifaires qui entravent le commerce des biens avec l'étranger et qui font augmenter les prix en Suisse, en indiquant celles qui doivent être adaptées à la CE sans préjudice du niveau de protection. Le Conseil fédéral estime que les demandes du postulat sont ainsi remplies et propose de le classer.

### Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286 Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)

Les moyens financiers nécessaires ayant été transférés du SER à l'OFSP par l'arrêté financier lié au message FRI 2008-2011, les conditions sont désormais réunies pour un engagement accru de la Confédération dans ce domaine. L'OFSP a chargé, par convention de prestation, la fondation *National Institute of Cancer Epidemiology and Registration* d'harmoniser et de consolider les données contenues dans les registres des tumeurs. L'OFSP finance également, dans le cadre d'une convention interne à l'administration, l'exploitation épidémiologique et la mise à disposition de ces données dans le système d'information statistique de la Confédération à l'OFS. Les travaux dans ce domaine ont commencé en 2008, les premiers résultats seront publiés en 2009. L'OFSP et l'OFS sont chargés, dans le cadre de l'organisation de projet correspondante, d'assurer à partir de 2012 le financement durable de ces activités. Le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2000 P 97.3393 Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, l'OFS a mis en ligne sur son site internet un premier set d'indicateurs portant d'une part sur la part des personnes handicapées dans la population suisse selon différentes approches et d'autre part sur l'égalité pour les personnes handicapées. Ce deuxième point consiste en une comparaison systématique de la situation des personnes handicapées et non handicapées dans cinq grands domaines de l'existence : la formation, le travail, le niveau de vie, le bien-être individuel et la participation à la société. Ce premier set d'indicateurs sera complété et validé dans le courant de l'année 2009 avant d'être publié sous la forme d'un dépliant grand public. A l'avenir, il sera régulièrement actualisé et complété d'analyses spécifiques conformément au principe d'observation régulière demandé par le postulat. Le Conseil fédéral considère avoir ainsi répondu à la demande et propose le classement du postulat.

2000 P 00.3546 Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)

La proposition de réaliser une étude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail a été concrétisée de diverses manières. A l'OFS, plusieurs projets peuvent fournir une contribution dans ce domaine : le set minimal de données « santé » (MEHM, pour *Minimum European Health* ou module minimum européen sur la santé), développé par Eurostat, a été intégré dans l'enquête SILC (*Statistics on Income and Living Conditions*) en 2007. Des résultats à ce sujet seront disponibles dans le courant de l'année 2009. Ce module MEHM sera aussi intégré dans l'ESPA (enquête suisse sur la population active) à partir de 2010. L'enquête suisse sur la santé 2007 a traité en détail le thème travail et santé, en incluant également le MEHM. Les données sont à présent disponibles et en train d'être exploitées. Il est notamment prévu d'étudier de manière approfondie, dans plusieurs publications, les rapports entre catégorie sociale, conditions de travail et santé. Les résultats de ces études devraient paraître avant la fin de l'année 2009. Les enquêtes susmentionnées fournissent de précieuses informations sur les liens qui existent entre l'état de santé et l'activité professionnelle. La possibilité de les analyser selon la profession, la branche d'activité ou d'autres variables dépend toutefois de la taille des échantillons de ces enquêtes. Le projet *Swiss National Cohort* (SNC), financé par le Fonds national suisse, constitue une autre base de données très importante. En couplant les données individuelles des recensements de la population avec celles sur la mortalité, cette base de données permet de réaliser des études de mortalité selon les caractères sociodémographiques des personnes. Plusieurs projets d'analyse sont menés à bien à l'heure actuelle dans divers instituts universitaires. En 2008, le SECO a organisé un symposium intitulé « Besser arbeiten in der Schweiz », au cours duquel des résultats de l'enquête *European Survey on Working Conditions*, relatifs aux conditions de travail en Suisse, ont été présentés. Le SECO prépare par ailleurs une publication sur la base des données de l'enquête suisse sur la santé de 2007, qui mettra en évidence les liens entre les conditions de travail et la santé. Cette publication paraîtra dans le courant de l'année 2009. Enfin, l'OFAS a réalisé en 2004 une étude de faisabilité pour un projet d'analyse « risque d'invalidité par branche ». Les résultats ont été publiés à la fin de l'année 2004. Depuis, des données sur la branche d'activité des nouveaux bénéficiaires d'une rente invalidité sont systématiquement relevées avec les autres données administratives sur l'assurance invalidité. La qualité de ces données est en train d'être vérifiée. Il est prévu de les exploiter. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2006 P 06.3037 Egalité. Enquête sur la structure des salaires (N 23.6.06, Fehr Hans-Jürg)

Les causes des inégalités salariales entre hommes et femmes proviennent d'une multiplicité de raisons essentiellement d'ordre économique et sociétal. Par contre, il est juste de souligner, comme le demande le postulat, qu'une information précise et complète sur le paysage salarial en Suisse permet aux employeurs et à tous les partenaires sociaux de prendre conscience et de pouvoir intervenir de manière plus ciblée sur le marché du travail pour réduire les inégalités de rémunération entre les sexes. A cette fin, l'OFS a régulièrement élargi son enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) d'abord au niveau cantonal et, dans un deuxième temps, au niveau des communes. Ainsi, les salaires dans la fonction publique cantonale sont relevés depuis 2000 de manière exhaustive. Conformément à l'accord statistique avec l'Union européenne, l'ESS couvre également depuis 2006 les rémunérations versées par la fonction publique communale. En effet, un échantillon représentatif de communes a été défini et intégré définitivement à l'enquête. Une statistique des salaires relative à chaque commune prise isolément n'est cependant pas envisageable en raison de la charge démesurée que l'enquête ferait peser sur chaque administration communale. Les études salariales détaillées menées conjointement par le BFEG et l'OFS permettent de disposer régulièrement d'indicateurs salariaux fiables et représentatifs sur l'évolution des écarts salariaux entre hommes et femmes au sein du secteur public considéré dans son intégralité. Les employeurs privés et publics disposent ainsi d'informations suffisamment complètes et détaillées pour pouvoir identifier l'origine et l'évolution des écarts salariaux et, plus précisément, de la discrimination salariale entre les sexes pour l'ensemble des secteurs de l'économie. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

### Office fédéral des assurances sociales

2001 P 00.3400 Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) – auparavant OFC

Le 27 août 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Pour une politique de l'enfance et de la jeunesse » (élaboré en réponse aux postulats Wyss 00.3400, Janiak 00.3469 et Wyss 01.3350). En même temps, il a chargé le DFI de lui soumettre, durant le premier trimestre 2009, un projet de révision totale de la loi concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires et un projet d'ordonnance fondé sur l'art. 386 CP qui réglera les mesures prises par la Confédération en matière d'information et

de sensibilisation aux droits de l'enfant et de prévention dans le domaine de la protection de l'enfance. Le Conseil fédéral estime que le postulat est ainsi rempli et propose de le classer.

2001 P 01.3450 Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)

Le postulat demande un rapport statistique détaillé sur les caisses de compensation familiales, qui renseigne notamment sur le nombre des bénéficiaires et celui des exclus, les modalités de financement, le nombre des entreprises exemptées, les différences entre les taux appliqués, le montant des frais administratifs et la fortune de ces caisses de compensation. La nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) accorde au Conseil fédéral la compétence d'établir des statistiques harmonisées en vue de remplir son rôle d'autorité de surveillance. La nature et l'étendue de ces statistiques sont définies dans l'ordonnance sur les allocations familiales édictée par le Conseil fédéral le 31 octobre 2007. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la LAFam, des statistiques annuelles sur les allocations familiales seront disponibles ; elles contiendront notamment des indications sur les caisses de compensation. Le Conseil fédéral estime que le postulat est ainsi rempli et propose de le classer.

2002 P 00.3231 Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [minorité Leutenegger Oberholzer])

Le postulat date du 29 mai 2000. Depuis lors, des mesures ont pu être prises et mises en œuvre dans tous les domaines cités.

*Imposition des familles* : les mesures immédiates en matière d'imposition des couples mariés sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elles éliminent les inégalités de traitement frappant les couples mariés par rapport aux couples vivant en union libre, lorsque les deux conjoints travaillent. Le Conseil fédéral mettra en outre en consultation, en 2009, diverses propositions de réforme de l'imposition des familles ayant pour but de décharger ces dernières.

*Allègement des charges liées aux primes de l'assurance-maladie sociale* : la 1<sup>re</sup> révision partielle de la LAMal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a permis de réaliser les premières améliorations, l'allègement étant plus important pour les familles avec enfants. En 2005, le Parlement a accordé des moyens supplémentaires en vue de réduire, pour les familles à revenu bas ou moyen, les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. La révision de loi correspondante est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et les cantons l'ont mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Allocations familiales* : la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dès cette date, les mêmes règles s'appliquent aux allocations familiales dans toute la Suisse. Elles se traduisent dans l'ensemble par une amélioration des prestations pour les familles concernées (montants minimaux, abolition de l'allocation partielle, prise en considération des personnes sans activité lucrative). En outre, dans le cadre de la politique agricole 2011, la limite de revenu pour le droit aux allocations a été supprimée de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture.

*Protection de la maternité* : l'allocation de maternité selon le régime des allocations pour perte de gain est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

*Accueil extrafamilial des enfants* : un soutien financier à la création de nouvelles structures de prise en charge est accordé depuis le 1<sup>er</sup> février 2003 sur la base de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le crédit en question permet de subventionner également des projets pilotes cantonaux et communaux de bons de garde. La validité de cette loi est limitée au 31 janvier 2011. A l'automne 2008, les aides financières de la Confédération, à hauteur de 118 millions de francs, avaient permis la création de 22 000 nouvelles places d'accueil. La CSEC-CN a déposé en août 2008 une motion (08.3449) demandant la poursuite du programme incitatif. Le 12 décembre 2008, le Conseil fédéral a proposé au Parlement d'accepter la motion.

*Prestations complémentaires pour les familles* : la CSSS-CN traite actuellement deux initiatives parlementaires, de teneur identique, demandant des prestations complémentaires pour les familles (00.436 Fehr Jacqueline et 00.437 Meier-Schatz). Elle a élaboré un projet de loi sur ce sujet et entamera l'examen article par article au printemps 2009.

Une sous-commission de la CSSS-CN élabore en ce moment un avant-projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 07.419 Hochreutener « Politique en faveur de la famille. Article constitutionnel ». Il s'agira de décider, dans ce cadre, dans quelle mesure de nouvelles tâches et compétences en matière de politique familiale devraient être attribuées à la Confédération.

Les considérations qui précèdent montrent à l'évidence que des progrès importants ont été accomplis dans la plupart des volets de la politique familiale cités par le postulat, et que dans les quelques-uns qui restent, des projets concrets sont en cours du côté du Parlement ou du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral estime avoir ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2002 P 00.3469 Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) – auparavant OFC

Le 27 août 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Pour une politique de l'enfance et de la jeunesse » (élaboré en réponse aux postulats Janiak 00.3469, Wyss 00.3400 et Wyss 01.3350). En même temps, il a chargé le DFI de lui soumettre, durant le premier trimestre 2009, un projet de révision totale de la loi concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires et un projet d'ordonnance fondé sur l'art. 386 CP qui réglera les mesures prises par la Confédération en matière d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant et de prévention dans le domaine de la protection de l'enfance. Le Conseil fédéral estime que le postulat est ainsi rempli et propose de le classer.

2002 P 01.3350 Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) – auparavant OFC

Le 27 août 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Pour une politique de l'enfance et de la jeunesse » (élaboré en réponse aux postulats Wyss 01.3350, Janiak 00.3469 et Wyss 00.3400). En même temps, il a chargé le DFI de lui soumettre, durant le premier trimestre 2009, un projet de révision totale de la loi concernant l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires et un projet d'ordonnance fondé sur l'art. 386 CP qui réglera les mesures prises par la Confédération en matière d'information et de sensibilisation aux droits de l'enfant et de prévention dans le domaine de la protection de l'enfance. Le Conseil fédéral estime que le postulat est ainsi rempli et propose de le classer.

2002 P 02.3420 LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)

La sous-commission spécialisée de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP) à laquelle a été confié le réexamen des règles de placement dans la prévoyance professionnelle a achevé ses travaux en été 2008. La Commission LPP a approuvé à l'unanimité les modifications proposées. Le Conseil fédéral a adopté les modifications d'ordonnance le 19 septembre 2008 ; elles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2005 M 05.3154 Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)

Pour favoriser durablement la concurrence sur le marché des moyens auxiliaires et rendre celui-ci plus transparent, l'OFAS a l'intention d'acquiescer directement des appareils acoustiques (le poste le plus important des moyens auxiliaires) en lançant un appel d'offres OMC. Une telle procédure est expressément recommandée par le Contrôle fédéral des finances. Réunie en séance le 1<sup>er</sup> novembre 2007, la Délégation des finances des Chambres fédérales s'est déclarée favorable à la procédure proposée par l'OFAS. Le Conseil fédéral a adopté les modifications correspondantes du règlement sur l'assurance-invalidité et du règlement sur l'assurance-vieillesse qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il estime que la motion est ainsi remplie et propose de la classer.

2005 M 05.3276 Révision AI. Concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires et des instruments de travail (N 7.10.05, Meier-Schatz; E 6.12.05)

cf. M 05.3154

2006 M 05.3468 Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI (E 6.12.05, Commission de gestion CE; N 22.3.06)

Lors des travaux relatifs à la 5<sup>e</sup> révision de l'AI, il a été reconnu que la surveillance matérielle sur les offices AI et le pilotage de ces derniers présentaient des points faibles et qu'ils devaient être renforcés. Les adaptations nécessaires de la loi ont pu être apportées dans le cadre de la 5<sup>e</sup> révision. Cette dernière, en visant systématiquement la réadaptation, représente une nouvelle orientation stratégique de l'assurance-invalidité. Mais une surveillance améliorée, aux objectifs stratégiques clairs, implique aussi l'introduction de nouveaux instruments. L'OFAS a élaboré en 2006/2007, dans le cadre d'un projet global, les mesures nécessaires dans sept projets partiels (pilotage, surveillance, management de la qualité, développement organisationnel, détection et intervention précoces, mesures de réinsertion et informatique). Leur mise en œuvre est en cours. Le Conseil fédéral estime que la motion est ainsi remplie et propose de la classer.

2007 P 07.3461 Travail intérimaire et prévoyance professionnelle (N 5.10.07, Robbiani)

Le 2 avril 2008, le Conseil fédéral a pris acte du rapport de l'OFAS analysant plusieurs possibilités d'améliorer la situation, en matière de prévoyance professionnelle, des personnes qui changent fréquemment d'emploi ou qui sont confrontées à des engagements temporaires. Suite à ce rapport, le Conseil fédéral a adopté une modification de l'OPP 2 qui prévoit l'assujettissement des personnes qui effectuent des engagements pour le même employeur pour une durée totale supérieure à 3 mois. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

#### **Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche**

2003 P 03.3282 Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi) – auparavant OFES

La Suisse a soumis en 2006 sa recherche en matière d'éducation à un examen de l'OCDE. A cet effet, elle a élaboré un rapport national circonstancié, sur la base duquel les experts de l'OCDE ont rédigé leur propre rapport. Le Conseil fédéral a émis son avis sur les conclusions de l'OCDE le 12 novembre 2008, et propose donc de classer le postulat.

2006 P 06.3050 Création d'une fondation Recherche Suisse (N 23.6.06, Groupe radical-libéral)

Le 14 mars 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Création d'une Fondation Recherche Suisse ». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2006 P 06.3068 Conflits d'intérêts dans la recherche. Harmonisation des directives (N 23.6.06, Widmer)

La convention de prestations de la Confédération avec les Académies suisses des sciences pour la période 2008-2011 prend en considération les demandes du postulat. En 2008, les Académies suisses des sciences ont approuvé et publié les « Principes de base et procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique ». Selon la convention de prestations 2008-2011, les Académies ont le mandat de promouvoir, ensemble avec les acteurs concernés, l'application de ces principes de base et procédures. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement du postulat.

2006 M 05.3777 Utilité et risques du génie génétique dans l'agriculture (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)

Le plan d'exécution du programme national de recherche (PNR) « Utilité et risques de la dissémination de plantes génétiquement modifiées » et le mandat de prestations 2008-2011 des trois stations de recherche agronomique Agroscope prennent en compte les objets de la motion. Le Conseil fédéral propose donc de la classer.

2006 M 05.3828 Plantes et aliments transgéniques: recherche sur les risques sanitaires (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)

Le plan d'exécution du programme national de recherche (PNR) « Utilité et risques de la dissémination de plantes génétiquement modifiées » prend en compte les objets de la motion. Le Conseil fédéral propose donc de la classer.

2007 M 05.3861 Coexistence entre végétaux génétiquement modifiés et cultures exemptes d'OGM. Intensification de la recherche du secteur public (E 13.3.06, Leumann; N 20.9.07)

Le plan d'exécution du programme national de recherche (PNR) « Utilité et risques de la dissémination de plantes génétiquement modifiées » et le mandat de prestations 2008-2011 des trois stations de recherche agronomique Agroscope prennent en compte les objets de la motion. Le Conseil fédéral propose donc de la classer.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

2003 P 03.3580 Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)

Le postulat prie le Conseil fédéral d'examiner la question de savoir si, après le passage du système actuel au régime de la transparence et réserve du secret au sein de l'administration, il convient de renforcer les dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction. Le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

La violation du secret de fonction est actuellement régie de la manière suivante. L'art. 320, CP prévoit que celui qui aura révélé un secret de fonction sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il s'agit d'un délit au sens de l'art. 10, al. 2 et 3, CP. Selon cette disposition, une infraction passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire est un délit, tandis qu'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans est un crime. Le code pénal réprime donc la violation du secret de fonction par la peine maximale prévue pour les délits. En vertu de l'art. 320, al. 1, 2ème phrase CP, la révélation d'un secret de fonction demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin. L'auteur de la révélation doit avoir agi intentionnellement ou par dol éventuel. On voit mal comment on pourrait renforcer ces dispositions pénales tout en veillant à ce que la sanction reste proportionnée par rapport à d'autres infractions de gravité comparable.

Rien ne laisse par ailleurs supposer que l'introduction du principe de transparence dans l'administration ait posé des problèmes particuliers en relation avec le respect du secret de fonction jusqu'ici. En vertu de l'art. 19 LTrans, le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence est chargé d'évaluer régulièrement l'application et l'efficacité de la loi sur la transparence et de faire rapport au Conseil fédéral (le premier rapport est dû mi 2009 ; il portera principalement sur les coûts de mise en œuvre de la LTrans). Si, contre toute attente, ces évaluations devaient faire apparaître des problèmes particuliers en relation avec le respect du secret de fonction à l'avenir, le Conseil fédéral pourrait revoir la question sur la base de ces éléments concrets.

2006 M 05.3232 Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant DETEC/SG

La motion a été adoptée par le Conseil des Etats le 16 juin 2005 et par le Conseil national le 6 mars 2006, contre la proposition du Conseil fédéral. Elle demande l'introduction d'une disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (Grundversorgung, appelé aussi service public ou service universel) qui soit rédigée en termes généraux et non limitée à des domaines spécifiques. Selon l'art. 43a, al. 4, Cst., introduit par la RPT, il sied de veiller, lors de l'attribution de tâches à la Confédération et de leur exécution, à ce que les prestations de base de l'Etat soient fournies de telle sorte qu'elles soient accessibles à tous dans une mesure comparable. De plus, certaines dispositions sectorielles de la Constitution ont trait à des domaines dans lesquels se posent des questions liées aux prestations de base. Elles règlent des exigences matérielles d'une part et prévoient des attributions de compétences d'autre part (par ex. art. 87 concernant le transport ferroviaire et d'autres moyens de transport, art. 89 concernant l'approvisionnement en énergie, art. 92 pour les services postaux et les télécommunications, art. 93 sur la radio et la télévision).

Les travaux ont montré qu'il n'est pas possible d'élaborer une disposition générale qui s'applique à tous les domaines de la desserte de base et qui apporte une plus-value concrète par rapport à la situation actuelle. Trois possibilités peuvent être envisagées:

a. La disposition reste très globale, purement programmatique et sans portée concrète. Elle réglerait des principes qu'on considère aujourd'hui déjà comme allant de soi (orientation vers les besoins de la population, même desserte pour toutes les régions du pays et tous les groupes de population, qualité, prix abordables, etc.). L'essentiel, c'est-à-dire la mise en œuvre, ne serait pas réglée et devrait être précisé au niveau de la loi.

b. On pourrait tenter d'être plus concret en mentionnant expressément des instruments de régulation (par ex. régime de concession, système de financement, critères applicables à la couverture nationale). Trois éléments s'opposent à une telle solution: D'abord les exigences concrètes ne pourraient pas être portées sous un dénominateur commun en raison des situations de fait très différentes qui existent dans les différents secteurs. Ensuite, la concrétisation des instruments d'action de l'Etat a sa place au niveau de la loi. Enfin, une disposition générale qui ne serait pas limitée aux domaines de compétences de la Confédération serait délicate puisqu'elle restreindrait les cantons dans leurs domaines de compétence aussitôt qu'elle aurait un contenu concret. Cette option doit dès lors être abandonnée.

c. Du point de vue du contenu, rien ne s'opposerait à l'introduction de dispositions constitutionnelles concrètes et détaillées dans certains secteurs ou à la précision de dispositions existantes. Une telle mesure ne respecterait pas la motion qui exige expressément une disposition générale. Dès lors, cette option ne peut pas non plus être poursuivie.

Si le Conseil fédéral concrétisait la motion, il devrait proposer au Parlement une disposition constitutionnelle purement symbolique, sans contenu concret, tel que décrite sous l'option a. Cela ne peut pas être la volonté de l'assemblée fédérale. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral envisage de renoncer à préparer un projet de disposition constitutionnelle et les explications qui l'accompagnent. En cas de besoin, il préparera les révisions nécessaires concernant le contenu, l'étendue et le financement du service public dans des domaines particuliers et les soumettra au Parlement dans le cadre d'une procédure législative ordinaire.

### Office fédéral de la police

2006 P 05.3610 Statistiques sur la police (N 24.3.06, Haering)

Lors de sa séance du 19 décembre 2008, le Conseil fédéral a approuvé le rapport en exécution du postulat 05.3610: "Statistiques sur la police". Le présent rapport fournit les chiffres détaillés sur les effectifs de police des cantons et des communes, soulève la question de l'économie de policiers du fait de l'engagement de l'armée et livre des informations sur le montant des rémunérations financières que la Confédération accorde aux cantons et aux communes pour leurs prestations policières. Le Conseil fédéral estime que le postulat est rempli. Il propose donc de le classer.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

2001 P 00.3702 Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)

Le Conseil fédéral est invité par la motion Heim, transmise par le Conseil national sous forme de postulat le 23 mars 2001, à élaborer un projet de loi fixant la répartition des coûts d'assainissement des sols contaminés aux alentours des installations de tir. La Confédération doit participer d'une façon appropriée à ces frais. En raison de son grand savoir-faire technique, elle doit en outre conseiller les cantons pour les problèmes difficiles.

La répartition des coûts d'assainissement entre les parties concernées est régie par le principe fixé par la loi sur la protection de l'environnement selon lequel assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. De ces perturbateurs par comportement, selon la terminologie consacrée, sont principalement des sociétés de tir. La Confédération, en l'occurrence le DDPS, est responsable des résidus de plomb résultant des activités de la troupe en service, mais non des contaminations dues aux tirs obligatoires (ATF du 31 octobre 2005 [1A.158/2005]).

Qui n'est impliqué qu'en tant que détenteur du site assume également des frais, dans la mesure où il a très vraisemblablement toujours connaissance de la pollution due aux tirs. Toutefois, la part de ce perturbateur par situation est, selon la jurisprudence, moindre que celle du perturbateur par comportement.

La collectivité publique compétente (en général le canton en tant qu'instance d'exécution) prend à sa charge la part de frais due par les personnes qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables. Ces coûts de défaillance en relation avec les installations de tir résultent principalement du fait que les coûts d'assainissement des sites contaminés dépassent largement les moyens financiers des sociétés de tir.

Conformément au principe du pollueur-payeur et en application de la loi sur la protection de l'environnement en vigueur, la Confédération prend en charge 40 % des coûts, dans la mesure où, depuis le 1er novembre 2008, les sols ne subissent plus de charges polluantes dues aux tirs. Seul le canton sur lequel l'installation est située peut faire valoir des droits à ce sujet auprès de la Confédération. Il n'existe pas pour l'heure de pratique unique entre cantons pour la répartition des contributions de la Confédération. Certains cantons reversent entièrement les indemnités de la Confédération aux parties, d'autres pas du tout ou uniquement partiellement, en assumant par exemple au premier chef les coûts de défaillance qui leur incombent.

Une révision de la loi décidée par la CEATE-CN prévoit de prolonger les délais pour faire valoir le droit à l'indemnisation. Pour les zones de protection des eaux souterraines, il est prévu que ces délais soient prolongés jusqu'en 2012, pour les autres emplacements, jusqu'en 2020. La contribution de la Confédération s'élève à 8000 francs par cible. Le projet de révision doit encore être traité par le Parlement.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif étant atteint.

2006 P 06.3418 Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)

Le Conseil fédéral est chargé par la Commission de la politique de sécurité du Conseil national d'examiner quelles mesures doivent être prises afin de faciliter une éventuelle montée en puissance de l'armée. Il s'agit en l'occurrence de développer une politique industrielle et technologique adéquate en Suisse et d'améliorer la formation de spécialistes pour des fonctions clés, par l'intermédiaire d'une intensification de la professionnalisation et de l'instruction en coopération.

Le 28 mars 2007, le Conseil fédéral a approuvé la nouvelle stratégie du propriétaire pour les entreprises d'armement RUAG pour les années de 2007 à 2010. Celle-ci souligne l'importance des entreprises d'armement pour la réalisation de la mission de défense. Les «Principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS» du 29 novembre 2002 ne sont pas révisés. En outre, l'importance des possibilités d'exportation pour l'industrie de l'armement sont mises en évidence.

La formation de spécialistes exerçant des fonctions clés est déjà assurée de manière satisfaisante par des collaborateurs militaires et civils du DDPS et de la RUAG. Des cadres de métier et des spécialistes se perfectionnent dans l'industrie et à l'étranger. Les procédures d'engagement correspondant aux expériences internationales sont exercées et développées dans le cadre légal autorisé avec des troupes de milice prévues pour le maintien des compétences.

Au vu de ces décisions et de ces mesures, le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif étant atteint.

2007 P 07.3271 Elargissement du mandat de la Commission PSO (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN)

Au début de la législature, les offices fédéraux concernés et la Commission extraparlamentaire chargée des engagements militaires de la Suisse en faveur de la promotion internationale de la paix (Commission PSO) ont examiné la question d'un élargissement du mandat de la Commission PSO à l'ensemble des mesures de promotion de la paix de la Suisse.

Deux critères définissant le cadre de la compétence de la Commission PSO ont été fixés: premièrement, celle-ci doit se concentrer sur les engagements qui servent à la promotion internationale de la paix et, deuxièmement, se limiter aux engagements auxquels le DDPS participe sous une forme ou sous une autre.

Ces conditions cadres permettent à la Commission PSO d'assumer ses tâches dans une perspective tournée vers l'avenir et d'envisager de nouvelles activités sans affaiblir la capacité d'agir et l'efficacité qui ont été les siennes jusqu'à présent. Son mandat a déjà été étendu, comme le montre son programme de travail pour 2009.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2008 P 08.3038 Services d'instruction de base et de perfectionnement de la troupe. Planification tenant compte des besoins de l'économie et de la formation (N 1.10.08, Wasserfallen)

La complexité croissante de la formation civile et de l'instruction militaire ne permet pas toujours de les combiner de manière équilibrée. Le modèle des trois écoles de recrues par an tient toutefois compte de manière optimale de besoins du secteur civil. En

outre, le modèle d'instruction militaire est adapté en permanence aux besoins civils. En cas de nécessité, l'assurance chômage En cas de nécessité, l'assurance-chômage est disposée à couvrir d'éventuelles périodes de chômage dans le cadre d'une procédure simplifiée. Grâce à la réglementation actuelle de supplément de solde pendant les services d'avancement jusqu'à l'échelon d'officier subalterne, les problèmes financiers sont très rares, comme le montrent les statistiques du Service social de l'armée (SSA).

Les services de perfectionnement de la troupe (p. ex. les CR) sont plus courts. En règle générale, ils n'affectent que peu les études ou les activités professionnelles. En raison du maintien de la disponibilité et des ressources de plus en plus limitées (infrastructures, instructeurs, etc.), la marge de manœuvre pour la planification des services est cependant assez faible. Les statistiques des reports de services montrent toutefois que dans la pratique, les aménagements sont traités avec souplesse. Dans le cadre fixé par la loi, l'armée fait preuve, dans ce domaine, de la plus grande souplesse possible. La Commission de coordination de la formation civile et militaire, dans laquelle, à côté des représentants de l'armée, sont également représentés tous les domaines de la formation civile et les employeurs suit la situation en permanence et propose régulièrement des mesures d'amélioration qui sont ensuite mises en œuvre.

Il conviendra de continuer à évaluer les modèles de service actuels notamment du point de vue de la coordination de la formation civile et de l'instruction militaire et à les optimiser dans la perspective du développement futur de l'armée. Au vu ce qui précède le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif étant atteint.

#### **Office fédéral de la protection de la population**

2006 M 05.3715      Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris (N 16.3.06, Commission des finances  
CN 05.047; E 18.12.06)

Le 7 mars 2008, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport «Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris» demandé par la Commission des finances CN et a approuvé les options 2 relatives aux abris, aux constructions protégées et aux abris pour biens culturels qu'il proposait. Lors de sa séance du 5 septembre 2008, la Commission des finances CN a examiné le rapport et a estimé que l'objectif de la motion est atteint. Elle s'est déclarée favorable aux options présentées par le Conseil fédéral. Le DDPS (OFPC) procédera modifiera la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et présentera ce projet au Parlement en 2010. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les ouvrages de protection est prévue au 1er janvier 2011. Le Conseil fédéral propose de classer la motion, l'objectif étant atteint.

## Département des finances

### Administration fédérale des finances

2005 P 05.3363 ETC et caisse de pensions ASCOOP. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)

Par décision du 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a proposé d'accepter les postulats Fluri (05.3247) et Lauri (05.3363). Ces deux interventions de même teneur (le postulat Fluri n'a pas encore été transmis, contrairement au postulat Lauri) invitent le Conseil fédéral à «examiner les mesures que la Confédération peut prendre pour soutenir l'assainissement en cours de la caisse, comme elle l'a fait pour les CFF, et garantir ainsi une concurrence loyale».

Dans sa réponse aux postulats Lauri et Fluri, le Conseil fédéral a toutefois souligné qu'il fallait en premier lieu procéder à une étude approfondie des causes ayant mené à la situation difficile de la caisse. Sur la base de cette analyse, différentes options pourraient être établies et évaluées entre elles. Cependant cette étude ne préjugerait pas d'une éventuelle aide fédérale ultérieure, chaque entreprise répondant de sa propre caisse de pensions.

Le 2 juillet 2008, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la réalisation des deux postulats Fluri et Lauri. Selon ce rapport, la Confédération n'a aucune obligation directe ou indirecte d'agir, ni aucun intérêt à le faire. De juillet à novembre 2008, le Conseil fédéral a mené une procédure de consultation portant sur l'assainissement de la CP CFF. Le projet mis en consultation a été joint au rapport sur la réalisation des deux postulats Fluri et Lauri.

L'établissement du rapport sur la réalisation des deux postulats Fluri et Lauri en ce qui concerne la caisse de pension ASCOOP répond à la demande exprimée dans les postulats Fluri et Lauri. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat Lauri, les objectifs de celui-ci ayant été atteints.

2006 M 05.3714 Structure et contenu du plan financier (N 7.12.05, Commission des finances CN 05.047; E 21.3.2006)

La motion charge le Conseil fédéral de revoir la structure et le contenu du plan financier. Elle demande notamment que celui-ci présente les objectifs et les stratégies du Conseil fédéral pour tous les groupes de tâches de la Confédération, que la réalisation des objectifs puisse être évaluée à l'aide d'indicateurs, que le besoin financier soit classé par groupes de tâches et les écarts motivés.

En introduisant le nouveau modèle comptable de la Confédération (budget 2007, plan financier 2008-2011), le Conseil fédéral a redéfini les rapports sur l'état des finances fédérales. Comme le demande la motion, il a amélioré la vue d'ensemble des tâches dans le rapport sur le plan financier (tome 5 du budget). Ce dernier comporte désormais une annexe 4 détaillée, qui présente la répartition des dépenses de la Confédération en 44 groupes correspondant à autant de tâches. Pour chaque tâche, l'annexe montre et commente l'évolution des dépenses et les écarts par rapport à l'exercice précédent. Elle mentionne également les objectifs supérieurs du Conseil fédéral et les grands projets en cours ou prévus. Elle comprend en outre des informations sur l'exécution des tâches dans les unités administratives concernées ainsi que sur les principales bases légales et indique si la Confédération assure pour l'essentiel elle-même l'exécution des tâches ou si elle verse des subventions à des tiers pour le faire. La classification précise de l'évolution des dépenses par tâches permet d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs. Cette classification, qui sert ainsi de premier indicateur, signale si l'utilisation des moyens financiers correspond aux priorités mentionnées dans les objectifs supérieurs et les projets de réforme. La planification financière offre quant à elle une série d'indicateurs: l'annexe 3 du message sur le programme de la législature 2007-2011 contient en effet une liste de divers indicateurs, pour la plupart annuels, permettant d'évaluer les lignes directrices et les objectifs du Conseil fédéral. En ce moment, la possibilité est actuellement examinée d'introduire de tels indicateurs dans la planification financière annuelle sans que la concision nécessaire à une claire présentation des tâches n'en souffre.

Les demandes contenues dans la motion ayant été satisfaites par l'introduction de l'annexe 4 du rapport concernant le plan financier, le Conseil fédéral propose de classer cet objet.

2007 P 05.3662 Réforme fiscale verte. Rapport (N 21.3.07, Leutenegger Oberholzer)

L'auteur du postulat demande au Conseil fédéral de présenter des analyses détaillées concernant les possibilités d'influencer la gestion des ressources par l'introduction de taxes incitatives, les réglementations appliquées dans les pays voisins comparables, l'impact qu'auraient les mesures envisageables sur l'économie en général et les effets de ces mesures sur la répartition des richesses. Dans sa réponse au postulat, le Conseil fédéral a indiqué que de nouvelles discussions sur une réforme fiscale écologique ne sont pas nécessaires, le peuple et les cantons ayant rejeté à deux reprises une telle réforme (2000: rejet de l'article constitutionnel relatif à une taxe incitative sur l'énergie ou «norme de base», en 2001, rejet de l'initiative «pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!»). Dans ce contexte, le Conseil fédéral estime qu'une réforme fiscale écologique sous la forme d'un transfert de la charge fiscale, neutre sur le plan des recettes, du travail à l'énergie, n'est pas opportune pour l'instant.

Par ailleurs, le Conseil fédéral considère qu'il existe un consensus général sur les objectifs et les mesures en matière de climat et d'environnement. Dans ce domaine, plusieurs taxes d'incitation ont déjà été introduites au niveau fédéral: les taxes d'incitations sur l'huile de chauffage «ultralégère» contenant du soufre (HEL, dès 1998) et sur les composés organiques volatils (COV; dès 2000), la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (dès 2002) et la taxe CO<sub>2</sub> sur les combustibles (dès 2008). D'autres mesures telles que l'exonération fiscale des biocarburants et le bonus sur l'impôt en faveur des véhicules ménageant l'environnement constituent autant de pas en direction d'un système fiscal plus écologique. L'impôt sur les huiles minérales peut également être considéré comme une taxe environnementale au sens large, bien qu'il s'agisse avant tout d'une taxe visant à garantir un financement. En ce qui concerne la stratégie à long terme, la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et la politique climatique après 2012, soit après Kyoto, sont au centre des débats nationaux et internationaux. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a approuvé un projet destiné à la consultation dans lequel il propose deux axes pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> en 2020 de 20 % par rapport à 1990.

Dans le projet de révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> mis en consultation le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral présente les possibilités de base permettant d'influencer la gestion des ressources par l'introduction de taxes incitatives. Ayant ainsi présenté un rapport sur la stratégie à long terme, il considère que les objectifs du postulat sont atteints et propose de classer ce dernier.

2007 P 04.3756 Augmentation de la fiscalité. Bilan (N 1.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres, dans un rapport, un aperçu de la charge supplémentaire due aux hausses des impôts, des taxes et des émoluments en 2004. Ce rapport fera notamment apparaître les modifications législatives adoptées par les Chambres en 2004, les décisions que le Conseil fédéral a mises en vigueur en 2004 et les modifications que celui-ci a décidées en vertu des bases légales existantes.

En ce qui concerne les recettes fiscales, le Conseil fédéral a mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'essence et l'huile diesel ayant une certaine teneur en soufre (recettes 2004: près de 56 000 francs) et, le 1<sup>er</sup> octobre 2004, une augmentation de l'impôt sur le tabac (50 ct par paquet). L'examen du compte d'Etat 2004 montre que, pour ce qui est des taxes, seul un faible nombre de modifications des ordonnances sur les émoluments conduisent à des revenus plus élevés. Les recettes des articles budgétaires concernés dépassent de quelque 15 millions celles de l'année précédente, cette croissance provenant tant des adaptations tarifaires que des volumes plus élevés. Les trois quarts de ces recettes supplémentaires découlent des émoluments versés par les représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse ainsi que des émoluments liés au séjour et à l'établissement des étrangers. En outre, des recettes supplémentaires pour plus d'un million résultent des extraits du casier judiciaire et des coûts de procédure pénale. Les modifications législatives adoptées par le Parlement en 2004 concernent les impôts, les taxes et les émoluments. Elles se limitent aux arrêtés fédéraux portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes. Elles ne contiennent qu'exceptionnellement des baisses tarifaires et, selon la loi sur le tarif des douanes, le Conseil fédéral est tenu de présenter à l'Assemblée fédérale un rapport séparé sur ces mesures.

Le Conseil fédéral comprend les exigences de transparence accrue dans le domaine des impôts, des taxes et des émoluments formulées dans le postulat. A son avis, il est cependant inapproprié et coûteux d'élaborer un rapport complet sur un seul exercice remontant à plusieurs années. Il convient plutôt de se concentrer sur l'amélioration des rapports concernant le budget et le compte. Dans le cadre de l'introduction du nouveau modèle comptable, en 2007, une révision totale a permis de prendre davantage en considération les besoins des destinataires. Depuis, l'adéquation des rapports financiers est régulièrement examinée et, si nécessaire, ces rapports font l'objet d'améliorations. Par ailleurs, depuis la session d'hiver 2008, les Chambres fédérales reçoivent l'aperçu des affaires avec incidences financières inscrites à l'ordre du jour assorti d'informations sur les dépenses et sur les recettes. Pour conclure, il convient de souligner que le Conseil fédéral établira en réponse à la motion Steiner (06.3811) sur la transparence en matière d'émoluments un rapport concernant l'évolution de la charge due aux taxes et aux émoluments au niveau de la Confédération, des cantons et des communes. Par conséquent, les objectifs du postulat, qui demandait un bilan sur les hausses des taxes et des émoluments, seront également atteints.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2007 P 07.3708 Circonstances des ventes d'or de la Banque nationale (N 21.12.07, Stamm)

Le 21 décembre 2007, le Conseil national a transmis un postulat du conseiller national Luzi Stamm (07.3708) au Conseil fédéral, chargeant celui-ci de présenter au Parlement un rapport circonstancié sur les ventes d'or de la Banque nationale suisse (BNS) et en particulier d'élucider la question d'éventuels accords passés avec des banques centrales étrangères pour coordonner ces ventes.

La vente de 1300 tonnes d'or durant les années 2000 à 2005 était liée à l'abolition de la parité-or du franc. Le produit de cette vente a été distribué à raison de deux tiers aux cantons et d'un tiers à la Confédération. La part de la Confédération a été affectée au financement du fonds de compensation de l'AVS. Quant à la vente des 250 tonnes d'or annoncée par la BNS en juin 2007 et achevée à fin septembre 2008, il s'agit d'une restructuration des actifs de la Banque nationale dictée par les besoins de la politique monétaire. Le rapport en réponse au postulat 07.3708 Stamm Luzi sur les circonstances des ventes d'or de la Banque nationale suisse présente les motifs des deux transactions portant sur le stock d'or. Il y est également question des deux accords, datant de 1999 et 2004, aux termes desquels la BNS et d'autres banques centrales sont convenues de coordonner leurs ventes d'or pour éviter de fortes réactions de prix sur le marché de l'or.

Le 3 septembre 2008, le Conseil fédéral a adopté ce rapport. Il propose donc de classer le postulat.

### **Office fédéral du personnel**

2005 M 05.3152 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)

La motion adoptée par les deux Conseils, conformément à la proposition du Conseil fédéral, charge ce dernier de veiller à la représentation équitable des communautés linguistiques, en privilégiant, à compétences égales, les candidatures romandes et tessinoises lors des futures nominations de responsables d'offices fédéraux. L'OFPER est chargé de rédiger tous les quatre ans un rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral. Ce rapport exposera les progrès quantitatifs et qualitatifs réalisés dans les unités administratives, les obstacles rencontrés et les mesures ciblées prévues pour la prochaine législature. Il est prévu de remettre ce rapport au Conseil fédéral d'ici à fin février 2009.

Veiller à une représentation équitable des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale constitue une tâche permanente du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2005 P 05.3286 Pour un vrai partenariat social au sein de la Confédération (E 28.9.05, Fetz)

L'adoption des mesures salariales 2008 a permis de parachever le train de mesures en matière d'évolution salariale et de prévoyance professionnelle négocié à la fin de l'été 2004 par les partenaires sociaux et le Conseil fédéral. Le 22 janvier 2008, les partenaires sociaux ont signé la nouvelle déclaration commune d'intention. Cette dernière, assortie d'une note d'information, a été soumise au Conseil fédéral le 13 février 2008. L'adoption du train de mesures en matière d'évolution salariale et de prévoyance professionnelle et le renouvellement de la déclaration commune d'intention constituent une preuve concrète du bon fonctionnement du partenariat social.

Grâce à la déclaration commune d'intention, le partenariat social sera maintenu et consolidé, même lors de périodes de défis majeurs en matière de politique du personnel. Signée une première fois en 1999 pour une durée de quatre ans, cette déclaration constitue depuis lors la base du partenariat social au sein de la Confédération. Elle a été renouvelée en 2003 pour la législature

2004-2007. Le renouvellement périodique de la déclaration commune d'intention se fonde sur l'art. 107 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers).

Le Conseil fédéral estime qu'il s'agit en premier lieu de définir dans la déclaration commune d'intention l'organisation et la mise en œuvre du partenariat social au sein de l'administration fédérale. La déclaration commune d'intention esquisse les principaux défis en matière de politique du personnel pour quatre ans et elle prescrit des orientations à cet effet. Certains paramètres et objectifs matériels peuvent également être définis. La déclaration commune d'intention signée témoigne de la volonté de trouver conjointement des solutions à diverses questions, en dépit des différences de points de vue. La signature de la déclaration commune d'intention est donc une preuve d'ouverture au dialogue.

Ces dernières années, cette approche s'est révélée adéquate pour les questions déjà mentionnées, ainsi que lors des négociations relatives à l'adaptation des modèles d'horaires de travail et aux mesures salariales 2009. Une politique du personnel plus contraignante, telle qu'elle est demandée dans le postulat, n'est pas possible sans réduire la souveraineté du Parlement en matière budgétaire.

Le Conseil fédéral entend maintenir le partenariat social sous la forme décrite et propose de classer le postulat.

2006 M 05.3186 Discriminations linguistiques dans les offres d'emploi (N 7.10.05, Simoneschi-Cortesi; E 6.3.06)

Suivant la proposition du Conseil fédéral, la motion qui a été adoptée par les deux Conseils charge le Conseil fédéral d'éliminer toute discrimination de l'italien dans les offres d'emploi de l'administration fédérale conformément aux instructions du 22 janvier 2003 concernant le plurilinguisme. L'Office fédéral du personnel est intervenu, dans ce sens, auprès des services des ressources humaines des départements et des offices fédéraux.

Le mandat est exécuté, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2006 M 05.3174 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)

Suivant la proposition du Conseil fédéral, la motion qui a été adoptée par les deux Conseils charge le Conseil fédéral de privilégier, à compétences égales, les candidatures romandes et tessinoises lors des futures nominations de responsables d'offices fédéraux selon la proportion des minorités linguistiques en Suisse. L'OFPER est chargé de rédiger tous les quatre ans un rapport d'évaluation qu'il adresse au Conseil fédéral. Ce rapport exposera les progrès quantitatifs et qualitatifs obtenus dans les unités administratives, les obstacles rencontrés et les mesures de promotion prévues pour la prochaine législature. Il est prévu de rendre ce rapport au Conseil fédéral jusqu'à fin février 2009.

Veiller à une représentation équitable des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale constitue une tâche permanente du Conseil fédéral. Celui-ci propose donc de classer la motion.

2006 P 06.3029 Egalité des sexes. Pratiques salariales de la Confédération (N 23.6.06, Graf-Litscher)

Suivant la proposition du Conseil fédéral, le postulat qui a été adopté par le Conseil national charge le Conseil fédéral d'apporter la preuve que le système salarial de l'administration fédérale est conçu dans le respect de l'égalité des sexes et qu'il est donc appliqué de façon non discriminatoire (y compris pour ce qui est des parts correspondant aux prestations), en d'autres termes que l'administration fédérale respecte la loi sur l'égalité (LEg). Depuis l'introduction du nouveau système salarial le 1er janvier 2002, le Conseil fédéral rend régulièrement compte, conformément à l'art. 5 de la loi sur le personnel de la Confédération, de la situation quant à l'application du système salarial ainsi qu'à l'octroi de primes et d'allocations. A cette occasion, les données concernant la mise en œuvre de l'égalité des salaires dans l'administration fédérale sont également présentées. Le dernier rapport " tableau de bord de gestion des ressources humaines " (HRM-Cockpit Human Resources Management) indique qu'aucune différence notable entre les femmes et les hommes n'a été constatée jusqu'à présent en ce qui concerne les résultats des évaluations personnelles.

Le Conseil fédéral estime par conséquent que l'objectif du postulat est réalisé et propose de classer ce dernier.

2006 P 06.3144 Emploi des jeunes. Que fait la Confédération? (N 6.10.06, Robbiani)

Le 16 juin 2006, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat et le Conseil national a approuvé cette proposition le 6 octobre 2006. Le Conseil fédéral s'est ainsi engagé à élaborer un rapport sur la situation en matière de places d'apprentissage au sein de l'administration fédérale et de présenter les possibilités d'accroître le nombre de places d'apprentissage et de stage. Il a par ailleurs signalé que des solutions étaient recherchées dans le cadre d'un projet, afin de permettre aux jeunes sans emploi d'entrer dans la vie active.

Le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport sur les places de formation au sein de l'administration fédérale (état en août 2008) le 29 octobre 2008. Ce rapport contient des informations sur les places de formation pour les apprentis et les stagiaires au bénéfice d'une formation professionnelle. Il se fonde sur l'objectif de 4 % défini par le Conseil fédéral le 21 décembre 2005. Selon ce rapport, l'administration fédérale propose une place de formation à quelque 1000 jeunes dans plus de 30 professions. Le taux de places de formation s'élève à 4,3 % et il dépasse l'objectif fixé par le Conseil fédéral.

Cette évolution favorable est le fruit d'efforts considérables. Des mesures de soutien et de formation destinées aux personnes travaillant dans le domaine de la formation professionnelle et une politique de formation professionnelle ont été définies et des instructions ont été publiées. Un meilleur positionnement de l'administration fédérale sur le marché des places d'apprentissage a été atteint grâce à la participation à des foires de la formation, à la collaboration avec les offices cantonaux de la formation professionnelle et à la mise sur pied d'une propre bourse de places d'apprentissage. L'image de l'administration fédérale en tant qu'entreprise formatrice attrayante a ainsi été améliorée.

En outre, diverses mesures orientées vers l'avenir sont prévues ou lancées: en créant des places de formation avec attestation, l'administration fédérale entend permettre à davantage de jeunes qui rencontrent des difficultés scolaires d'entrer dans la vie active. Le raccordement à des mesures de formation continue (par ex. suivre des cours dans une haute école spécialisée / une haute école universitaire) doit être garanti. A moyen terme, il faudra développer de nouvelles stratégies adaptées aux changements dus à l'évolution démographique (moins de jeunes entrent sur le marché des places d'apprentissage). Les efforts déployés par l'administration fédérale doivent déjà aller dans ce sens aujourd'hui pour qu'elle soit bien positionnée dans les années à venir (par ex. en ce qui concerne les possibilités d'engager des personnes ayant achevé un apprentissage). La «Branche

commerciale de formation et d'examen Administration fédérale» a l'intention de proposer, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la formation (2011), la partie de la formation spécifique à l'administration en français également.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

#### **Administration fédérale des contributions**

2006 P 05.3646 Autoriser les SCPI en Suisse (N 23.6.06, Kaufmann) – auparavant AFF

Ce postulat demande au Conseil fédéral d'examiner si les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), qui sont déjà établies dans plusieurs pays étrangers, peuvent être autorisées en Suisse, et quelles modifications législatives, notamment dans le domaine fiscal, devraient alors être opérées. Cette proposition, fondée sur des modèles appliqués à l'étranger, prévoyait que les bénéficiaires ne soient pas imposés à l'échelon des SCPI, mais à celui des investisseurs. Les discussions dans le cadre de l'examen du projet de loi sur les placements collectifs (LPCC) par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), le 31 janvier 2006, ont débouché sur la conclusion que les problèmes liés à une éventuelle introduction des SCPI devaient être abordés dans un contexte fiscal plus général. Le Conseil fédéral a donc proposé d'accepter le postulat à la condition que les diminutions de recettes soient compensées par d'autres mesures.

A la demande des conseillers nationaux Rime et Favre, un entretien a eu lieu le 21 novembre 2006 avec le chef du Département fédéral des finances (DFF) et deux représentants de l'Administration fédérale des contributions (AFC), qui ont élaboré une note complète à l'intention du Conseil fédéral comprenant plusieurs variantes. La variante qui répond le mieux aux attentes de l'auteur du postulat et à celles des conseillers nationaux Rime et Favre se fonde sur la réforme de l'imposition des entreprises. Conformément aux calculs établis par l'AFC en vue de la séance de la CER-N du 31 janvier 2006, cette variante entraînerait des pertes de recettes supplémentaires de l'ordre de un demi milliard de francs dans le cadre de l'impôt fédéral direct, des impôts cantonaux et des impôts communaux. La note mentionnée ci-dessus montre cependant aussi qu'il faudrait se demander s'il ne conviendrait pas de revoir à la hausse le taux avantageux (4,25 %) de l'imposition des bénéfices nets des fonds immobiliers qui détiennent des immeubles en propriété directe pour compenser les pertes de recettes. Compte tenu du fait que la solution de la Suisse, qui n'impose pas les investisseurs dans des fonds immobiliers qui détiennent des immeubles en propriété directe, demeure avantageuse, le chef du DFF a expliqué qu'il renonçait à une analyse détaillée des différentes questions, comme celles de l'équité fiscale, des conséquences d'éventuelles corrections et de l'estimation concrète des pertes de recettes ou des recettes supplémentaires. Il a invité les conseillers nationaux Rime et Favre à déposer une initiative parlementaire pour poursuivre les discussions sur l'introduction des SCPI.

Entre-temps, la Swiss Funds Association (SFA) a abordé ce sujet dans le cadre de plusieurs rencontres avec l'AFC (STAFI ou groupe de travail chargé d'élaborer les deux nouvelles circulaires sur l'imposition des placements collectifs de capitaux). En mai 2008, la SFA a proposé d'imposer le bénéfice net des sociétés immobilières au taux de 4,25 % au lieu de 8,5 % lorsque les actions de la société concernée sont détenues exclusivement par un placement collectif de capitaux. Cette importante association a ainsi renoncé à l'idée originelle de l'exonération complète des bénéficiaires à l'échelon de la SCPI et préconise donc une nouvelle solution. Le Conseil fédéral propose en conséquence de classer le postulat.

#### **Administration fédérale des douanes**

2000 P 00.3166 Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmiéd Walter)

A fin 2008, l'administration des douanes a pris des mesures modifiant la rémunération des gardes-frontière là où il y a sous-effectif: les membres du Corps attribués à la région VI, c'est-à-dire celle de Genève, recevront annuellement une indemnité liée au marché de l'emploi de 3000 francs. En outre, tous les aspirants nouvellement engagés sont directement rangés en 13<sup>e</sup> classe de salaire. Dans le courant de l'année 2009, la classification des officiers des commandements de régions sera également réexaminée. Ces mesures doivent assurer une compétitivité suffisante sur le marché de l'emploi.

Compte tenu de cette évolution, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2006 M 05.3860 Perception de la RPLP sur les transports de carburant effectués par des entreprises de la Confédération pour le compte d'entreprises privées (N 23.6.06, Giezendanner; E 26.9.06)

La motion charge le Conseil fédéral de percevoir la RPLP sur les transports de carburant de la Confédération (par ex. véhicules militaires) pour le compte d'entreprises privées (par ex. stations d'essence des PTT et des filiales PTT).

La base logistique de l'armée a immatriculé en 2007 les véhicules utilisés dans ce but avec des plaques de contrôle cantonales et les a équipés d'un appareil de saisie RPLP. Depuis lors la RPLP est acquittée.

Le Conseil fédéral estime que les objectifs de la motion sont atteints et propose de la classer.

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

2004 M 04.3616 Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)

Les instruments visant à mieux imposer les normes et les standards de l'ensemble de l'administration fédérale en matière de constructions, de gestion des locaux et de logistique, demandés dans la motion de la Commission des finances CN, ont été mis en place lors de la révision de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC; RS 172.010.21), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. L'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de la Confédération (Org-OMP; RS 172.056.15), applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, visait déjà à encourager durablement la gestion stratégique des acquisitions dans le domaine de la logistique. La mo. 05.3470 de la Commission des finances CN Etablissement et la mise en œuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication est traitée séparément.

Le Conseil fédéral estime que les objectifs de la motion sont atteints et propose son classement.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2002 P 01.3681      Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral reste d'avis qu'un accompagnement parlementaire plus soutenu des négociations à l'OMC et du Cycle de Doha serait une bonne chose. Une participation plus active des parlements peut améliorer la préparation et la négociation d'engagements internationaux et, le cas échéant, favoriser la mise en œuvre de ces derniers dans le droit national. Cela contribuerait également à améliorer de manière décisive la compréhension des activités de l'institution et de ses problèmes.

Le Conseil fédéral estime que l'initiative visant à la création d'une plate-forme parlementaire à l'OMC devrait venir avant tout des parlements eux-mêmes. La promotion de cette idée pourrait notamment être renforcée à l'occasion de contacts entre parlements; d'autant plus que la Suisse ne peut forcer d'autres pays à associer leurs parlements aux activités de l'OMC et qu'une telle initiative ne peut donc pas émaner de la Suisse seule. Par ailleurs, l'accompagnement parlementaire des activités de l'OMC dépend dans chaque pays de l'ordre constitutionnel en vigueur et différentes formes de participation devront sans doute être trouvées. Finalement, une participation des parlements nationaux au processus de négociation de l'OMC n'a de sens que pour autant qu'un nombre suffisant de parlements nationaux puissent être inclus. C'est pourquoi une participation des parlements aux activités de l'OMC ne peut être qu'un objectif à long terme. Les parlements eux-mêmes sont appelés à prendre l'initiative.

Le Conseil fédéral propose le classement de ce postulat.

2003 P 02.3698      Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)

Le Postulat Walker a été déposé fin décembre 2002 sur fond de vives critiques du public à l'égard des organes dirigeants de certaines entreprises cotées en Bourse. Il exigeait du Conseil fédéral l'établissement d'une liste de mesures susceptibles de renforcer la responsabilité sociale des entreprises et de les mettre en œuvre. Au-delà des mesures d'autorégulation, le postulat demandait que soit examinée l'opportunité de mesures économiques propres à favoriser à la confiance.

Le postulat a été accepté par le Conseil fédéral en mars 2003. Le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat comprend quatre parties: (1) introduction; (2) principes régissant la régulation de l'activité des entreprises; (3) survol de la réglementation et des prescriptions actuelles; (4) évaluation des réglementations et prescriptions pertinentes pour la Suisse.

Le survol de la réglementation actuelle (ch. 3 du rapport) décrit en sus des dispositions légales, en particulier les recommandations en matière de gouvernement d'entreprise (*corporate governance*) et de responsabilité d'entreprise (*corporate responsibility*). En ce qui concerne l'évaluation des réglementations et prescriptions pertinentes (ch. 4), le Conseil fédéral arrive à la conclusion que le système suisse est largement en conformité avec les principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE. Le Conseil fédéral s'engage également, depuis plusieurs années, dans le domaine de la responsabilité des entreprises en faveur de l'application et la mise en œuvre effective des réglementations et prescriptions internationales. Il attend des entreprises suisses qu'elles respectent, à l'égard des différents *stakeholders*, lesdites réglementations et prescriptions.

Le rapport a été approuvé par le Conseil fédéral le 25 juin 2008. Le postulat doit donc être classé.

2003 M 01.3089      Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)

Le point 1 de la motion, l'élaboration d'un rapport sur la croissance économique en Suisse, avait été rempli par le rapport sur la croissance 2002 du DFE. Une actualisation de ce rapport a été publiée par le SECO en 2008 (rapport de croissance 2008).

Pour satisfaire plus particulièrement aux points 2 et 3 de la motion, le Conseil fédéral a adopté le 2 avril 2008 un rapport en réponse à la présente motion. Le rapport, intitulé «politique de croissance 2008-2011», fait le bilan des mesures prises pendant la législature 2003-2007 dans l'intérêt de la croissance et se prononce sur la poursuite de cette politique pendant la législature en cours. La stratégie demandée au point 2 de la motion se concrétise par un triple agenda, intégrant les cantons et les négociations en matière d'économie extérieure dans la poursuite des efforts. Les mesures concrètes ont été regroupées sous trois orientations plus générales: abaisser le niveau élevé des coûts, augmenter l'attrait de la place économique, valoriser l'activité professionnelle.

Les agendas ont été préparés en parallèle avec le programme de législature, qui les incorpore pour autant que les mesures soient de la seule compétence de la Confédération. L'identification des obstacles au développement de l'économie tel que demandée au point 3 de la motion, indispensable au développement d'un tel programme, avait pour une bonne partie pu être basée sur les analyses et recommandations d'organisations internationales. Le rapport de croissance 2008 du SECO présente, dans sa deuxième partie, les conclusions en matière de politique économique qu'il a fallu tirer.

Les points 4 et 5 de la motion demandent que la présentation de mesures concrètes se fasse dans les objectifs annuels du Conseil fédéral et que le rapport de gestion renseigne sur leur mise en œuvre. Il en a été ainsi, pour la première fois, dans le cadre des objectifs annuels et du rapport de gestion 2008. Le DFE (SECO), responsable de la coordination des efforts en matière de croissance, poursuit ses analyses et remettra au Conseil fédéral, conformément au point 4 de sa décision du 21 novembre 2007, des rapports annuels faisant le point sur la politique de croissance.

Les mesures législatives sont soumises, depuis 1999, à une analyse d'impact de la réglementation (AIR). Le point 6 de la motion 01.3089 ne demande rien d'autre que de continuer à utiliser cet instrument, vu que le point 3 de l'AIR met l'accent sur les conséquences qu'un projet législatif peut avoir sur la croissance.

Le cadre légal pour des activités entrepreneuriales est considéré comme un des six facteurs déterminant la croissance. En concevant un cadre légal permettant aussi aux petites entreprises ne disposant pas de larges états-majors de se développer de manière dynamique, Confédération et cantons satisfont au point 7 de la motion, à savoir promouvoir la croissance des PME.

Sur la base des deux rapports rendus publics le 2 avril 2008, le Conseil fédéral propose de nouveau le classement de la motion.

2004 P 03.3635 Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)

Différentes études ont été faites au cours des dernières années en réponse aux questions soulevées par le postulat. Certaines d'entre elles ont déjà été mentionnées dans le rapport de gestion 2007. Elles forment globalement le fondement des réponses qui suivent, étant précisé qu'il ne s'en dégage pas un tableau exhaustif, ce qui laisse une importante latitude aux décideurs politiques concernant le niveau souhaitable de la quote-part de l'Etat.

Dans la réponse à la première question du postulat, il faut tenir compte de deux aspects: 1) la croissance est la résultante de plusieurs facteurs, et non seulement du poids du secteur public en Suède et en Suisse; 2) la prudence est de mise lorsqu'on établit un lien de causalité entre le niveau de la quote-part de l'Etat et un taux de variation (la croissance rapportée au PIB). Le lien peut aussi être établi entre le niveau de la quote-part fiscale et le niveau du PIB. Dans ce cas, la réduction d'une quote-part fiscale élevée est associée temporairement à une accélération de la croissance et, à l'inverse, l'augmentation d'une quote-part fiscale basse va de pair avec une croissance moins soutenue pour un temps. Différentes raisons font qu'il est difficile d'établir de manière empirique la nature exacte du lien (mouvements longs, spécificités des pays et régions examinés, difficulté d'éviter la «contamination» par d'autres facteurs ayant une incidence sur la croissance).

Compte tenu de ces incertitudes, on ne peut guère aller au-delà du constat selon lequel il doit exister un optimum entre une quote-part fiscale zéro, qui priverait l'économie de biens publics essentiels, et une quote-part fiscale très élevée, qui creuserait entre le prix exigé et le revenu net obtenu un écart tel qu'il en deviendrait démotivant. Entre ces deux extrêmes, l'affectation des deniers publics joue certes un rôle essentiel (question 2 du postulat), mais il faut aussi tenir compte des aspects socioculturels, qui pèsent d'un poids certain sur la propension à l'évasion ou à la fraude fiscale, avec les conséquences que cela entraîne au niveau du PIB.

Lorsqu'on examine les différentes catégories de dépenses publiques, il existe certaines preuves empiriques qui montrent que les dépenses d'infrastructure soutiennent la croissance et qu'il ne devrait pas en aller autrement des dépenses d'éducation. Or, dans les deux cas, l'argument d'une causalité inverse doit être pris en considération: un haut revenu national peut par exemple permettre à un pays de consentir d'importantes dépenses en éducation, même si elles relèvent davantage de la consommation que de l'investissement. Seules des études microéconomiques établissant clairement le rendement d'une année supplémentaire de scolarisation ou d'une route supplémentaire reliant deux centres permettraient de lever ce flou. Même si ce rendement est prouvé, reste qu'il doit contrebalancer les distorsions découlant des impôts. En tout état de cause, il faut veiller, compte tenu de la situation de concurrence internationale, à ce que les bases mobiles de l'impôt ne quittent pas le pays. Pour une entreprise qui envisage une implantation, les taux moyens sont aussi importants que les taux d'imposition marginaux.

Etant donné que des recherches supplémentaires ne permettront guère d'aller plus loin et que les autres questions soulevées par le postulat sont abordées dans le rapport du DFE sur la croissance que le SECO a actualisé en 2008, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 05.3185 Rapport sur la politique d'accès aux marchés des services (N 17.6.05, Rey)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport 28 novembre 2007. Le postulat peut donc être classé.

2006 P 05.3816 La Suisse. Ilot de cherté (E 7.3.06, David)

Le 14 mars 2008, le Conseil fédéral a approuvé le rapport en réponse au postulat, qui s'appuie sur un rapport analytique publié en parallèle par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Le rapport du SECO montre l'ampleur et l'évolution des différences de niveau de prix par rapport aux pays voisins, met en lumière les raisons de ce différentiel pour une sélection de produits et précise comment le comportement des acteurs privés et les décisions de l'Etat favorisent ou freinent la convergence des prix.

Le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat distingue quatre champs d'action permettant la poursuite de la convergence des prix observée sur les dix derniers années: un droit de la concurrence efficace, une harmonisation accrue des prescriptions techniques suisses avec celles de l'UE, une réduction de la protection douanière et des réformes dans des secteurs où les prestations sont offertes moyennant des prix administrés ou cofinancées par l'Etat, par exemple dans le domaine de la santé ou dans le secteur des infrastructures.

Le postulat s'intéressant plus particulièrement au commerce de marchandises, il soulève spécifiquement la question des effets pernicieux du système de l'importateur exclusif. La réponse constate que de tels systèmes se développent plus facilement dans des marchés cloisonnés. L'analyse s'est par conséquent attachée à déterminer si des entraves techniques au commerce poussent réellement les prix à la hausse, et, dans l'affirmative, si elles peuvent être identifiées. Il démontre un effet significatif des entraves techniques au commerce et conclut qu'une réduction de prix peut être escomptée:

- en remplaçant les procédures d'autorisation par une obligation d'informer les autorités;
- en renonçant aux mentions spécifiques au marché suisse sur les emballages des produits;
- en permettant aux détaillants de s'approvisionner directement sur le marché voisin.

Ce dernier point est influencé autant par le droit de la concurrence que par l'absence d'entraves au commerce émanant de prescriptions techniques, par des procédures douanières efficaces ou encore par l'application du droit de la propriété intellectuelle.

Ces conclusions confortent le Conseil fédéral dans sa conviction que les éléments clés du projet de révision de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (à savoir l'art. 5 procédure simplifiée, l'art. 4 limitation de certaines obligations d'informer telles l'information sur le produit dans plusieurs langues nationales, et les art. 16ss. introduction du principe «Cassis de Dijon») contribueront de manière significative à rapprocher le niveau des prix en Suisse de celui des pays voisins.

Le Conseil fédéral propose le classement de ce postulat.

2006 P 05.3862 Emplettes à l'étranger. Incidences sur l'économie suisse (E 7.3.06, Germann)

Le rapport en réponse au postulat a été adopté par le Conseil fédéral le 10 septembre 2008. Il constate qu'en Europe, les différences de prix ont tendance à se réduire du fait de l'intégration des marchés. Le niveau surélevé des prix suisses – raison

principale du tourisme d'achat – s'aligne également progressivement sur celui des pays limitrophes. Pour cette raison, les consommateurs suisses sont de moins en moins enclins à faire leurs courses de l'autre côté de la frontière. Ainsi la situation depuis le moment du dépôt du postulat a significativement évolué.

La hausse du prix de l'essence, l'amélioration de l'offre des discounters sur le territoire suisse et les modifications des préférences des consommateurs (p.ex. pour des produits dont on connaît le mode de production) dissuadent également les consommateurs suisses de faire leurs emplettes à l'étranger. A l'opposé, dans certains pays limitrophes, les taux d'imposition ont récemment été majorés et de nouvelles redevances viennent d'entrer en vigueur; c'est le cas notamment de l'Allemagne, qui a rehaussé son taux de TVA et introduit un impôt écologique.

Fort de ces constats, le Conseil fédéral ne juge pas nécessaire de procéder à des enquêtes statistiques portant spécifiquement sur le phénomène des emplettes à l'étranger, en dépit du fait que les données officielles sur le thème du tourisme d'achat sont lacunaires.

En même temps, le Conseil fédéral déclare vouloir poursuivre ses efforts pour lutter contre l'ilot suisse de cherté, même si le rapprochement des prix en Suisse avec ceux de l'UE est un fait avéré.

Premièrement, les écarts de prix des denrées alimentaires restent importants. La conclusion d'un accord de libre-échange avec l'UE dans le secteur agroalimentaire, qui compte parmi les priorités du Conseil fédéral pour la législature en cours, contribuerait à réduire ces écarts.

Deuxièmement, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC). L'importation d'une vaste gamme de produits sera ainsi facilitée et la discrimination du détaillant suisse, lorsque le producteur fixe les prix de vente, rendue plus difficile. Au niveau des exigences techniques auxquelles les produits doivent satisfaire, le commerce de détail suisse se trouvera sur un pied d'égalité avec la concurrence étrangère.

Par ces mesures, et d'autres qui ne sont pas présentées en détail dans la réponse (comme le durcissement du droit de la concurrence), le Conseil fédéral espère faire baisser encore davantage le niveau des prix en Suisse et endiguer ainsi le phénomène du tourisme d'achat.

Le Conseil fédéral propose le classement de ce postulat.

2006 P 06.3401            Accord de libre-échange Suisse - UE dans le domaine agroalimentaire: Entamer les négociations sur des bases claires (E 21.9.06, Frick)

Le postulat Frick 06.3401 du 23 juin 2006 charge le Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur le contenu et les effets d'un éventuel accord de libre-échange avec l'UE sur l'agriculture et sur les secteurs situés en amont et en aval. Le postulat a été transmis le 21.09.2006.

En parallèle, le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a chargé le DFE et DFAE de mener une étude exploratoire sur le contenu et la forme des points essentiels d'un éventuel accord de libre-échange entre la Suisse et l'UE dans le secteur agroalimentaire (ALEA). Il a également demandé de clarifier de manière approfondie les effets sur l'ensemble de l'économie et par secteur.

Le Conseil fédéral ayant pris connaissance, le 4 juillet 2007, du rapport intermédiaire concernant la phase exploratoire sur les points essentiels d'un ALEA et l'analyse de ses effets économiques, il a chargé les départements compétents de conclure cette phase exploratoire et d'élaborer un concept sur l'importance, les modalités et le financement des mesures d'accompagnement en faveur des secteurs concernés. En même temps, il a demandé d'examiner avec l'UE les points essentiels d'un possible accord sur la santé publique (ASP). On a ainsi pu tenir compte du lien étroit entre le contenu de l'ASP et celui de l'ALEA par le biais du domaine de la sécurité alimentaire. Les discussions exploratoires menées avec la Commission européenne et les clarifications internes se sont terminées en janvier 2008. Le 14 mars 2008, le Conseil fédéral a adopté le mandat pour l'ouverture de négociations entre la Suisse et l'UE dans le secteur agroalimentaire et dans celui de la santé publique; il a également adopté le rapport en réponse au po. Frick 06.3401.

Il découle de l'examen des probables effets économiques et politiques d'un ALEA avec l'UE que l'ouverture réciproque des marchés agroalimentaires engendrera, à long terme, une augmentation de la prospérité pour l'ensemble de la population et des effets positifs sur les finances publiques, tout en créant un besoin d'adaptation à court et moyen termes pour les secteurs affectés directement. Le Conseil fédéral a donc également décidé le 14 mars 2008 que cette ouverture réciproque des marchés doit être encadrée par des mesures d'accompagnement.

Le rapport du 14 mars 2008 en réponse au po. Frick répond notamment aux exigences suivantes :

- il traite les aspects tarifaires et non tarifaires
- il propose des compensations dans le secteur agricole et dans l'ensemble de la chaîne de production agroalimentaire,
- il présente des mesures destinées à baisser les coûts de production et le prix des denrées alimentaires,
- il examine la compensation de la baisse des recettes et de la suppression des droits de douane,
- il examine la garantie du respect des principes constitutionnels en matière de politique agricole et de l'indépendance de notre politique agricole.

Le Conseil fédéral est d'avis que le rapport répond exhaustivement au po. Frick et propose donc de classer celui-ci.

2007 P 07.3184            Conséquences de la libre circulation des personnes. Rapport (N 22.6.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le postulat demande que les données et faits pertinents sur les conséquences de la libre circulation des personnes observées jusqu'à présent (et en particulier des données relatives aux principaux pays d'émigration) soient disponibles afin que le Parlement puisse débattre en connaissance de cause de la reconduction et de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Le quatrième rapport de l'Observatoire de la libre circulation des personnes publié au printemps 2008 répond à toutes les questions sur ce sujet, notamment à celles qui concernent les conséquences de la libre circulation des personnes sur les institutions sociales.

Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer le postulat.

#### **Office fédéral de l'agriculture**

2007 M 04.3733 Promouvoir l'apiculture en Suisse (N 15.6.06, Gadiet; E 20.3.07)

Le 19 juin 2008, le groupe de travail institué par le DFE a terminé ses travaux et publié son rapport. Le groupe de travail a procédé à une analyse des principaux problèmes et défis des quelque 20'000 apiculteurs suisses détenant près de 200'000 colonies, soit notamment la problématique de la disparition massive des colonies d'abeilles. Compte tenu des résultats des travaux du groupe de travail, le Conseil fédéral examine l'option d'un renforcement du soutien accordé à l'apiculture suisse. Dans le domaine de l'élevage une contribution financière annuelle entre 200'000 et 300'000 francs pourra être attribuée lorsqu'une organisation apicole unique sera mise en place, remplissant les conditions requises dans l'ordonnance sur l'élevage. La recherche apicole sera renforcée par l'attribution progressive de ressources supplémentaires au Centre de recherche apicole Agroscope Liebefeld Posieux (+2,6 postes). En outre, un service sanitaire apicole national et un registre centralisé des apiculteurs et des ruchers devraient contribuer à l'amélioration de la santé des abeilles. La Confédération maintiendra son soutien dans les domaines de la formation des apiculteurs et des cadres apiculteurs dans le cadre de la convention de prestation conclue avec la Fédération suisse des sociétés d'apiculture. La Confédération contribue à la promotion des produits de la ruche en exigeant comme jusqu'ici que les organisations apicoles versent leur quote-part.

Les propositions émises par le groupe de travail apportent une réponse objective et équilibrée aux requêtes formulées par la motion. Le plan d'action est réalisable rapidement avec une bonne collaboration des organisations apicoles entre elles et en accord avec les offices fédéraux concernés. Le Conseil fédéral considère ainsi que les demandes formulées dans la motion sont remplies et propose son classement.

2007 P 06.3474 Production de bioéthanol en Suisse (E 20.3.07, Stähelin)

Le rapport «Production de bioéthanol en Suisse» a été approuvé par le Conseil fédéral le 25 juin 2008. Le Département fédéral de l'économie l'a publié en juin. Le rapport montre que les coûts de production pour les agrocarburants sont bien plus élevés dans les pays industrialisés que par exemple au Brésil. En ce qui concerne la transformation de matières premières agricoles indigènes, le niveau des prix – supérieur à celui des pays de l'UE - a des effets négatifs. L'encouragement des agrocarburants couplé à une exonération de la taxe sur les huiles minérales constitue à lui seul une mesure très coûteuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre en comparaison par exemple avec l'acquisition de certificats d'émission. Des mesures durables visant à réduire notre dépendance vis-à-vis des ressources fossiles ainsi que les problèmes résultant des émissions de gaz à effet de serre reposeront dans un premier temps sur une plus grande efficacité en matière de mise à disposition de l'énergie et surtout de consommation de celle-ci. Une conclusion que viennent étayer une présentation détaillée et une évaluation de divers instruments de soutien dans l'UE et en Suisse ainsi que de nombreuses études récentes. Le chapitre intitulé « Intentions du Conseil fédéral », aborde les thèmes suivants: prise en compte de processus et de méthodes de production en ce qui concerne les biens environnementaux à l'échelon de l'OMC, libéralisation progressive des marchés agricoles (ALEA entre l'UE et la Suisse), stratégie BRIC du Conseil fédéral, contribution possible de la Suisse en tant que pôle de recherche, importance d'une politique climatique faisant l'objet d'une coordination au niveau international et encouragement d'un paquet de mesures présentant des coûts marginaux avantageux d'un point de vue macroéconomique.

#### **Office vétérinaire fédéral**

2003 P 02.3165 Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga Simonetta)

Des mesures destinées à améliorer le bien-être des poissons ont été examinées dans le cadre des travaux de révision de la législation sur la protection des animaux. La nouvelle loi sur la protection des animaux (RS 455) et son ordonnance d'application (RS 455.I) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Les art. 97 à 100 de ladite ordonnance contiennent des dispositions spécifiques aux poissons et son annexe 2, tableaux 7 et 8, les exigences minimales applicables à la détention et au transport des poissons de consommation et de repeuplement et à la détention de poissons à des fins d'ornement.

Les demandes formulées dans le postulat sont donc satisfaites. Le Conseil fédéral demande par conséquent le classement de l'intervention.

2006 M 05.3576 Détenir des animaux sauvages dans de bonnes conditions (N 16.12.05, Aeschbacher; E 20.6.06)

Cette motion demande au Conseil fédéral que la détention des animaux sauvages soit clairement réglementée dans l'ordonnance sur la protection des animaux afin de prendre en compte les besoins de ces animaux.

La nouvelle loi sur la protection des animaux (RS 455) et son ordonnance d'application (RS 455.I) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Les art. 85 à 96 de l'ordonnance contiennent des dispositions applicables aux animaux sauvages. Par ailleurs, l'annexe 2 de l'ordonnance réglemente dans le détail les exigences minimales à respecter dans la détention des animaux sauvages, qui satisfont aux demandes formulées dans la motion concernant les surfaces minimales des locaux, leur structuration, la composition sociale des groupes, la manière de traiter et de prendre soin des animaux.

Les exigences de la motion ont donc été satisfaites. Le Conseil fédéral demande par conséquent le classement de l'intervention.

2006 P 06.3515 Contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes (N 20.12.06, Wehrli)

Le postulat demande un réexamen du financement du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes. Ce réexamen a eu lieu dans le cadre des délibérations parlementaires consacrées à la politique agricole 2011 (cf. BO 2007 p. 206). Il a été décidé finalement de préciser, en complétant l'art. 45, al. 2, let. a, de la loi sur les denrées alimentaires (RS 817.0) que des émoluments ne peuvent être perçus pour l'inspection des animaux avant et après l'abattage pour autant qu'elle vise à mettre en

œuvre la loi sur les denrées alimentaires. Suite à cette précision, les contrôles de la protection des animaux et des épizooties qui représentent environ un tiers des contrôles effectués dans les abattoirs, sont pris en charge par les cantons.

La demande formulée dans le postulat est donc satisfaite. Le Conseil fédéral demande par conséquent le classement de l'intervention.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

2005 P 04.3809          Nouvelle loi sur la formation professionnelle. Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (N 18.3.05, Vollmer)

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) veille à ce que, dans l'ensemble des ordonnances sur la formation professionnelle initiale et sur la formation professionnelle supérieure, les dénominations de titres soient univoques et harmonisées. Depuis octobre 2007, l'OFFT dispose à cet effet d'un guide relatif à la systématique des dénominations professionnelles. La mise en œuvre ne peut cependant se faire que sur le long terme dans le cadre d'une collaboration entre tous les partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons et organisations du monde du travail).

Le domaine des dénominations professionnelles connaît actuellement d'importants changements. D'une part, d'anciens titres sont remplacés par de nouveaux au niveau des hautes écoles en raison des réformes de Bologne, ce qui se répercute en particulier sur la formation professionnelle supérieure. D'autre part, des dénominations doivent être créées au niveau de la formation professionnelle initiale pour les nouveaux apprentissages en deux ans. A cela s'ajoutent des harmonisations toujours plus nombreuses sur le plan international.

L'OFFT considère que la demande du postulat correspond à un mandat permanent touchant toutes les activités de l'office, que ce soit les examens de la formation professionnelle initiale ou ceux des hautes écoles spécialisées. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Office fédéral des transports

2007 M 05.3814 Libéralisation du transport professionnel de voyageurs dans les régions touristiques (E 16.3.06, Hess Hans; N 21.6.07)

Le 2 juillet 2008, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les concessions pour le transport des voyageurs (OCTV), afin de faciliter le transfert des passagers des aéroports aux zones touristiques. La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

Afin de simplifier la procédure, il sera désormais possible d'octroyer des autorisations fédérales pour les transferts de passagers d'avions. Les transferts sont toujours soumis à autorisation, sauf les transports de groupes dans le cadre d'une offre forfaitaire.

Le but de la nouvelle réglementation est de simplifier l'octroi des autorisations aux entreprises de transport intéressées. Les essais pilotes ont montré que si les exploitants de navettes aéroportuaires respectent certaines conditions, ces transferts ne concurrenceront pas notablement les transports publics. Mais il est fondamental que les transports soient utilisés exclusivement par les passagers d'avions et qu'ils ne soient donc pas accessibles au public.

L'objectif de la motion est atteint, elle peut donc être classée.

2008 M 05.3762 Libéralisation du transport professionnel de voyageurs dans les régions touristiques (N 21.6.07, Amstutz, E 12.3.08)

Voir M 05.3814.

### Office fédéral de l'aviation civile

2000 P 00.3162 Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) – auparavant OFEFP

Les offices fédéraux de l'aviation civile (OFAC), de l'environnement (OFEV), du développement territorial (ARE) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ont analysé en détail l'aviation sous l'angle du développement durable dans le cadre d'un projet mené avec le concours des Forces aériennes, de l'Université de Berne, de Swiss et de l'aéroport de Zurich (Unique). Il s'agissait d'actualiser les données d'un rapport de 1993 sur l'impact environnemental de l'aviation, tout en abordant également les dimensions sociale et économique du développement durable. L'étude intitulée «Nachhaltiger Luftverkehr: Bestandesaufnahme – Perspektiven – Handlungsspielraum» (disponible uniquement en allemand) passe en revue et évalue l'impact économique, social et écologique de l'aviation suisse pour l'année de référence 2004 et présente plusieurs scénarios de développement du transport aérien à l'horizon 2020. Elle identifie également des pistes d'action dans l'optique du développement durable de l'aviation civile suisse. Le rapport de synthèse de l'étude a été publié le 25 août 2008 et a fait l'objet à cette occasion d'une conférence de presse. On peut le consulter sur Internet à l'adresse : <http://www.bazl.admin.ch/fachleute/01169/01462/index.html?lang=fr>. Le rapport de synthèse contient des données chiffrées sur les émissions de polluants atmosphériques et sur leur évolution jusqu'en 2020 et analyse les mesures à adopter. Cette étude fonde par ailleurs les grands axes de la stratégie du Conseil fédéral pour réduire les émissions de substances polluantes de l'aviation. Les champs d'action ou axes retenus sont : accélérer le progrès technique, améliorer les infrastructures, mettre en œuvre des mesures opérationnelles, mettre en œuvre des mesures économiques. Sur le plan économique, par exemple, la Suisse a été, en 1997, l'un des premiers pays à introduire sur les aéroports nationaux des taxes d'atterrissage liées aux émissions, qui n'ont pas tardé, en Suisse comme dans d'autres pays d'Europe, à porter leurs fruits. Ces taxes ont incité l'industrie à concevoir des avions et des moteurs non plus avec le seul objectif de réduire leur consommation, mais également en visant une diminution des émissions d'oxyde d'azote, plus coûteuse et technologiquement plus complexe. Au chapitre des mesures opérationnelles, il convient de souligner l'engagement de la Suisse au sein du Ciel unique européen en faveur de la constitution d'un bloc d'espace aérien fonctionnel en Europe centrale (FABEC), où les routes aériennes ne sont plus déterminées par les frontières nationales, ce qui permettra de raccourcir les vols et donc de diminuer considérablement les émissions de substances polluantes au cœur de l'Europe. La stratégie multiforme de la Confédération a pour but, au moyen de mesures combinées, d'accroître la marge de manœuvre pour réduire les émissions de substances polluantes, de cordonner les différents champs d'action et finalement de tenir compte de la complexité du système aéronautique ainsi que des deux autres dimensions du développement durable.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 05.3696 Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (E 15.12.05, Lombardi)

Dans le Rapport sur la politique aéronautique de la Suisse 2004 et également dans sa réponse du 9 décembre 2005 au présent postulat, le Conseil fédéral a indiqué vouloir examiner la possibilité de recourir aux "obligations de service public" (art. 4 du règlement CEE 2408/92) pour améliorer la desserte du Tessin, au cas où le marché n'assure pas ces liaisons et à condition que les cantons et communes concernés s'engagent à contribuer financièrement à l'exploitation de ces dernières.

Après que la compagnie aérienne Darwin eut annoncé au printemps 2007 son intention de cesser l'exploitation de la ligne Lugano-Berne pour des raisons économiques, en juin 2007 le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à soutenir financièrement l'exploitation de la ligne jusqu'à concurrence de 1 million de francs par année jusqu'en mars 2011, ainsi que l'y autorise la loi sur l'aviation. Auparavant, le canton du Tessin ainsi que la Ville de Lugano s'étaient engagés à participer aux coûts.

L'OFAC a lancé début novembre 2007 un appel d'offres public pour l'exploitation de la ligne aérienne Lugano-Berne. Les compagnies aériennes suisses intéressées avaient jusqu'au début janvier 2008 pour déposer leurs dossiers de soumission à l'OFAC. Le démarrage de l'exploitation était prévu pour fin mars 2008. Au vu des dossiers remis, il s'est avéré qu'aucun candidat ne satisfaisait aux exigences minimales nécessaires pour remplir des obligations de service public, et donc aux conditions liées à l'adjudication de la concession. Malgré l'aide financière fournie par la Confédération, le canton du Tessin et la ville de Lugano, il n'était pas possible de prouver une exploitation tant soit peu rentable de la ligne. Partant, il n'a pas été possible d'adjuger une concession de routes prenant effet le 30 mars 2008 si bien que la procédure d'appel d'offres a été interrompue. Bien que cette procédure soit formellement close, l'OFAC a entrepris d'examiner plus en détail s'il serait possible d'octroyer à une compagnie aérienne suisse une concession de route pour l'horaire d'hiver 2008-2009 c'est-à-dire dès le 26 octobre 2008, ceci sans renouveler l'appel d'offres et sous certaines conditions (par ex. insertion de la liaison Lugano-Berne sur une destination internationale). Etant

donné que, même dans ce contexte, aucune compagnie ne pouvait garantir une desserte de la ligne Berne-Lugano, on a définitivement mis un terme à la procédure d'appel d'offres faisant intervenir les obligations de service public.

Le Conseil fédéral est d'avis de classer le postulat compte tenu de l'échec de la procédure d'appel d'offres et de l'improbabilité d'une exploitation rentable de la ligne Lugano-Berne malgré le soutien financier des pouvoirs publics.

2006 M 05.3572 Sécurité aérienne. Plus grande protection du consommateur (N 27.3.06, Berberat; E 14.6.06)

Le règlement (CE) n° 2111/2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif s'applique en Suisse depuis le 1er février 2008 en vertu de la décision 1/2007 du comité mixte CE-Suisse des transports aériens.

L'art. 11 du règlement précité précise qu'au moment de la réservation, le contractant du transport aérien – par exemple l'organisateur de voyages - informe le passager de l'identité du ou des transporteurs aériens effectifs, quel que soit le moyen utilisé pour effectuer la réservation. Si cette information n'est pas encore connue lors de la réservation, elle doit être communiquée aussitôt qu'elle est disponible. Il en va de même en cas de changement de transporteur. Cette obligation d'informer est précisée dans les conditions générales de vente applicables au contrat de transport. L'OFAC peut infliger des amendes aux contrevenants.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2007 P 06.3596 Réduire les effets nuisibles des transports aériens sur le climat (N 21.3.07, Menétrey-Savary)

L'OFAC a publié le 25 août 2008 le rapport de synthèse d'une étude sur le développement durable dans l'aviation, fruit d'une collaboration avec l'ARE, l'OFEV, le SECO, le DDPS, l'industrie et les milieux scientifiques. Tous les résultats ainsi que les travaux de l'étude sont disponibles sur le site internet de l'OFAC à l'adresse : <http://www.bazl.admin.ch/fachleute/01169/01462/index.html?lang=fr>. L'étude présente et évalue plusieurs scénarios de développement à l'horizon 2020 compte tenu des conditions économiques, sociales et écologiques actuelles. Cette étude fonde par ailleurs les grands axes de la stratégie du Conseil fédéral pour réduire les émissions de substances polluantes de l'aviation. Les champs d'action ou axes retenus sont : accélérer le progrès technique, améliorer les infrastructures, mettre en œuvre des mesures opérationnelles, mettre en œuvre des mesures économiques.

La Suisse milite aussi en faveur de la mise en œuvre de mesures à l'échelle mondiale en participant au Groupe sur l'aviation internationale et les changements climatiques (GIACC). S'agissant de l'imposition du kérosène, la Suisse s'engage sur plusieurs fronts: promotion d'instruments de marché, création de bases praticables concernant les redevances liées aux émissions, développement et mise en place des futures normes de certification des avions, élaboration et harmonisation de mesures environnementales, lancement de projets de recherche aéronautique. Une taxe de ce genre est déjà perçue sur les vols intérieurs et les vols non commerciaux à l'étranger. En revanche, la Convention de Chicago (OACI), ratifiée également par la Suisse, ne permet pas de taxer le carburant des avions exploités en trafic international de ligne. Les instruments de marché destinés à combattre les émissions du trafic aérien responsables du réchauffement climatique sont cependant indissociables de l'orientation générale de la politique climatique de la Suisse (nouvelle loi sur le CO<sub>2</sub>) et des évolutions au sein de l'UE. Cette dernière a justement décidé que l'aviation serait intégrée dès 2012 au système européen d'échange de quotas d'émissions et la Suisse devrait prendre des mesures au moins équivalentes. L'OFAC examine les options possibles et En ce qui concerne les mesures d'hygiène de l'air, la Suisse a été, en 1997, l'un des premiers pays à introduire des taxes liées aux émissions du trafic aérien. Ces taxes ont incité l'industrie à concevoir des avions et des moteurs non plus avec le seul objectif de réduire leur consommation, mais également en visant une diminution des émissions d'oxyde d'azote, plus coûteuse et technologiquement plus complexe. Le système de calcul des taxes liées aux émissions de substances polluantes est en passe d'être révisé avec le concours des organisations internationales et sera susceptible d'être transposé dans d'autres pays.

L'étude sur le poids économique de l'aviation suisse publiée en 2006 par le bureau Infras analyse en détail le fret aérien. Elle montre que trois quarts du fret et du courrier aériens transitent par l'aéroport de Zurich. Un tiers de ces envois arrive ou repart par la route (*road feeder service*), tandis que le courrier aérien, qui ne peut être mis en attente, représente 6%. Le reste du fret est transporté à 98% sur des vols passagers (*belly freight*), c'est-à-dire sur des vols qui ont de toute manière lieu, fret ou pas. Transférer le fret aérien vers d'autres modes de transport - en plus de celui transporté par „*road feeder service*“ - ne permet pas de réduire sensiblement les mouvements d'avion. L'étude montre que le transfert modal du fret aérien se heurte au fait que pour de nombreuses marchandises, l'expéditeur choisit à dessein le transport aérien, soit parce qu'il s'agit de denrées périssables qui viennent de loin, soit parce qu'il s'agit d'un courrier express, soit encore parce qu'il s'agit de biens de luxe ou de métaux précieux dont la sécurité est mieux assurée dans le cadre du transport aérien.

Le Conseil fédéral propose dès lors de classer ce postulat.

2007 P 07.3061 Traitement de faveur du transport aérien dans le domaine fiscal (N 5.10.07, Groupe socialiste)

Durant l'année où elle a présidé le Groupe de l'OACI sur l'aviation internationale et les changements climatiques (GIACC), la Suisse s'est employée à introduire une taxation des carburants d'aviation à l'échelle mondiale. Mais comme le mentionnait la réponse au postulat, les conventions internationales empêchent actuellement toute taxation globale des carburants d'aviation. La Convention-cadre de l'ONU sur les changements climatiques ainsi que le Protocole de Kyoto excluent d'ailleurs le transport aérien des objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. De même, la Convention de Chicago (OACI), ratifiée également par la Suisse, ne permet pas de taxer le carburant des avions exploités en trafic international de ligne. Pour ces raisons et aussi sous peine de pénaliser durement la compétitivité de ses entreprises, il n'est pas question pour la Suisse de faire cavalier seul dans ce domaine. Le Conseil fédéral privilégie une stratégie multiforme dans sa gestion du dossier environnemental pour l'aviation. Il mise entre autre sur des mesures économiques alternatives telles qu'un système de redevance internationale fondé sur les mécanismes de marché. Il est prévu de créer, avec le concours des représentants des autorités aéronautiques françaises et allemandes, les conditions favorables à la mise en œuvre d'un système global d'échange des quotas d'émissions englobant le trafic aérien au départ et à destination des aéroports de l'UE. Les options qui s'offrent à la Suisse en raison de cette situation sont actuellement soigneusement examinées. Les résultats de cette analyse seront disponibles au premier trimestre 2009 et devront

notamment être évalués à l'aune de la future politique climatique de la Suisse et de l'UE ainsi que des objectifs définis dans ce cadre (après-Kyoto).

Outre le système d'échange de quotas d'émissions, le Conseil fédéral table sur d'autres mesures d'hygiène de l'air. On citera les taxes d'atterrissage liées aux émissions, dont le mécanisme a été adapté par le Conseil fédéral en vertu de la modification de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique entrée en vigueur le 15 mars 2008. La nouvelle ordonnance autorise dorénavant les exploitants d'aérodrome à mettre en place un système de redevances actualisé et adapté à leurs tâches. Désormais, les redevances contribueront aussi à couvrir les coûts occasionnés par le trafic aérien, en particulier ceux liés à la pollution atmosphérique locale et aux nuisances sonores.

Les points essentiels du postulat sont donc satisfaits. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

### **Office fédéral de l'énergie**

2006 M 05.3362 Déchets nucléaires hautement radioactifs. Etude de faisabilité du stockage final (E 4.10.05, Hofmann Hans; N 23.3.06)

Le Conseil fédéral a décidé, le 28 juin 2006, sur la base d'un projet sur les Argiles Opalinus du Weinland zurichois de la Société coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs (Nagra), que la démonstration de faisabilité de la gestion des déchets hautement radioactifs était apportée. Il a parallèlement refusé que la Nagra concentre ses recherches sur le Weinland zurichois. En conséquence, l'Office fédéral de l'énergie s'est attelé à concevoir les critères et les règles afférents à la recherche de sites pour des dépôts en couches géologiques profondes en Suisse. Ces critères et règles figurent dans la conception générale du plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes". La procédure régissant la recherche de sites a été élaborée en étroite collaboration avec les cantons, les communes, les organisations et la population. Elle possède les caractéristiques d'être ouverte, transparente et de bénéficier d'un large appui. Le 2 avril 2008, le Conseil fédéral a adopté la conception générale du plan sectoriel "Dépôts en couches géologiques profondes". Avec l'aval du Conseil fédéral, une procédure en trois étapes a ainsi pu débuter. Elle durera environ dix ans. La publication des sites appropriés du point de vue des aspects techniques de la sécurité le 6 novembre 2008 correspond à la première phase de la procédure de sélection selon la conception générale. Ces propositions doivent maintenant être étudiées par les autorités compétentes avant que le Conseil fédéral ne décide d'inscrire les sites retenus dans le plan sectoriel au terme de la première étape (probablement au premier semestre 2011). Au terme de la troisième étape, la Nagra déposera une ou des demandes d'autorisation générale pour dépôts en couches géologiques profondes.

Les requêtes de la motion ont ainsi été très largement satisfaites. Par conséquent, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2006 P 05.3792 Avenir des réseaux électriques (N 24.3.06, Groupe socialiste)

Le groupe de travail «Lignes de transport et sécurité de l'approvisionnement» (GT LVS) mis en place par le DETEC a établi son rapport final le 28 février 2007. Ce rapport formule des recommandations relatives au réseau stratégique à haute tension des CFF (16.7 Hz), au réseau stratégique de transport (50 Hz) et aux procédures pour la construction de lignes. Le rapport et ses recommandations constituent une base solide pour combler, de manière ciblée, avec diligence et dans le respect des intérêts légitimes de protection, les lacunes du réseau à haute tension des chemins de fer et des compagnies suprarégionales. Le rapport démontre également que la pose de câbles souterrains pour le réseau stratégique de transport doit être examinée au cas par cas selon des critères techniques, écologiques, économiques et selon la jurisprudence. Le DETEC a donc chargé le GT LVS d'élaborer ces critères. Le 3 décembre 2008, le GT LVS a présenté son rapport et des critères concrets et proposé de valider le schéma d'évaluation dans une phase de test. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la responsabilité de la planification et du contrôle de tout le réseau de transport incombe à la société nationale du réseau de transport swissgrid (art. 20, LApEl). En vertu de l'art. 22 LApEl, il incombe à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) de surveiller l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays et de vérifier l'état et l'entretien du réseau de transport. Pour assurer la sécurité du réseau, sa performance et son efficacité, les gestionnaires de réseaux sont tenus d'établir des plans pluriannuels (art. 8, LApEl).

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat puisque les rapports susmentionnés et la clarification des responsabilités dans la loi sur l'approvisionnement en électricité répondent aux exigences essentielles.

2006 P 06.3160 Adapter la redevance hydraulique (N 23.6.06, Rey)

L'objectif principal du postulat, soit l'adaptation de la redevance hydraulique, a été repris et traité par l'initiative parlementaire «Pour une redevance hydraulique équitable» de la CEATE-E (08.445). Le projet de révision de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) a été mis en consultation en novembre 2008. Compte tenu de l'initiative et des nombreuses autres interventions sur le thème de la redevance hydraulique, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a commandé un rapport cadre. Ce rapport traite entre autres des modifications de l'industrie de l'électricité en Suisse et en Europe ainsi que des potentiels de valeur ajoutée de ladite industrie, avant que ne soient examinées diverses approches visant à modifier le calcul de la redevance hydraulique. L'importance de l'énergie hydraulique en général, ses points forts et ses faiblesses, ses opportunités et ses dangers, sont abordés dans la Stratégie de l'utilisation de l'énergie hydraulique en Suisse publiée en mars 2008 par l'OFEN. Quant aux aspects de la protection des eaux, soit l'assainissement des débits résiduels et les effets d'éclusées, ils sont traités dans le contre-projet à l'initiative populaire «Eaux vivantes» (07.060). Le Conseil national a entamé l'examen de détail du contre-projet, qui se présente sous la forme de l'initiative parlementaire «Protection et utilisation des eaux» (CEATE-E, 07.492).

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat étant donné que tous ses objectifs sont atteints.

2006 P 06.3089 Briser la dépendance au pétrole (N 23.6.06, Teuscher)

Se fondant sur les décisions stratégiques du Conseil fédéral relatives à la future politique énergétique, le DETEC a élaboré des Plans d'action pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ainsi qu'un rapport sur la politique énergétique extérieure conjointement avec le DFE et le DFAE. Le Conseil fédéral a adopté les Plans d'action lors de sa séance du 20 février 2008 et le rapport lors de celle du 29 octobre 2008. Les Plans d'action renseignent sur les objectifs visés et sur les mesures nécessaires pour les atteindre. Ils contiennent 15 mesures pour l'efficacité énergétique et 7 mesures pour la promotion des énergies renouvelables. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat étant donné que ses objectifs sont entièrement réalisés.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat étant donné que ses objectifs sont entièrement réalisés.

2006 M 05.3683 Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)

Le 20 février 2008, le Conseil fédéral a opté pour une réorientation de la politique énergétique en se fondant sur les Perspectives énergétiques. La stratégie s'appuie sur quatre piliers: 1. augmentation de l'efficacité énergétique, 2. promotion des énergies renouvelables, 3. extension et construction ciblées de grandes centrales, 4. renforcement de la politique énergétique extérieure. Pour remédier à la pénurie d'électricité qui se dessine, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de la construction de centrales au gaz à cycle combiné (CCC) comme solution transitoire et moyennant la compensation intégrale de leurs émissions de CO<sub>2</sub>. Les centrales nucléaires existantes doivent être remplacées ou complétées par de nouvelles installations. Le DETEC a ensuite non seulement élaboré les Plans d'action avec les mesures adéquates pour augmenter l'efficacité énergétique et promouvoir les énergies renouvelables, mais aussi établi un rapport visant à accélérer les procédures d'autorisation. Le Conseil fédéral a en outre mandaté le DETEC pour élaborer une stratégie de politique énergétique extérieure en collaboration avec le DFAE et le DFE. Il a adopté les Plans d'action lors de sa séance du 20 février 2008 et le rapport sur la politique énergétique extérieure lors de celle du 29 octobre 2008.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion étant donné que les objectifs sont atteints pour l'essentiel.

**Office fédéral des routes**

2000 P 00.3589 Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)

Ce postulat demande que soit étudiée la possibilité d'aménager le raccordement Schaffhouse-Sud de l'A4 en contournant Neuhausen am Rheinfall (tunnel de Galgenbuck). En effet, le point où les véhicules s'engagent sur le raccordement actuel Schaffhouse-Sud ou le quittent est peu propice à la circulation. Etant donné les problèmes qui en découlent pour la commune de Neuhausen, le canton a été chargé en décembre 2001 d'élaborer un projet général.

Sur proposition du gouvernement cantonal schaffhousois, le Conseil fédéral a approuvé le projet général de l'aménagement de la voie d'accès à l'A4 en date du 21 décembre 2005. Le projet définitif a été soumis en novembre 2008 au DETEC pour approbation en vue d'une mise à l'enquête publique.

Cette dernière devrait avoir lieu en janvier/février 2009. Le postulat peut donc être classé.

2001 P 01.3383 Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)

A l'occasion de la révision de l'OCR portant sur l'augmentation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, du poids total des véhicules, les demandes exprimées dans le postulat ont déjà été partiellement satisfaites par la possibilité d'octroyer des autorisations permanentes valables sur les routes de transit de toute la Suisse pour les transports exceptionnels d'un maximum de 30 m de longueur, de 3 m de largeur, de 4 m de hauteur et de 44 t (poids effectif). La réduction des tâches administratives permet de simplifier et d'uniformiser la procédure d'autorisation.

D'autres modifications de l'OCR sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007: suppression de l'interdiction de traverser les localités à certaines heures, élargissement des compétences du canton de stationnement et simplification administrative de la procédure relative aux autorisations de circuler le dimanche et la nuit.

Par ailleurs, depuis 2004, le groupe de travail « Autorisations spéciales » de l'Association des services des automobiles (asa) se réunit à nouveau régulièrement, l'OFROU participant à titre consultatif. Le but de cet organe est de poursuivre l'harmonisation des régimes cantonaux d'autorisation. A son initiative, le comité de l'asa a adopté le bulletin technique 1/2005, qui a pour objet principal l'allègement des prescriptions relatives au poids minimal d'adhérence. Les entreprises de transport en tirent largement avantage en ce sens qu'elles sont autorisées à transporter des poids totaux sensiblement plus élevés au moyen des véhicules existants. L'asa a approuvé en été 2008 les directives n° 6 remaniées concernant l'inscription des conditions spéciales dans l'autorisation spéciale. Cette révision a permis de simplifier le catalogue de conditions et de l'adapter aux besoins des cantons et, par conséquent, d'uniformiser la procédure cantonale d'autorisation.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la Confédération est chargée d'octroyer les autorisations de convois exceptionnels sur les routes nationales, permettant une harmonisation de la procédure d'autorisation, notamment pour les courses effectuées sur les routes nationales.

Dans le cadre de MISTRA (Système d'information pour la gestion des routes et du trafic), les cantons ont remis à l'OFROU les données brutes relatives aux routes d'approvisionnement (itinéraires pour les convois exceptionnels). L'OFROU examinera et centralisera ces dernières sur une plateforme en 2009. Les routes d'approvisionnement devraient figurer dans le système de base d'ici 2010.

Le postulat peut donc être classé, étant donné que ses objectifs sont atteints.

2002 P 01.3759 Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)

Il a fallu abandonner l'idée initiale de détecter et d'arrêter les camions dont la température est trop élevée pendant leur trajet : aucun des produits examinés n'a en effet apporté de solution satisfaisante pour sortir le bon camion d'une colonne en mouvement après la détection éventuelle d'une source de chaleur élevée. Au surplus, les aires de stationnement destinées aux camions concernés manquaient.

Les conditions cadre ont toutefois changé à la suite de l'entrée en vigueur du système du compte-gouttes sur l'axe nord-sud : depuis lors, on arrête tous les camions avant le tunnel du Gothard (au moins pour un court instant), ce qui permet d'identifier ceux dont la température est trop élevée. Dans ces circonstances, la mise en place de portails thermographiques doit faire l'objet d'un nouvel examen.

Entre-temps, l'OFROU a confié la réalisation de cette mesure à la direction du tunnel routier du Gothard. Le projet d'installation pilote a été lancé en 2007. Les travaux préliminaires ont commencé en été 2008. La mise en service à l'essai est prévue pour fin 2009.

Le postulat peut donc être classé.

#### **Office fédéral de la communication**

2005 P 05.3053 Problèmes liés à la technologie RFID (N 17.6.05, Allemann)

Avec le rapport "Nécessité d'action en rapport avec la technologie RFID" du 25.6.2008, l'objectif du postulat a été atteint. Ce rapport décrit en effet aussi bien les avantages de la technologie RFID et les possibilités qu'elle offre que les risques qu'elle présente. Il examine également la pertinence pour la RFID des instruments et des conditions cadre sectoriels existants (loi, réglementations, institutions). Sur cette base, il détermine les domaines dans lesquels il convient de prendre des mesures et formule dix recommandations concrètes.

L'objectif ayant été atteint avec la publication du rapport, le postulat peut donc être classé.

2006 M 05.3222 Maintien de l'offre de Swissinfo/SRI (E 9.6.05, Lombardi; N 6.3.06)

Le 4 juillet 2007, le Conseil fédéral et la SSR ont conclu un accord sur les services journalistiques de la SSR destinés à l'étranger. Cet accord respecte les dispositions de la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV; art. 28) et de la nouvelle ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV; art. 35). La SSR s'engage à fournir ses prestations journalistiques dans leur étendue actuelle en allemand, français, italien, anglais, espagnol, portugais, chinois, arabe et japonais. La collaboration avec 3sat et TV5 est également réglementée. Pour sa part, la Confédération prend à sa charge la moitié des coûts correspondants.

La requête ayant été entièrement satisfaite, la motion peut donc être classée.

2006 M 05.3863 La communication à large bande comme partie intégrante du service universel (E 9.3.06, Maissen; N 10.5.06)

Le 17 juin 2007, la Commission fédérale de la communication a octroyé la concession de service universel à Swisscom pour une durée de 10 ans, soit pour la période 2008-2017. La concession est entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

Le service universel comprend les services de télécommunication de base qui doivent être de qualité et disponibles dans tout le pays à des prix abordables. Cela concerne par exemple les services de téléphonie publics et de transmission de données, l'accès aux services d'appel d'urgence, la fourniture d'un nombre suffisant de postes téléphoniques publics (publiphones) et de services spéciaux pour handicapés. Le service universel empêche d'emblée que certaines régions ou certains milieux soient défavorisés quant à l'accès aux moyens les plus fondamentaux de la communication sociale. Le mandat de service universel comprend un accès à l'internet par la large bande à un débit de 600/100 Kbit/s (150/50 Kbit/s dans des cas exceptionnels).

La requête ayant été satisfaite par l'octroi de la nouvelle concession de service universel, la motion peut donc être classée.

#### **Office fédéral de l'environnement**

2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)

Le traitement de ce postulat était prévu dans le cadre de la révision de la loi sur les forêts lancée par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a soumis le message du 28 mars 2007 sur la modification de la loi sur les forêts aux Chambres fédérales. Ces dernières ne sont pas entrées en matière. Le postulat peut ainsi être classé.

2003 P 03.3261 Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)

Le postulat charge le Conseil fédéral de prendre les mesures stratégiques nécessaires pour qu'un inventaire national des paysages en terrasses dignes d'être protégés soit créé, en collaboration étroite avec les cantons intéressés. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a jugé qu'il n'était pas judicieux de créer un nouvel inventaire national, mais il s'est déclaré prêt à proposer aux cantons d'élaborer en commun des principes et des procédures appropriés pour recenser et sauvegarder les paysages en terrasses. C'est ainsi que la Confédération a soutenu les principes et instruments de gestion durable des paysages en terrasses mis au point par la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage et met ces principes à la disposition des cantons. De plus, dans ses activités ayant trait aux paysages qui s'inscrivent dans le cadre du droit en vigueur et des finances disponibles, le Conseil fédéral prête toute l'attention due à la conservation et à la valorisation des paysages en terrasses. Le postulat peut ainsi être classé.

2004 M 02.3005 Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.03.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.09.04)

Voir P 01.3628

2006 M 05.3471 Aides financières pour les parcs d'importance nationale (E 15.12.05, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.027; N 20.06.06)

La motion exige l'engagement de moyens pour la nature et le paysage de façon à ce que les prestations actuelles dans les cantons puissent continuer et les aides financières être octroyées aux parcs d'importance nationale. La répartition des moyens doit se faire en accord avec les cantons et faire l'objet de conventions-programmes avec eux. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a négocié des conventions-programmes avec tous les cantons dans les domaines suivants: protection de la nature et du paysage, revitalisation des cours d'eau, mesure de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, ouvrages de protection selon la loi sur l'aménagement des eaux et la loi sur les forêts, forêts protectrices, biodiversité en forêt, gestion forestière, zones protégées pour faune sauvage et oiseaux d'eau. Il a négocié avec neuf cantons, des conventions-programmes sur la création de parcs d'importance nationale. La contribution financière que la Confédération octroie pour la création du parc y est notamment précisée. Ces conventions-programmes sont entrées en vigueur fin novembre 2008.

La motion peut être classée puisque ses objectifs sont atteints.

2006 M 04.3664 Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire (E 16.06.05, Commission des affaires juridiques CE 02.436; N 4.10.06)

La motion charge le Conseil fédéral de proposer des mesures exécutives et législatives permettant d'assurer la coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire. Elle exige en outre d'alléger l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) des projets en créant assez tôt, dans le cadre des décisions d'aménagement du territoire, les conditions essentielles pour la réalisation écologique et rapide des projets de construction. En réponse à la motion 04.3663, le Conseil fédéral a présenté son rapport intitulé « Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire » en date du 3 septembre 2008. La motion peut être classée puisque ses objectifs sont atteints.

Le Conseil fédéral a l'intention de prendre les mesures suivantes :

Au niveau législatif (soit dans la loi sur la protection de l'environnement et celle sur l'aménagement du territoire), il propose d'inscrire une réglementation générale de la coordination. En outre, des instructions seront données précisant comment évaluer les effets environnementaux des plans d'aménagement (en particulier les plans sectoriels de la Confédération et les plans directeurs cantonaux) dès leur élaboration.

Les ordonnances relatives aux différents domaines de la protection de l'environnement doivent être systématiquement contrôlées. Le Conseil fédéral prévoit de les modifier afin que la coordination entre le droit de l'environnement et celui de l'aménagement du territoire puisse être améliorée.

Afin de mieux coordonner et d'harmoniser le plus possible l'exécution, les offices fédéraux concernés, en particulier l'ARE et l'OFEV, actualiseront leurs aides à l'exécution ou en éditeront de nouvelles.

2007 M 05.3499 Protection de l'air. Harmoniser l'exécution (E 15.12.05, Jenny; N 21.06.06; E 7.03.07)

La motion charge le Conseil fédéral d'élaborer une réglementation qui assure l'exécution uniforme des prescriptions sur la protection de l'air dans toute la Suisse. Il doit en outre examiner l'applicabilité des prescriptions en vigueur en se basant sur les expériences faites jusqu'à présent et adapter ces prescriptions le cas échéant. La motion a été modifiée par la seconde chambre, qui charge d'harmoniser au niveau national l'exécution des prescriptions en matière de protection de l'air pour ce qui est de l'utilisation d'engins de chantier équipés de filtres à particules, en retenant les critères de puissance et d'ancienneté des engins et compte tenu des différentes catégories de chantiers. Le premier conseil, le Conseil des Etats, a adopté la modification de la motion. Le Conseil fédéral a donné suite à la motion en modifiant l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) en date du 19 septembre 2008.

La motion peut ainsi être classée puisque réalisée.

2007 M 07.3311 Renaturation des cours d'eau. Contre-projet à l'initiative populaire « Eaux vivantes » (E 4.10.07, Epiney; N 6.12.07)

La motion charge le Conseil fédéral de proposer une modification notamment de l'art. 15b de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité portant sur la perception d'un supplément de 0,1 centime par kilowattheure sur les coûts de transport des réseaux à haute tension. Ce supplément doit servir à financer les projets de renaturation des cours d'eau et s'inscrire au titre de contre-projet à l'initiative populaire « Eaux vivantes ». La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE a soumis au Parlement, le 12 août 2008, un projet de modification de la loi sur la protection des eaux à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire « Eaux vivantes ». La motion peut être classée puisque ses objectifs sont atteints.

2008 M 07.3418 Modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (E 4.10.07, Hofmann Hans; N 13.03.08)

La motion exige d'adapter dans les meilleurs délais l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), annexe comprise, en tenant compte de la révision du 20 décembre 2006 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). La motion exigeait aussi que les modifications de l'OEIE entrent en vigueur de manière échelonnée d'ici au mois de juin 2008. Le 19 septembre 2008, le Conseil fédéral a adapté l'OEIE aux modifications de la LPE. Conformément à la motion, sept types d'installations ne seront plus soumis à l'EIE obligatoire. Pour huit autres types d'installations, les valeurs seuils rendant l'EIE obligatoire ont été relevées ou complétées avec des critères d'allègement. En outre la procédure a été simplifiée pour les requérants. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

La motion peut ainsi être classée puisque réalisée.

2008 M 08.3004 Meilleure coordination entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement (N 13.03.08, Commission des affaires juridiques CN 07.046; E 12.06.08)

La motion charge le Conseil fédéral de traiter immédiatement et prioritairement la motion 04.3664 "Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire". En réponse à la motion 04.3663, le Conseil fédéral a présenté son rapport intitulé "Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire" en date du 3 septembre 2008. La motion peut être classée puisque ses objectifs sont atteints.

#### **Office fédéral du développement territorial**

2004 M 04.3260 Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 21.9.04)

La motion charge le Conseil fédéral d'établir dans quelle mesure, eu égard aux protocoles de mise en œuvre de la Convention alpine, le droit national actuel garantit le développement durable des régions de montagne et de proposer les mesures et les modifications de loi éventuellement requises. A l'issue de divers travaux préparatoires, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a chargé le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) et l'Association suisse pour le service aux régions et communes (SEREC) de rédiger un rapport devant répondre aux questions soulevées dans la motion. Le Conseil fédéral a commenté les recommandations des experts dans un bref rapport et les a complétées par des évaluations et des données factuelles.

Il est impossible de développer durablement les régions de montagne sans fournir d'efforts spécifiques dans tous les domaines politiques, tant au niveau national qu'international. Le rapport souligne toutefois les différentes mesures concrètes que la Confédération a d'ores et déjà adoptées et qui peuvent permettre aux régions de montagne d'atteindre le développement le plus équilibré possible (fonds d'infrastructure, révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire de 2007, parcs d'importance nationale, politique agricole 2011, garantie du service public, mesures de protection contre les dangers naturels).

Par ailleurs, le rapport conclut que la Convention alpine et en particulier ses protocoles de mise en œuvre n'ont pas d'incidences négatives sur le développement des régions de montagne. En outre, la comparaison effectuée par les experts entre la Convention alpine et les différents domaines de la politique suisse a confirmé que les exigences minimales formulées dans les protocoles sont déjà remplies par la législation et la pratique de la Suisse.

La motion peut ainsi être classée puisque réalisée.

2005 P 04.3583 Encourager la revalorisation des friches industrielles (N 18.3.05, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat demande au Conseil fédéral de proposer au Parlement un train de mesures concrètes visant à encourager la revalorisation des friches industrielles ou artisanales qui ne sont plus ou plus guère exploitées. Le fait que la surface totale des friches n'a pas diminué au cours des dernières années malgré de nombreux projets de réhabilitation souligne la nécessité des mesures concrètes. En conséquence, le Conseil fédéral a approuvé le 18 juin 2008 un rapport allant dans ce sens (« Reconversion des friches industrielles et artisanales – Mesures d'encouragement »). Là où la Confédération est elle-même propriétaire ou utilisatrice de surfaces en friche (armasuisse, CFF, OFCL), elle entend faire davantage encore dans les années à venir pour que ces sites continuent à être utilisés. En outre, le savoir-faire national et international devra être plus largement mis à disposition des milieux intéressés, tandis qu'une plus grande transparence sera atteinte grâce à une vue d'ensemble des friches comprenant des renseignements sur leur nombre, leur répartition et leur taille. L'Office fédéral du développement territorial (ARE) soutient actuellement deux projets novateurs menés dans les cantons de Vaud et de Lucerne et qui portent expressément sur la reconversion des friches industrielles, dans le but de collecter des expériences concrètes et de les rendre accessibles à tous pour d'autres projets. Sur le plan normatif, enfin, le projet de révision de la loi sur l'aménagement du territoire mis en consultation vise lui aussi l'utilisation renforcée des friches industrielles en mettant l'accent sur la densification urbaine. A cette fin, il faut en outre que les dispositions existant actuellement dans le domaine des déchets et des sites contaminés soient elles aussi examinées.

Le postulat peut être classé puisque ses objectifs sont atteints.

## **Chapitre II**

### **A l'intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans**

#### **Chancellerie fédérale**

2005 M 04.3755      Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de centraliser sur Internet tous les rapports, études et évaluations confiés à l'extérieur par la Confédération, sauf ceux qui sont soumis au secret.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence (RS 152.3) et conformément à l'art. 19 de l'ordonnance sur la transparence (RS 152.31), l'administration fédérale veille de manière accrue à faciliter l'accès de la population aux expertises, en publiant ces dernières sur les pages Web de la Confédération. La réorientation de la « Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération » (JAAC) contribue elle aussi, dans une certaine mesure, à améliorer l'accessibilité et la publication des expertises.

Un groupe de travail examine actuellement d'autres possibilités d'optimisation de la mise en œuvre de cette motion. Dans ce contexte, il convient de clarifier certaines questions juridiques, mais aussi d'examiner les aspects techniques. Selon la possibilité qui sera retenue, il sera nécessaire d'inscrire la base juridique dans une loi ou une ordonnance.

## Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396 Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)

Lors du traitement de la motion Baumberger (transmise sous forme de postulat des deux Chambres), le Conseil fédéral a déclaré qu'il ne proposerait au Parlement d'approuver le premier Protocole additionnel à la CEDH (ci-après nommé PA 1) qu'après consultation des milieux intéressés et à condition que les cantons y soient favorables. Dans cette perspective, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000-2001 à une consultation préliminaire des offices. Etant donné que, aux termes de l'art. 1 PA 1, la jurisprudence prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme a de plus en plus étendu la garantie de la propriété aux prestations sociales, il était nécessaire d'effectuer une comparaison entre le PA 1 et les dispositions de la Charte sociale européenne. Afin que les études concernant les art. 2 et 3 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret) progressent, un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002. Un rapport global, élaboré durant les deux années passées, contient, d'une part, les résultats de la consultation des cantons sur les art. 2 et 3 et, d'autre part, une analyse approfondie de la question de la conformité avec l'art. 1, tenant compte des importants développements de la jurisprudence européenne dans ce domaine, ainsi que de l'évolution du droit suisse. Au printemps 2005, ce rapport a été soumis aux offices pour consultation. Il parvient à la conclusion que la Suisse ne pourrait ratifier le PA 1 qu'en émettant de nombreuses réserves. Une procédure de consultation technique auprès des cantons est en préparation. Il s'agira de déterminer exactement les réserves supplémentaires qui devraient être formulées pour tenir compte des dispositions cantonales en matière d'allocations familiales et d'aide sociale qui prévoient une différence de traitement en raison de la nationalité. Il est cependant déjà possible d'affirmer qu'une ratification poserait des problèmes juridiques, pratiques et politiques à la Suisse. Pour cette raison, le Conseil fédéral a décidé qu'une ratification n'est pas à considérer comme prioritaire (Neuvième rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe, 4087).

2002 P 02.3394 Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)

Le Conseil fédéral a chargé le DFAE de donner suite au postulat. Le DFAE a procédé depuis 2003 à des études, ébauché plusieurs modèles et procédé à de larges consultations afin d'identifier les positions et les besoins de tous les milieux intéressés : ministères, cantons, société civile et secteur privé. En 2007, le Conseil fédéral a mandaté un groupe de travail Confédération-cantons pour approfondir le sujet. Le 12 juin 2008, dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, notre pays a pris l'engagement volontaire suivant : « La Suisse considère la possibilité d'établir une Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris ». Le DFAE continue d'étudier plusieurs options en étroite consultation avec les autres départements concernés.

2002 P 02.3591 Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)

Dans son dernier rapport sur les motions et postulats, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'établir un rapport dressant le bilan des expériences faites par l'administration fédérale suite aux modifications apportées aux modalités d'application de la conditionnalité politique dans les relations extérieures de la Suisse lors de la négociation d'accords internationaux. En effet, les consultations à cette fin auprès des offices ne lui ont permis d'obtenir qu'un nombre très modeste de renseignements. Dans la mesure où la situation n'a pas changé, vu le nombre limité de traités internationaux négociés avec des pays ne satisfaisant pas aux conditions qui dispenseraient la Suisse de devoir exiger l'inclusion de cette clause dans le texte de l'accord, le Conseil fédéral ne dispose toujours pas de suffisamment d'éléments pour procéder à la rédaction de ce rapport.

2004 P 04.3571 Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)

Un premier projet de rapport a été établi dont les résultats, d'entente avec l'auteur du postulat, vont être complétés et affinés.

2005 P 05.3564 Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'analyser le statut d'un éventuel accord-cadre qui pourrait être conclu entre la Suisse et l'UE, puis de présenter un rapport sur la question. Dans ce but, l'idée d'un tel accord a été thématisée au niveau politique lors de diverses rencontres entre les autorités suisses et communautaires. Parallèlement les services compétents de l'administration fédérale ont entamé avec la Commission européenne des discussions au niveau des experts, dont l'objectif consiste à déterminer l'opportunité et la faisabilité d'un tel accord. En raison de l'exécution d'autres priorités en matière de politique européenne cette année (notamment les nombreux exercices liés à l'entrée de la Suisse dans l'Espace Schengen, les discussions et négociations liées à la reconduction et l'extension de la libre circulation des personnes, le lancement ou la poursuite de négociations dans le domaine de l'électricité, de la coopération avec Eurojust, de la règle des 24 heures, du programme MEDIA, de la formation professionnelle/éducation/jeunesse ou de l'agroalimentaire et de la santé publique), il n'a pas été possible de poursuivre activement ces discussions entre experts.

Récemment, dans ses conclusions sur les relations de l'UE avec les Etats de l'AELE du 8 décembre, le Conseil de l'UE a salué les discussions en faveur d'un accord-cadre au sein du Parlement suisse. Le Président Barroso, lors de sa rencontre avec le Président Couchepin le 15 décembre, a rappelé l'intérêt de l'UE à entrer en discussion.

A l'heure actuelle, les éléments à disposition ne permettent pas de se prononcer plus en détail sur ce sujet. Le Conseil fédéral sera saisi aux fins d'arrêter une position une fois tous les éléments réunis. Ce n'est qu'à ce stade-là qu'un rapport pourra être présenté en réponse au postulat.

## Département de l'intérieur

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2005 P 05.3694 Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)

Le postulat charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur les causes de la violence domestique et d'y recenser les mesures prises en Suisse au cours de ces dernières années pour lutter contre la violence dans les relations de couple. L'étude scientifique « La violence dans le couple. Ses causes et les mesures prises en suisse » est prête. Le rapport du Conseil fédéral est en préparation. Les travaux sont accompagnés par un groupe de travail interdépartemental. Le retard est dû à la complexité de la matière.

### Office fédéral de la culture

2000 P 99.3507 Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2000 P 00.3094 Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)

Le postulat chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur l'illettrisme et de prendre des mesures visant à le combattre. Le premier point a reçu réponse en 2002 déjà avec la publication du rapport de tendance. L'OFC tire un bilan positif des actions menées durant la période 2004-2007, à savoir les colloques interdisciplinaires annuels, le développement du site internet ([www.lesenlireleggere.ch](http://www.lesenlireleggere.ch)) et la mise sur pied d'une formation des formateurs au niveau national. L'OFC a décidé de poursuivre son action dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme. Toutefois, le classement du postulat dépend de la création de bases légales qui fixeraient les mesures de lutte contre l'illettrisme.

2001 P 01.3482 Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2001 P 01.3431 Soutien par la Confédération du Salon du livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2002 P 00.3321 Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden; classement proposé FF 2007 4617)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur la fondation Pro Helvetia (07.044).

2002 P 02.3276 Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

2003 P 02.3068 Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer ; E 16.12.03; classement proposé FF 2007 6437)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur les musées et les collections (07.075).

2004 P 04.3343 Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri; classement proposé FF 2007 4579)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi sur l'encouragement de la culture (07.043).

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

2006 M 05.3692 Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

Dans sa réponse à la motion, le Conseil fédéral renvoie au système d'alerte météorologique à deux niveaux mis en place par MétéoSuisse. En effet, une étroite collaboration existe aujourd'hui déjà entre la Confédération et les cantons. Ce système d'alerte a fait ses preuves. En cas d'intempéries, MétéoSuisse fournit gratuitement des informations, en vue de leur diffusion, aux agences de presse, à la SSR et aux bureaux météorologiques privés. Ceux-ci sont libres de les rendre publiques ou non. Si le système d'alerte météorologique actuel est considéré comme insuffisant, c'est principalement parce que les mises en garde et les informations diffusées par MétéoSuisse sont transmises au public de façon lacunaire, sous une forme trop générale et sans indication de la source. Ainsi, le 30 mai 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer, en collaboration avec le DETEC et le DDPS, les bases légales nécessaires à l'instauration d'une voix officielle unique (Single Official Voice) en cas de danger naturel, en vue de les lui soumettre. Les organes spécialisés de la Confédération (MétéoSuisse, l'OFEV, l'ENA, le SSS) seront chargés d'alerter les autorités (comme jusqu'ici) et la population. Intitulées « alertes officielles de la Confédération », les mises en garde seront assorties de l'obligation, pour les médias, de les diffuser. En décembre 2008, dans le cadre d'une audition, les cantons, les médias et d'autres destinataires ont reçu les textes modifiés de l'ordonnance sur l'alarme et de l'ordonnance sur la radio et la télévision et ont été invités à prendre position sur ces révisions. Le projet devrait être soumis au Conseil fédéral durant le premier semestre 2009.

## Office fédéral de la santé publique

1998 P 98.3025 Institution d' une commission chargée d' enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)

Au printemps 2002, différents partenaires du domaine de la santé ont accepté de créer, conjointement avec la Confédération (OFAS et OFSP), une fondation pour la sécurité des patients. Le but de cette institution est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d' interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. La fondation a vu le jour en décembre 2003. L' assise financière a pu être assurée en 2005 grâce au soutien apporté par la moitié des cantons. Fin 2008, la plupart des cantons soutiennent désormais la fondation. Celle-ci est financée par la Confédération sur la base de projets.

Une méthode d' analyse systématique des accidents médicaux a été développée dans le cadre du programme portant sur la communication et l' analyse des événements dits « incidents critiques ». Par ailleurs, la fondation encourage cette activité en organisant des formations pour le personnel hospitalier. Ce faisant, elle poursuit l' objectif consistant à habilitier les hôpitaux à analyser systématiquement les accidents critiques. En tant que partenaire stratégique, la Confédération continue de soutenir la fondation dans la mise en œuvre de mesures destinées à garantir la sécurité des patients. La problématique de la sécurité des patients fait l' objet de la stratégie nationale en matière de qualité et d' assurance de la qualité que l' OFSP est en train d' élaborer.

2000 M 98.3543 Elaboration d' une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l' homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)

En février 2007, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de consultation concernant le projet d' article constitutionnel et de loi fédérale relative à la recherche sur l' être humain, puis en a publié les résultats. Il a défini la suite des travaux: parmi les variantes proposées concernant le contrôle et la surveillance de la recherche sur l' être humain, la variante cantonale doit être poursuivie; par ailleurs, le champ d' application de la loi doit être réexaminé. L' adoption du message est prévue pour l' été 2009.

2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel des soins de base destinés aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre doivent être couverts par l' assurance obligatoire des soins. Le financement des soins a été intégré dans les débats parlementaires sur la 2<sup>e</sup> révision de la LAMal. Les deux conseils se sont accordés pour juger qu' il s' agit là d' un thème à traiter d' urgence. Ils ont dès lors transmis une motion en la matière émanant de la commission d' examen préalable (03.3597). Dans son message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025), le Conseil fédéral aborde le sujet des soins palliatifs dans sa nouvelle définition des prestations de soins. Le 13 juin 2008, les Chambres fédérales ont approuvé le nouveau régime de financement des soins. Le projet de loi prévoit que le Conseil fédéral désigne les soins et fixe les contributions de l' assurance obligatoire des soins en respectant la neutralité des coûts. Comme le financement des soins doit être mis en place le plus rapidement possible, l' entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2009. En conséquence, les modifications d' ordonnances concernées ont été mises en audition le 18 décembre 2008. Pour ce qui est de la définition et de l' étendue des prestations, aucune modification n' a encore été proposée. Il faudra déterminer ultérieurement si les besoins des personnes nécessitant des soins palliatifs sont pris en compte de manière adéquate et, le cas échéant, si des adaptations sont nécessaires. Cela permettra également de tenir compte des résultats des travaux du Groupe de promotion des soins palliatifs, qui a été institué dans le cadre du Dialogue Politique nationale suisse de la santé.

2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)

Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a approuvé le Programme national tabac 2008-2012 (PNT). Entre autres objectifs, il est prévu d' adapter à la législation européenne les dispositions suisses relatives au tabac dans le cadre des négociations en vue d' un accord en matière de santé avec l' UE (acquis en matière de santé). Les conditions encadrant la publicité pour les produits du tabac font également l' objet des négociations.

Dans l' UE, la publicité pour le tabac à la télévision est interdite depuis 1989. Le 26 mai 2003, la CE a également adopté une directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (directive 2003/33/CE). Depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, la publicité dans la presse et à la radio ainsi que le parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers sont interdits. Les effets de la réglementation européenne sur le cadre suisse se manifesteront au cours des négociations sur l' accord de santé avec l' UE.

La convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) est un traité international. Le 21 mai 2003, les 191 Etats membres de l' OMS ont adopté cette convention, qui prévoit également la restriction de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac. Jusqu' ici, plus de 160 Etats ont ratifié la CCLAT. La Suisse a signé la convention le 25 juin 2004, et le Conseil fédéral prévoit de la ratifier ces prochaines années. A l' heure actuelle, 14 cantons appliquent une restriction de la publicité pour le tabac.

2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)

Le 18 avril 2007, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport de consultation relatif à l' avant-projet de loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) et a défini la suite de la procédure: les travaux législatifs sont poursuivis et le message devra être élaboré d' ici à l' été 2009. Les résultats de la consultation sont partagés: la nécessité d' une réglementation, la protection de la santé (psychique), la protection contre la tromperie et les actes frauduleux ainsi que la protection des titres sont incontestés sur le fond. Par contre, les divergences sont particulièrement marquées en ce qui concerne la forme que revêtiront concrètement les réglementations. Le champ d' application de la LPsy, la forme et la portée de la protection des titres, l' admission aux formations postgrades, la reconnaissance des titres postgrades, les conditions requises pour l' exercice de la profession (à titre indépendant) et les dispositions transitoires doivent notamment être clarifiés. Par ailleurs, le rapport fait clairement ressortir le besoin de vérifier la compatibilité de la LPsy avec d' autres lois fédérales (loi sur le marché intérieur, loi sur les hautes écoles spécialisées, loi sur l' aide aux universités, future loi sur l' aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles) et avec le droit cantonal.

2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)

cf. M 00.3615

2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)

Les lignes directrices sur la politique multisectorielle de la santé publique ont été finalisées en 2005. Des études de cas ont été menées en 2006 pour savoir comment elles pourraient être mises en œuvre grâce à un instrument d'évaluation de la santé. Cet instrument a donné des résultats concluants. Avant de choisir une réglementation autonome, l'intégration d'une évaluation de santé dans l'évaluation de la durabilité prévue (l'ARE étant l'office compétent en la matière) a été analysée en 2007. Cet examen s'est terminé en 2008, et l'instrument d'évaluation de la santé a été annexé aux lignes directrices remaniées comme instrument de partenariat. L'art. 7 du projet de loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé devrait permettre que les affaires du Parlement et du Conseil fédéral fassent l'objet d'une évaluation de l'impact sanitaire. Le message devrait être adopté en 2009.

2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS

En décembre 2003, l'Institut de sciences politiques de l'Université de Zurich a été chargé de mener une étude sur la préparation d'une évaluation relative à l'introduction et aux effets de TARMED. Le rapport a été présenté en 2005 et publié dans le cadre du programme de recherche relatif à la LAMal. Il présente non seulement un système d'évaluation de TARMED mais également un premier bilan de l'introduction de ce nouvel instrument.

Il ressort du bilan en question que la quantité et les coûts des prestations médicales fournies ont sensiblement augmenté depuis la mise en vigueur de TARMED (comme on le supposait déjà). Cependant, les adaptations de la valeur du point tarifaire opérées à ce jour par le bureau de la neutralité des coûts devraient permettre de revoir les coûts à la baisse. Les raisons de l'augmentation de la quantité des prestations fournies ne pourront, quant à elles, être analysées que sur la durée et après consolidation des données.

La suite des travaux, à savoir l'évaluation proprement dite de TARMED, était prévue depuis le début pour 2006 ou 2007, une fois que les données nécessaires pour ce faire seraient disponibles. Les ressources humaines et financières nécessaires faisant défaut, le projet n'a pu être lancé en 2008. Entre-temps, le Contrôle fédéral des finances a lancé, conjointement avec l'OFSP, un projet intitulé « Evaluation de TARMED ». Les résultats de cette évaluation seront disponibles en 2010.

2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS

La création d'un fonds pour les patients financé par les fournisseurs de prestations et les assureurs se fait toujours attendre. Un avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile a été mis en consultation en 2000-2001. Or les propositions pour renforcer la responsabilité des auxiliaires et faciliter l'établissement de la preuve ont été contestées. Bien que la Fondation pour la sécurité des patients approuve les efforts déployés pour faciliter l'accès à une compensation dans l'intérêt des patients concernés et pour améliorer la gestion des erreurs médicales, elle n'a pas encore pu s'occuper de cette demande. Ce thème n'est donc pas compris dans la planification des projets de la fondation pour 2009.

2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS

Un rapport sur l'état de santé des accouchées et sur leur prise en charge a été élaboré selon les données du projet d'analyse statistique des coûts liés aux prestations mis en place par l'unité de direction Assurance maladie et accidents à l'OFSP. Le rapport est disponible, et les résultats sont actuellement en cours d'analyse. La publication du rapport est prévue pour 2009, de même que la suite de la procédure.

2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2003 P 02.3643 Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS

Dans son postulat (04.3440, Variantes concernant la compensation des risques), la CSSS-CN a invité le Conseil fédéral à examiner, pendant la durée de validité de la compensation des risques selon l'art. 105 LAMal, les nouvelles variantes concernant la compensation des risques. A l'occasion des débats qu'elle a menés en 2005 sur le message 04.061 (financement hospitalier), la CSSS-CE a discuté, sur la base d'une proposition de la députée au Conseil des Etats Forster, de l'ajout de nouveaux critères pour la compensation des risques et de l'intégration à titre définitif de la compensation des risques dans la LAMal. Le 21 décembre 2007, les deux Chambres ont approuvé un changement du dispositif de compensation des risques dans une disposition transitoire de la modification de la LAMal (04.061, projet 2). Sur le fond, un nouveau critère, à savoir les conséquences financières d'un séjour hospitalier pendant l'année précédente, a été intégré. L'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation a été fixée au

1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de cinq ans. D'ici à la mise en œuvre du nouveau modèle de compensation des risques, le système actuel continue de s'appliquer. Par ailleurs, un postulat de la CSSS-CE (07.3769) charge le Conseil fédéral d'examiner, d'ici au 31 décembre 2011, les effets sur la compensation des risques entre les caisses-maladie qu'aurait l'introduction d'un facteur de morbidité supplémentaire et, le cas échéant, de proposer un indicateur applicable sur le plan technique. Il est tenu d'en faire rapport à l'Assemblée fédérale. Dans ce cadre, les demandes formulées dans le postulat seront également prises en compte. La question de savoir si une simulation de la compensation des risques à l'aide de facteurs de morbidité supplémentaires doit être effectuée pour compléter le projet de rapport déjà disponible et mieux évaluer les différentes variantes en discussion est actuellement à l'étude. La suite des travaux interviendra en 2009.

2003 P 02.3644 Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2003 P 03.3424 Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS

La question de la participation aux coûts a été réexaminée dans le cadre du message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (participation aux coûts, 04.034). Le projet prévoit l'augmentation de la quote-part des adultes à 20 % avec maintien du montant maximal de leur franchise à 700 francs et habilite le Conseil fédéral à réduire ou à augmenter la participation aux coûts de certaines prestations. Alors que le Conseil des Etats a approuvé ce projet, la CSSS-CN a décidé de reporter les délibérations jusqu'à ce que le projet relatif au managed care (04.062) ait été traité. Celui-ci sera examiné par la commission du Conseil national en 2009.

2003 P 03.3425 Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS

cf. P 03.3424

2003 P 03.3520 Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2004 P 04.3000 Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)

L'administration prépare actuellement le rapport « Evaluation du système d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et propositions de réforme » afin de clarifier ces points. Ce rapport sera soumis pour approbation au Conseil fédéral durant le premier trimestre 2009.

2004 P 02.3122 Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)

Les prestations admises dans l'assurance obligatoire des soins (catalogue des prestations) sont réexaminées périodiquement, conformément à l'art. 32, al. 2, LAMal. Le réexamen et la révision de la liste des analyses ont été achevés en 2008 puis soumis pour consultation aux offices au mois de décembre. Le Contrôle parlementaire de l'administration a procédé, à la demande de la CdG-CN, à une analyse des processus et des activités liés au réexamen et à l'actualisation du catalogue des prestations et, en août 2008, a remis le rapport à la sous-commission compétente de la CdG-CN. Celui-ci devrait être soumis à la CdG-CN en janvier 2009.

2004 P 02.3641 Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)

Le 6 juin 2006, le Conseil des Etats a suivi la proposition du Conseil fédéral de classer le postulat. Le Conseil national l'a refusée le 23 juin 2006.

Le Parlement traite actuellement un message visant à modifier la LAMal en ce qui concerne la participation aux coûts (04.034). Dans ce cadre, il pourra également proposer une nouvelle réglementation pour les séjours hospitaliers. Tant que ce projet est en suspens au Parlement, le Conseil fédéral ne veut pas modifier la réglementation au niveau de l'ordonnance, et attend que le Parlement ait décidé une modification de la LAMal concernant ce point. Alors que le Conseil des Etats a approuvé ce projet en 2004, la CSSS-CN a décidé de reporter les délibérations jusqu'à ce que le projet relatif au managed care (04.062) ait été traité. Le projet sera examiné par la CSSS-CN en 2009.

2004 P 04.3436 Mise en œuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) – auparavant OFAM

La CSSS-CE veut savoir si les objectifs de cette intégration ont été atteints. Le passage de l'assurance militaire à la CNA n'est effectif que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, avec du retard sur le calendrier initial. La convention passée entre la Confédération et la CNA prévoit un délai transitoire de réalisation de trois ans à compter de la date du passage à la CNA. Le rapport sur l'atteinte des objectifs ne pourra donc être rédigé qu'après cette période. Il sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral en 2009.

2004 P 04.3440 Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)

cf. P 02.3643

2004 P 04.3509 Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime; classement proposé FF 2008 4877)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2005 M 04.3614 Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05; classement proposé FF 2008 4877)

La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2005 M 05.3009 Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)

Le deuxième volet de révision de la LAMal sur la promotion du managed care (04.062) prévoyait un réexamen trisannuel des préparations de la liste des spécialités. Suite au rejet du projet lors de la session d'automne 2008, le Conseil fédéral examinera quelles mesures sont susceptibles d'être mises en œuvre au niveau de l'ordonnance.

2005 M 05.3136 Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05)

Cf. M 98.3543. Le projet de loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain prévoit une base légale visant à créer un registre des études cliniques, qui intègre à la fois les études portant sur les produits thérapeutiques et les autres projets de recherche médicale faisant partie du champ d'application de la loi. L'adoption du message est prévue pour l'été 2009; la mise en place du registre des études cliniques se fera au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2012 au plus tôt.

2005 M 04.3439 Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)

Un projet de consultation définissant l'admissibilité de principe et le cadre général correspondant est en cours d'élaboration. L'ouverture de la procédure de consultation est prévue pour le premier semestre 2009.

2005 P 05.3650 Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon; classement proposé FF 2008 4877)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2005 P 05.3708 Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)

Le postulat demande au Conseil fédéral de mettre en œuvre un monitoring de la réduction des primes. Malgré le manque de ressources, le Conseil fédéral a accepté d'étoffer autant que possible le monitoring. Ce dernier a donc été aménagé à différents égards: la nouvelle formule ne tient plus compte d'une seule catégorie de revenus mais de toutes les fourchettes de revenus existantes, et les résultats sont publiés sur Internet. En outre, un cinquième type de ménage fait désormais l'objet de l'étude. Depuis 2007, le respect de l'art. 65, al. 1<sup>bis</sup>, LAMal fait également l'objet d'un contrôle. Du point de vue financier, la mise à jour du modèle n'est toutefois pas garantie pour les années à venir.

2006 M 05.3119 Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)

Seul le point 2 de la motion (comparaison avec les médicaments génériques dans les pays comparables qui en autorisent l'utilisation) a été adopté. En 2007, tous les prix des médicaments admis dans la liste des spécialités (LS) entre 1993 et 2002 ont été soumis à un réexamen extraordinaire en vue de les comparer avec ceux pratiqués à l'étranger. Ainsi, tous les médicaments en question figurant dans la LS affichent désormais des prix comparables à ceux de l'étranger. Le réexamen extraordinaire concernait près d'un millier de médicaments, notamment des préparations générant un chiffre d'affaires important, comme les antihypertenseurs ou les médicaments inhibiteurs de la sécrétion gastrique. Cette mesure permettra, à l'avenir, d'enregistrer des économies annuelles récurrentes de l'ordre de 100 à 150 millions de francs. De même, lors de la procédure d'admission d'un nouveau médicament, il faudra toujours veiller à ce que son prix ne dépasse pas celui pratiqué à l'étranger.

2006 M 04.3624 L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433; E 14.6.05; N 14.3.06)

La CdG-CE est favorable à la motion. Elle recommande au Conseil fédéral, dans le rapport « Rôle de la Confédération dans la garantie de la qualité selon la LAMal », d'intervenir plus activement dans le processus de mise en œuvre de l'assurance-qualité. Suite aux recommandations faites par la CdG-CE, le chef du DFI a chargé l'OFSP d'élaborer une stratégie en la matière. Les travaux sont en cours.

2006 P 05.3693 Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)

L'application de la cybersanté fournit un cadre pour la télémédecine. Par ailleurs, la Commission européenne a recommandé aux Etats membres, dans sa communication au Parlement européen (COM(2008) 689) du 4 novembre 2008, de clarifier les questions en matière d'autorisation, de responsabilité, de remboursement et de confidentialité pour permettre un meilleur déploiement de la télémédecine. Dans les années à venir, la Suisse devra également aborder ces questions.

2006 P 05.3878 Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)

L'OFSP élabore actuellement une stratégie en matière d'assurance-qualité reprenant la thématique des incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité. Sur la base du rapport relatif à cette stratégie, les éventuelles mesures d'incitation devront être contrôlées et classées par ordre de priorité.

2006 M 05.3436 Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)

Le Conseil fédéral a assuré qu'il répondrait à la demande exprimée dans la motion, dans le cadre des ressources disponibles. Les premiers résultats sont les suivants: d'une part, des discussions ont été menées avec les principaux partenaires concernant l'orientation à donner à une stratégie nationale. D'autre part, un rapport détaillé doit être élaboré sur le renforcement de la promotion de la santé et de la prévention auprès des personnes âgées comme moyen de prévenir leur dépendance aux soins. Il servira à identifier les lacunes existantes et comportera des recommandations sur la hiérarchisation des mesures préventives.

Le 28 septembre 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFI d'élaborer, d'ici à l'automne 2008, un avant-projet de loi visant à renforcer la prévention et la promotion de la santé. De cette façon, il entend créer des bases solides pour l'organisation future de la prévention et de la promotion de la santé en Suisse. Le 25 juin 2008, le Conseil fédéral a mis en consultation les projets de la loi sur la prévention et de la loi sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé. La consultation a pris fin le 31 octobre 2008. Le Conseil fédéral prendra connaissance du rapport correspondant en mars 2009 et décidera de la suite à donner.

A long terme, les nouvelles réglementations devront également permettre d'améliorer le cadre pour le renforcement de la prévention auprès des personnes âgées.

2006 M 05.3392 Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; E 15.6.06; classement proposé FF 2008 4877)

La proposition de classer cette motion figure dans le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2006 P 06.3063 Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'analyser les raisons des disparités régionales dans la fourniture et la prescription de prestations médicales, et de montrer les avantages et les inconvénients pour les groupes de population concernés. Il demande également que des mesures permettant de prévenir tant une fourniture insuffisante qu'une fourniture exagérée de soins soient proposées. Dans la perspective d'étudier les disparités régionales en question, l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a élaboré, en 2007, un premier document de travail sur l'offre et le recours aux soins médicaux ambulatoires en Suisse. Un autre document de travail émanant de l'Obsan, publié en 2008, se penche sur les différences interrégionales dans le domaine des coûts de la santé. Ces deux textes serviront de point de départ pour répondre aux questions posées par l'auteur du postulat.

2006 M 05.3591 Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)

En 2004, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de révision de la LAMal sur le thème de la participation aux coûts (04.034). Le Conseil des Etats l'a traité la même année. Depuis lors, ce projet est en suspens auprès de la CSSS-CN, celle-ci ayant décidé de reporter les délibérations jusqu'à ce que le projet relatif au managed care (04.062) ait été traité. La participation aux coûts concernant les prestations en cas de maternité pourra être réglée lors du traitement du projet 04.034. L'administration fédérale a rédigé un rapport à ce propos et l'a soumis à la commission compétente en août 2008.

2006 P 06.3380 Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)

Le postulat vise les dispositions sur les produits thérapeutiques qui réglementent l'information sur les médicaments et qui sont examinées dans le cadre de la révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques. L'ouverture de la procédure de consultation relative à la modification de la loi est prévue pour le premier semestre 2009. D'ici la fin de l'année, le Conseil fédéral décidera de la suite à donner à la révision de la loi sur les produits thérapeutiques.

2006 P 06.3438 Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)

Lors de l'admission de nouveaux médicaments contre le cancer dans la liste des spécialités (LS) ou en cas d'extension de l'indication pour des médicaments du même type figurant dans la LS, les autorités compétentes doivent effectuer un contrôle rigoureux de leur valeur ajoutée thérapeutique en les comparant avec des traitements autorisés. L'expérience montre qu'il est ainsi possible de fixer des prix plus bas que ceux initialement proposés par les fabricants. Vu les ressources limitées, il a été décidé de donner la priorité au traitement des demandes et d'optimiser la pratique, raison pour laquelle aucun rapport n'a pu être rédigé.

### Office fédéral de la statistique

2002 P 01.3733 Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)

L'offre de structures d'accueil pour les enfants est très variée en Suisse et les institutions qui œuvrent dans ce domaine sont très diverses. Il faut dès lors se référer à plusieurs statistiques pour avoir une vue d'ensemble du nombre de places d'accueil et des modes de prise en charge des enfants en dehors du cadre familial. Les compétences en la matière relèvent par ailleurs essentiellement des communes et des cantons. L'OFS dispose depuis 1997 de données sur l'utilisation des structures d'accueil extra-familiales pour enfants. Du côté de l'offre, il existe des données sur le nombre de crèches et de garderies, sur les emplois dans ces institutions, et sur la préscolarité en Suisse et dans les cantons. Sont également disponibles des informations sur les types de prestations qui font défaut. L'enquête sur le budget des ménages (EBM) fournit des données sur les dépenses des ménages pour la garde extra-familiale des enfants. Le rapport 2008 de l'OFS sur la famille, paru fin novembre, présente les données disponibles les plus récentes sur la prise en charge extra-familiale des enfants. Enfin, l'OFS entend produire, à titre d'étude de faisabilité, un rapport d'évaluation pour une statistique générale sur la question. Une première vue d'ensemble des informations existantes et des lacunes qui restent à combler sera disponible fin 2009.

2002 P 01.3788 Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)

La base de données nécessaire à l'établissement d'un rapport social existe et est régulièrement mise à jour. Il existe également des analyses sur des aspects particuliers de la situation sociale de la population. Le projet «Rapports sur le système de protection sociale» est inscrit dans le programme pluriannuel 2007-2011 de la statistique fédérale. L'enquête SILC (*Statistics on Income*

*and Living Conditions*), réalisée annuellement depuis 2007, permet de calculer entre autres les indicateurs de Laeken (indicateurs Eurostat de l'inclusion sociale). Ceux-ci ne seront toutefois publiés qu'en 2009, les travaux d'assurance qualité – en particulier pour les données sur les revenus – n'étant pas encore achevés. Les questionnaires 2008 et 2009 de cette enquête comprennent des questions sur les prestations familiales. Les modules annuels de l'enquête EU-SILC ont porté en 2007 sur les conditions de logement et en 2008 sur le surendettement et l'exclusion financière. En 2009 ils porteront sur la privation matérielle. La situation des familles en Suisse a fait l'objet en 2008 d'un rapport statistique qui présente des indicateurs sur différents domaines de la vie. Une base d'informations importante réside par ailleurs dans l'analyse des revenus. Les données sur la situation financière des ménages privés seront mises à jour pour la troisième fois en 2009. Des analyses seront réalisées à cette occasion sur les classes de revenus moyennes et seront publiées fin 2009. L'ESPA (enquête suisse sur la population active) fournit depuis plusieurs années des bases de données qui permettent de calculer l'ampleur, la structure et l'évolution du phénomène des travailleurs pauvres en Suisse. En 2008 est paru un rapport intitulé *Bas salaires et working poor en Suisse. Ampleur des phénomènes et groupes à risque d'après l'enquête sur la structure des salaires 2006 et l'enquête suisse sur la population active 2006*. Le module « protection sociale » de l'ESPA, source de données importante sur la prévoyance vieillesse, a été réalisé en 2008 pour la troisième fois. Il est prévu d'effectuer en 2009 une comparaison des résultats obtenus en 2002, 2005 et 2008, dans la perspective d'un monitoring de la prévoyance vieillesse. Dans le domaine de l'aide sociale, des données et des analyses cantonales et nationales sont publiées chaque année depuis 2006 sur la base de la statistique de l'aide sociale. En 2009 paraîtra un rapport de base sur la situation des jeunes adultes à l'aide sociale. L'inventaire des prestations sous condition de ressources a fait l'objet en 2008 d'une mise à jour qui se poursuivra en 2009. L'enquête relative à la statistique financière des prestations sociales sous condition de ressources 2003-2006 s'est achevée cette année. Les relevés de données pour les années 2007 et suivantes se poursuivront à partir de 2009. Les comptes globaux de la protection sociale fournissent depuis 2001 une vue d'ensemble des prestations, des dépenses et du financement de la sécurité sociale. Les premiers résultats de l'enquête sur les nouvelles rentes ne sont pas attendus avant 2010 car le passage à un système d'enquête électronique a entraîné des retards du côté des fournisseurs des données. Enfin, d'autres sources de données résident dans les statistiques annuelles de l'OFAS sur les caisses de pension et les assurances sociales.

### Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068 Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)

Le rapport est en voie d'être finalisé. Le Conseil fédéral prendra position durant le premier trimestre 2009.

2000 P 98.3076 Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (07.055).

2002 P 02.3405 Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (07.055).

2002 P 02.3429 Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (07.055).

2002 M 02.3007 Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02; classement proposé FF 2008 7619)

La proposition de classer cette motion figure dans le message sur le financement des institutions de prévoyance de droit public (08.069).

2002 P 02.3453 Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02; classement proposé FF 2007 5381) – auparavant DFF

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (07.055).

2003 M 02.3401 Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (07.055).

2003 M 02.3418 Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (07.055).

2003 P 03.3298 Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) – auparavant OFC

Le postulat demande d'analyser les causes et les facteurs de la progression de la violence juvénile, de passer en revue les mesures déjà mises en place au niveau de la Confédération, des cantons, des villes et des communes, et d'évaluer la qualité et l'efficacité. En réponse à ce postulat et à deux autres postulats (Amherd 06.3646 et Galladé 07.3665), le DFI établit actuellement un rapport. Le rapport est consacré à la prévention de la violence dans la famille, à l'école, dans l'espace social et dans les médias. Sa préparation a été accompagnée par un groupe de représentants des services de l'administration fédérale et des

conférences intercantionales. Les mesures proposées dans le rapport ont été présentées le 31 octobre 2008 à la Conférence tripartite des agglomérations CTA. La complexité de la thématique et l' implication de nombreuses institutions compétentes ont retardé l' avancement des travaux. Le rapport devrait être soumis au Conseil fédéral en mars 2009.

2003 P 03.3434 Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)

La question de l' indexation des rentes constitue l' un des points essentiels de la vaste 12<sup>e</sup> révision de l' AVS à venir. Les Chambres fédérales sont encore en train de débattre de la 11<sup>e</sup> révision. Un projet sur ce thème ne sera donc pas prêt avant 2010.

2004 M 03.3578 Mesures d' assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04; classement proposé FF 2008 7619)

La proposition de classer cette motion figure dans le message sur le financement des institutions de prévoyance de droit public (08.069).

2005 M 03.3454 Pour un financement transparent de l' AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)

La motion vise la mise en place d' un système transparent de financement par lequel le point de TVA perçu pour l' AVS serait versé directement au fonds de l' AVS. Le 30 juin 2004, le Conseil fédéral a décidé de ne reprendre le thème de la séparation des comptes de l' AVS/AI et de ceux de la Confédération – thème qui comprend aussi la clarification des flux financiers pour ce qui est du point de TVA en faveur de l' AVS, objet de la motion – que dans le cadre d' une révision visant la consolidation à long terme des finances de l' assurance. La séparation des comptes de l' AVS et de ceux de la Confédération fait aussi explicitement partie du réexamen des tâches de la Confédération.

2005 P 03.3570 Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)

La création d' un fonds propre à l' AI a été décidée par les Chambres fédérales dans le cadre de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur l' assainissement de l' AI. Sa réalisation dépend toutefois du résultat de la votation populaire sur le financement additionnel temporaire de l' AI et sur le relèvement des taux de TVA. Quant au conseil d' administration du fonds AVS, il a été réduit de 15 à 11 membres au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le 19 septembre 2008, le Conseil fédéral a décidé en outre d' examiner, dans le cadre des réformes des assurances sociales en vue, l' option de soumettre ces assurances à une règle institutionnelle visant à garantir que les dépenses et recettes respectives soient durablement équilibrées.

2005 P 05.3070 Reclassement professionnel et droit aux prestations de l' AI (N 17.6.05, Robbiani)

La question des critères d' évaluation du revenu que l' assuré pourrait obtenir s' il exerçait une activité plus légère a été examinée dans le cadre de la 5<sup>e</sup> révision de l' AI. Le Parlement a cependant rejeté la proposition visant à définir le revenu déterminant pour l' évaluation de l' invalidité dans l' art. 28a, al. 2, LAI. C' est pourquoi l' OFAS examine actuellement la possibilité d' une concrétisation au niveau du règlement ou, le cas échéant, des directives.

2005 M 04.3623 Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)

Le Conseil national, en tant que premier conseil, a adopté le projet de 11<sup>e</sup> révision de l' AVS le 18 mars 2008. Il a toutefois décidé expressément de ne pas inscrire dans la LAVS des possibilités, assorties de mesures sociales, d' anticiper la perception de la rente. Le Conseil des Etats entamera l' examen de cet objet dans le cadre de la CSSS dès janvier 2009.

2006 P 06.3003 Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Le postulat demande au Conseil fédéral de présenter sous la forme d' un rapport des propositions visant à harmoniser la législation sur les avances et le recouvrement des pensions alimentaires. Afin de disposer des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour répondre au postulat, l' OFAS a institué un groupe d' accompagnement formé de spécialistes des offices fédéraux, des commissions extraparlimentaires et des organisations non gouvernementales concernés. Le rapport est en cours de rédaction et devrait être adopté par le Conseil fédéral au début de l' été 2009.

2006 M 06.3001 Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)

La motion demande au Conseil fédéral d' élaborer avec les acteurs concernés une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, qui devrait contenir un ensemble cohérent de mesures concrètes et qui serait présentée au public dans le cadre d' une conférence nationale. L' OFAS, à qui la tâche a été confiée, a réuni, avec les cantons (CDAS), les communes, les offices fédéraux compétents et les organisations non gouvernementales concernées, les éléments servant à la rédaction du rapport. La stratégie se concentrera sur six domaines thématiques. Le rapport est en cours de rédaction et devrait être mis en consultation auprès des milieux intéressés au printemps 2009. Il est prévu que le Conseil fédéral adopte la stratégie en été 2009 et que la conférence se tienne fin 2009.

#### **Secrétariat d' Etat à l' éducation et à la recherche**

2000 P 99.3528 Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) – auparavant OFES

Le rapport « La formation musicale en Suisse » élaboré sous la direction de l' OFC à la suite de diverses interventions parlementaires (P 99.3502, P 99.3528, P 99.3507, P 01.3482) et approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 2005 répondait au mandat d' examen qui fait l' objet du postulat. C' est pourquoi, dans le rapport sur les motions et les postulats des conseils législatifs 2005, le Conseil fédéral proposait de classer le postulat. Sur proposition de la CSEC-CN, le Conseil national a pourtant décidé le 23 juin 2006 d' attendre que l' objet de l' intervention soit réalisé dans le cadre de la loi sur l' encouragement de la culture avant de classer le postulat.

2000 P 00.3283 Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) – auparavant OFES

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme du « Paysage suisse des hautes écoles », c'est-à-dire dans le contexte de l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles et lors de révisions éventuelles d'autres lois.

2001 P 01.3490 Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) – auparavant GSR

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme du « Paysage suisse des hautes écoles », c'est-à-dire dans le contexte de l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Le projet de loi sera traité au Parlement vraisemblablement en 2009.

2001 P 01.3546 La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) – auparavant GSR

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme du « Paysage suisse des hautes écoles », c'est-à-dire dans le contexte de l'élaboration de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles et lors de révisions éventuelles d'autres lois (loi sur la recherche, loi sur les EPF).

2001 P 01.3568 La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) – auparavant GSR

cf. P 01.3546

2002 P 00.3276 Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) – auparavant GSR

L'objet du postulat a déjà été pris en considération dans le contexte de la révision de la loi sur les EPF qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il est à nouveau examiné dans le contexte de la discussion sur la gouvernance du domaine des EPF. L'objet du postulat sera pris en considération lors de la révision partielle à venir de la loi sur les EPF.

2002 P 01.3456 Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFES

Pour ne pas mettre en péril le projet RPT, le Parlement s'était finalement abstenu d'inscrire des réformes matérielles dans la nouvelle loi fédérale sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études (qui est entrée en vigueur le 1.1.2008). Une meilleure harmonisation des subsides de formation obtenue par d'autres biais n'en est pas moins considérée comme urgente. A cet égard, il convient de prendre également en compte d'autres interventions parlementaires (M 06.3178, P 06.3300, P 06.3304, P 06.3342) dont l'objet diverge parfois de la teneur du présent postulat. La réforme du système national des bourses est entreprise par deux biais: d'une part, dans le cadre d'un accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses dont l'avant-projet a obtenu, en consultation, un accueil fondamentalement favorable de 22 cantons en 2008 (le concordat devrait vraisemblablement être conclu en 2009); d'autre part, dans le contexte de la nouvelle loi-cadre sur les hautes écoles (qui concerne uniquement le degré tertiaire, où la Confédération garde des compétences d'encouragement financier en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation).

2002 P 02.3569 Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) – auparavant OFES

Le postulat demande que soit examinée la possibilité d'une dérogation au principe général de la couverture des coûts. La possibilité de déroger à ce principe pour les examens de maturité fédérale doit être examinée à la lumière de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), édictée par le Conseil fédéral le 8 septembre 2004. Les art. 1, al. 4, et 3, al. 2, de l'ordonnance prévoient certaines dérogations. Les demandes relatives à une remise de taxes feront partie des questions examinées lors de la prochaine adaptation des taxes et des émoluments relatifs aux examens de maturité prévue en 2009.

2003 P 03.3182 Mise en œuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) – auparavant OFES

cf. P 01.3490

2003 P 03.3185 Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) – auparavant GSR

cf. P 01.3490

2003 P 03.3518 Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) – auparavant GSR

cf. P 01.3490

2004 M 04.3484 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04) – auparavant GSR

cf. P 01.3490

2004 M 04.3506 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04) – auparavant GSR

cf. P 01.3490

2004 P 04.3601 Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin) – auparavant GSR

cf. P 01.3490

2004 P 04.3502 Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär)  
– auparavant OFES

Dans le message du 24 janvier 2007 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (07.012), le Conseil fédéral s'est prononcé sur la participation de la Suisse aux programmes d'éducation et de jeunesse de l'UE. Les négociations ouvertes en 2008 avec l'UE en vue de la pleine participation de la Suisse à ces programmes (la participation actuelle est indirecte) se poursuivront en 2009.

2005 P 04.3658 Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)  
cf. P 01.3490

2005 M 04.3206 Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05)  
cf. P 01.3490

2005 P 05.3508 Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)

Le Conseil fédéral avait proposé de classer ce postulat dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (07.012). Le Parlement n'a pas suivi cette proposition. Il est prévu de traiter les objets du postulat dans un rapport élaboré en réponse aux postulats Hochreutener (07.3538) et [Recordon]-Thorens Goumaz (07.3747).

2005 P 05.3595 Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)

L'examen par l'Organe d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ) de la reconnaissance des universités comme ayants droit aux subventions, réalisé en 2008, servira de base au rapport sur l'assurance de la qualité dans le cadre de l'aide aux universités demandé par le postulat. Les résultats de l'examen de l'OAQ seront disponibles début 2009. Le Conseil fédéral rendra son rapport vraisemblablement au deuxième semestre 2009.

2006 M 04.3105 Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06)

L'OFSP est en train d'élaborer la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain. Cette loi remplacera les règles fédérales et cantonales concernant les commissions d'éthique et les harmonisera pour la Suisse entière. L'adoption du message est prévue pour l'été 2009.

2006 M 05.3360 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06)

Le Conseil fédéral a décidé en séance spéciale du 21 mai 2008 de poursuivre l'activité gouvernementale avec la structure actuelle des départements, sans en modifier la composition. Il a conclu qu'une réforme de la structure départementale n'apporterait pas de valeur ajoutée décisive. Ce choix est pris en compte dans la rédaction de la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

2006 M 05.3378 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06)

cf. M 05.3360

2006 M 05.3379 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06)

cf. M 05.3360

2006 M 05.3380 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06)

cf. M 05.3360

2006 M 05.3381 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06)

cf. M 05.3360

2006 P 06.3321 Rapport sur la compatibilité entre la vie familiale et les études (N 6.10.06, Fehr Jacqueline)

Le rapport sur le monitoring relatif aux effets de la réforme de Bologne sur les hautes écoles paraîtra vraisemblablement en avril 2009. Il servira de base et donnera des indications pour établir le rapport en réponse aux questions soulevées dans le postulat.

2006 P 06.3342 Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)

cf. P 01.3456

2006 P 06.3304 Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)

cf. P 01.3456

2006 P 06.3278 Rapport sur la formation (E 20.9.06, Schmid Carlo)

Les nouveaux articles constitutionnels sur la formation acceptés en mai 2006 par le peuple et les cantons obligent la Confédération et les cantons à coordonner leurs efforts et à coopérer dans tout le domaine de la formation, et confèrent à la Confédération la compétence de légiférer si les cantons ne parviennent pas à s'entendre. Le postulat propose de poursuivre la

politique actuelle (cf. projet « Paysage suisse des hautes écoles ») en demandant la présentation d'un rapport qui esquisse un espace de formation uniforme pour toute la Suisse et placé entièrement sous la souveraineté de la Confédération, en détaillant les conditions et les effets d'une telle évolution. La réalisation du rapport a été confiée à un expert. En 2008, les résultats intermédiaires de l'étude ont été discutés, et la suite des travaux arrêtée. Le rapport final est prévu en 2009.

2006 M 06.3408      Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons  
(N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06)

L'objet de la motion était lié au message formation, recherche et innovation 2008-2011 (FF 2007 1149) et a été liquidé pour l'essentiel dans le contexte du débat et des décisions sur le message. L'aspect de la coopération entre la Confédération et les cantons est cependant repris dans la discussion sur la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

2006 P 06.3497      Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse  
(E 5.12.06, Frick)

Les scénarios élaborés par les responsables du Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) serviront de base au rapport demandé par le postulat concernant l'avenir du DHS. Ces scénarios seront disponibles dans le courant des années 2009/10. Le Conseil fédéral se fondera sur ces derniers pour soumettre au Parlement ses propositions concernant la suite des travaux dans le cadre du prochain message FRI.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d' agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) - auparavant DFF/AFF

2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre Mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) - auparavant DFF/AFF

Le Conseil fédéral a mis le projet de loi fédérale sur les fonds en déshérence en consultation en 2000. En 2002, il chargea le DFF de constituer une commission d' experts, qui reçut le mandat de modifier le projet à la lumière des résultats de la consultation. En 2004, la commission d' experts présenta son projet (avec un rapport explicatif). Celui-ci ne reçut qu' un soutien partiel du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral renonça par la suite à régler les fonds en déshérence dans une loi spéciale. En lieu et place, les démarches que doivent effectuer les intermédiaires financiers lorsque le contact avec leurs clients est perdu et ne peut plus être rétabli sont à inscrire dans le code des obligations et le code civil, sur la base des dispositions sur la déclaration d' absence (art. 35-38 CC). Le Conseil fédéral remettra les propositions correspondantes en consultation durant l' année 2009.

2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l' Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)

Classement proposé dans le message du 19 décembre 2001 relatif à la réforme de la direction de l' Etat (FF 2002 1979).

2000 P 00.3344 Modification de l' article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner une modification de l' art. 321, al. 1, du code pénal (CP), afin que tous les professionnels de la santé soient astreints au secret professionnel.

Selon l' art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), est punissable «la personne qui, intentionnellement, aura révélé d' une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l' exercice d' une profession qui requiert la connaissance de telles données». Les catégories professionnelles mentionnées dans le postulat tombent sous le coup de l' art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. L' art. 173 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) permet à ces personnes de refuser de témoigner. Le Parlement a cependant renoncé à faire figurer tous les professionnels de la santé dans la liste de l' art. 321 CP et de leur accorder le droit de refuser de témoigner au sens de l' art. 171 CPP. A la différence des professionnels cités à l' art. 321, al. 1, CP, qui disposent du droit de refuser de témoigner selon l' art. 171 CPP, les professionnels de la santé ne sont pas tous soumis à une autorité de surveillance au sens de l' art. 321, al. 2, CP, qui puisse, au besoin, les délier du secret professionnel. Dans ce contexte il convient de mentionner les travaux en cours relatifs à une loi fédérale sur les professions de la psychologie. L' avant-projet de mai 2005 prévoit de soumettre les psychologues au secret professionnel, selon l' art. 321 CP. Le Conseil fédéral a chargé le DFI de préparer un message et un projet de loi d' ici à l' été 2009. Les résultats des délibérations relatives à cette loi montreront si les objections dont il est question ci-dessus (en particulier l' absence d' une autorité de surveillance) vont devenir caduques au point qu' il semble justifié de mettre les psychologues sur pied d' égalité avec les autres personnes habilitées à refuser de témoigner en vertu de l' art. 171 CPP.

2000 M 99.3656 Forme d' organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)

La motion charge le Conseil fédéral d' examiner sous quelles formes les membres des professions libérales pourraient s' organiser et, si nécessaire, de présenter au Parlement une base légale adéquate.

Le marché exige de plus en plus, de la part des avocats, notaires et médecins notamment, qu' ils s' associent pour former de grands collectifs, employant souvent de nombreux collaborateurs. A cet effet, certains pays ont créé des formes particulières d' organisation. Des travaux préparatoires ont déjà été entrepris. En raison d' autres projets plus urgents (notamment la révision du droit de la société anonyme), ce projet n' est toutefois pas prioritaire.

Les travaux de la Fédération suisse des avocats afin de constituer des sociétés anonymes d' avocats ou des sociétés à responsabilité limitée d' avocats, sont très avancés (élaboration de statuts modèles et de règlements internes). En 2006, le canton d' Obwald a pour la première fois approuvé la constitution d' une SA d' avocats, le canton de Zurich a fait de même en 2007. Ces développements dans la pratique mettent en question la nécessité d' une réglementation du législateur. Le Conseil fédéral devrait adopter un rapport au sujet de la motion au cours de l' année 2009.

2001 P 00.3236 Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen; classement proposé FF 2007 5015)

2002 P 02.3532 Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l' ouvrage (N 13.12.02, Fässler; classement proposé FF 2007 5015)

2004 M 03.3305 Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri; N 15.6.04; classement proposé FF 2007 5015)

Le classement a été proposé dans le message du 27 juin 2007 concernant la révision du code civil suisse (cédule hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels), FF 2007 5015.

2001 M 00.3714 Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)

2002 M 01.3196 Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02) - auparavant fedpol

2002 M 01.3012 Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02) - auparavant fedpol

2002 P 02.3522 Compétence de la Confédération d' édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien) - auparavant fedpol

Ces quatre interventions demandent au Conseil fédéral de prendre des dispositions pour lutter efficacement contre les infractions commises par le biais d'Internet, notamment celles qui ont des enfants pour victimes. La motion Pfisterer réclame une réglementation générale de la responsabilité pénale des prestataires Internet ; la motion Aepli demande que l'on confère à la Confédération la compétence d'instruire les infractions à caractère pédophile sur Internet. La motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil national a pour objet, outre des normes pénales, la mise en place d'instruments et structures appropriés pour lutter contre la pédophilie, le postulat du groupe démocrate-chrétien visant pour sa part une meilleure coordination des instructions pénales supra-cantoniales, à travers un pouvoir d'injonction de la Confédération vis-à-vis des autorités d'instruction cantonales. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter certaines exigences de ces interventions, tout en réaffirmant sa détermination à s'engager dans la répression des infractions commises contre l'intégrité sexuelle des enfants et à lutter davantage contre les délits perpétrés au moyen de systèmes d'information et de communication.

Dans son rapport « Cybercriminalité / Responsabilité pénale des prestataires et compétences de la Confédération en matière de poursuite des cyberinfractions » du 27 février 2008, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de légiférer. Il a notamment renoncé à la création d'une réglementation explicite relative à la responsabilité pénale des prestataires à mesure que la législation actuelle permet déjà, en particulier sur la base des principes généraux concernant l'auteur d'une infraction et la participation, de poursuivre efficacement les infractions commises sur des réseaux de communication électronique. En outre, le code de procédure pénale suisse (CPP), adopté par les Chambres le 5 octobre 2007, devrait en principe entrer en vigueur en 2011. Puisque l'art. 27, al. 2, CPP (cf. FF 2007 6591) prévoit que la Confédération peut procéder aux premières investigations pour toute infraction, pour autant qu'elle ait été commise dans plusieurs cantons ou à l'étranger et que la compétence de la Confédération ou d'un canton n'ait pas encore été déterminée, il n'est plus nécessaire de préparer un projet séparé pour améliorer la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité. Compte tenu de ces éléments, le Conseil fédéral propose au Parlement, dans son rapport de février 2008, de classer les quatre interventions parlementaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a pris connaissance du rapport le 6 novembre 2008.

- 2002 P 01.3673      Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)
- 2002 P 02.3474      Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2002 P 02.3475      Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, et lui a donné le mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée seront ensuite analysés. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex. contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003 et remis son rapport sur la nécessité de légiférer en avril 2005 à l'Office fédéral de la justice. Il y reconnaît un besoin de légiférer sur des points précis. L'Office fédéral de la justice a chargé le groupe d'experts en avril 2006 de préparer la révision partielle qui s'y rapporte: elle a été remise à l'Office fédéral de la justice en juin 2008, avec un rapport explicatif. Le Conseil fédéral envisage de mettre en consultation début 2009 un avant-projet préparé sur la base des propositions du groupe d'experts.

- 2002 M 00.3169      Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)

Les demandes formulées dans la motion ont été examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur les loteries et les paris professionnels. Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé, le 18 mai 2004, de suspendre provisoirement les travaux pour laisser l'occasion aux cantons de pallier les carences et les dysfonctionnements constatés. Les cantons ont élaboré un concordat et mis en place des organes intercantonaux d'exécution. Les mesures prises par les cantons pour pallier aux carences constatées doivent être évaluées en 2010/2011. Le DFJP soumettra un rapport au Conseil fédéral pour la fin de 2011 ; ce rapport dira si et dans quelle mesure il aura été remédié entretemps aux problèmes constatés et il prendra également position sur les suites à donner à la révision de la loi sur les loteries.

- 2002 P 01.3261      Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 01.3329      Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407) points 1 à 3
- 2002 P 02.3086      Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3045      Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3489      Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer; classement proposé FF 2008 1407) points 1 à 5 et 7 à 9
- 2003 M 02.3470      Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03; classement proposé FF 2008 1407)

2006 P 06.3026 Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld; classement proposé FF 2008 1407)

Le classement a été proposé dans le message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (Droit de la société anonyme et droit comptable ; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), FF 2008 1407.

2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)

2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)

En 2008, le Conseil fédéral s'est penché une nouvelle fois sur la thématique de l'assistance au décès et a chargé le 2 juillet 2008 le DFJP, en collaboration avec le DFI, d'analyser plus profondément la nécessité de réglementer au niveau légal l'activité des organisations d'assistance au suicide et de lui transmettre un rapport au début de l'année 2009.

2003 P 03.3344 Mesures de protection des «whistleblowers» (E 2.10.03, Marty Dick)

Le Conseil fédéral a examiné une nouvelle fois la question de la protection des «whistleblowers» en relation avec la M 03.3212 Gysin Remo «Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption». Il a conclu à nouveau à l'inexistence d'un besoin de légiférer. Malgré cela, le Conseil national a adopté la motion le 13 juin 2005. Le Conseil des Etats a accepté la motion le 22 mars 2006 dans une nouvelle formulation, qui décrit plus clairement le besoin de légiférer et laisse ouverte la question des modifications à apporter au droit du travail (protection contre les congés). Le Conseil fédéral a ainsi pu accepter la motion. Le Conseil national s'y rallia également, le 22 juin 2007. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur un avant-projet.

2004 P 02.3085 Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schlüer)

La motion Schlüer du 20 mars 2002 demande de créer les bases légales nécessaires à la répression et à la punition, en tant que délits poursuivis d'office, des agressions contre des membres de l'armée en uniforme. L'intervention a été transmise le 20 mars 2004 sous forme de postulat. Contrairement à ce qui était initialement prévu, et à cause d'autres dossiers urgents, le rapport portant sur cette question ne pourra être soumis au Conseil fédéral que dans le courant de l'année 2008.

2005 M 04.3411 Ministère public de la Confédération. Revoir la surveillance (N 8.10.04, Hofmann Urs; E 8.3.05; classement proposé FF 2008 7371))

Le classement a été proposé dans le message du 10 septembre 2008 concernant la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales, LOAP), FF 2008 7371.

2005 M 04.3224 Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05) - auparavant fedpol

L'achèvement des travaux susmentionnés a été retardé car initialement, un rapport devait également se pencher sur la nécessité de modifier l'infraction réprimant la négation, la minimisation grossière ou la justification d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité pour des motifs racistes (art. 261<sup>bis</sup>, al. 4, deuxième partie de phrase, CP). Le 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a décidé qu'il n'était pas nécessaire de préciser cette norme pénale. Le Conseil fédéral décidera de la suite à donner à la motion 04.3224 probablement durant le premier semestre de l'année 2009.

2005 P 05.3069 Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)

Après la catastrophe du tsunami de la fin 2005, on a craint que de nombreuses personnes portées disparues, n'ayant plus été retrouvées ou n'ayant pu être identifiées sans difficulté, ne doivent faire l'objet d'une procédure de déclaration d'absence relativement lourde (art. 35 à 38 CC). Cette crainte ne s'est heureusement pas réalisée, grâce aux tribunaux en premier lieu, qui, en présence de données correspondantes, étaient disposés à tenir une personne pour morte lorsque son cadavre n'avait pas été retrouvé (art. 34 CC). La révision des dispositions sur la déclaration d'absence ne s'impose donc pas dans l'immédiat. Le Conseil fédéral examinera toutefois la question en relation avec le sort des fonds en déshérence. Il mettra ses propositions en consultation durant l'année 2009.

2005 P 04.3250 Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, des parents non mariés ou divorcés peuvent exercer l'autorité parentale en commun sur leurs enfants. L'autorité parentale conjointe n'est cependant possible qu'à la condition que les deux parents l'acceptent (art. 133, al. 3, et 298a CC). Cette solution a été très critiquée depuis lors, par les pères divorcés en particulier. Ils reprochent à cette règle ou plutôt aux tribunaux qui l'appliquent d'attribuer l'autorité parentale systématiquement à la mère en cas de désaccord entre les parents. Le Conseil fédéral cherche de ce fait des solutions qui encourageraient l'exercice commun de l'autorité parentale, en veillant bien sûr toujours au bien de l'enfant (art. 301, al. 1, CC). Le Conseil fédéral mettra le projet correspondant en consultation durant l'année 2009.

2005 P 05.3443 Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)

Le Conseil fédéral est chargé de déterminer l'ampleur et la gravité des agissements en bande et de vérifier la nécessité d'entreprendre des mesures telles que la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation ou la modification du droit pénal. Il ressort du développement de ce postulat qu'il vise avant tout les adolescents et les jeunes adultes auteurs d'infractions. Se fondant sur le rapport du DFJP du 11 avril 2008 relatif à la violence des jeunes, l'Office fédéral de la police a mené une enquête auprès des cantons, afin d'obtenir une image d'ensemble de la problématique des jeunes multirécidivistes en Suisse. Le rapport d'évaluation de cette enquête sera transmis à tous les corps de police, ainsi qu'à d'autres autorités intéressées durant le premier trimestre de l'année 2009. Puisque les jeunes multirécidivistes agissent souvent en bande, ce rapport contiendra notamment des informations intéressantes sur le phénomène de la criminalité des jeunes en bande ; il formulera aussi des propositions de

mesures envisageables. Par ailleurs, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) prépare actuellement, pour le Conseil fédéral, un rapport complet sur la mise en œuvre de trois postulats portant sur la thématique de la violence des jeunes (po. Leuthard 03.3298 « Violence des jeunes » ; po. Amherd 06.3646 « Violence des jeunes. Pour que la prévention ait d'avantage d'impact et d'efficacité » ; po. Galladé 07.3665 « Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence »). Ce rapport procédera à une analyse approfondie de la situation de la violence des jeunes en Suisse et proposera des mesures préventives, tant au niveau politique que sociétal. Il devrait être adopté par le Conseil fédéral à la fin du mois de mars 2009. Il est nécessaire d'attendre la publication des deux rapports susmentionnés, afin de pouvoir exploiter leur contenu dans le cadre de l'élaboration du rapport au présent postulat, qui pourra être ainsi adopté par le Conseil fédéral durant le premier semestre de l'année 2009.

2006 P 05.3807      Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite et relations extérieures (N 24.3.06, Widmer)

Le Conseil fédéral est prié d'examiner la manière d'empêcher, à l'avenir, que les relations extérieures de la Suisse ne soient troublées et ses intérêts ou sa réputation atteints par l'introduction d'une poursuite et, si besoin est, de prendre les mesures requises ou de soumettre au Parlement les modifications législatives nécessaires.

Le 19 septembre 2006, la Suisse a signé la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Elle prévoit de n'accorder la levée de l'immunité des Etats en cas de mesure de contrainte contre leurs biens qu'à des conditions très strictes (art. 18 à 21). Le Conseil fédéral se prononcera sur les questions qui se posent dans son message relatif à la ratification de la convention.

2006 M 06.3049      Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Fraction de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)

Le Conseil fédéral a procédé à une consultation en 2007 et prépare un message sur cette base. Il soumet les propriétaires de chiens à une responsabilité pour risque et les oblige à assurer le risque d'engager leur responsabilité du fait de la détention d'un chien. L'assurance obligatoire doit être conçue de sorte à couvrir la responsabilité civile prévue par le droit privé. Suite aux oppositions exprimées lors de la consultation, la distinction entre chiens dangereux et non dangereux a été abandonnée. Les travaux doivent être coordonnés avec ceux concernant l'iv. pa. Kohler, Interdiction des pitbulls en Suisse. L'adoption du message est à envisager dans le courant de 2009.

2006 P 06.3402      Assouplissement des dispositions successorales applicables aux entreprises (E 28.9.06, Brändli)

Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à examiner si, pour faciliter la reprise des entreprises dévolues dans une succession, il convient de se baser plus fréquemment non plus sur la valeur vénale mais sur la valeur dite « de rendement », moins élevée, définie comme la valeur d'une entreprise qui continuerait son activité. Le rapport est en train d'être élaboré par l'administration.

2006 M 05.3713      Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)

1. Un avant-projet qui sera mis en consultation est actuellement en préparation. Il fait de l'autorité parentale commune des père et mère la règle, indépendamment de leur état civil (voir po. 04.3250 Wehrli).

2. L'Office fédéral de la justice a constitué une commission d'experts qui prépare des propositions de révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance (art. 122 à 124 CC). Outre l'optimisation de la réglementation, il s'agit principalement de repenser le régime légal en cas de divorce postérieur à un cas de prévoyance. L'époux bénéficiaire ne devrait plus se contenter dans ce cas d'une indemnité équitable, mais devrait avoir droit à la moitié du capital, si celui-ci a été constitué pendant le mariage et qu'il est encore disponible au moment du divorce. La commission d'experts terminera ses travaux dans la première moitié de 2009.

### **Office fédéral de la police**

2001 P 01.3271      Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à mener une enquête sur le nombre d'actes commis en Suisse dans les divers domaines de la criminalité économique. L'Office fédéral de la police a rédigé un rapport d'analyse stratégique consacré à la criminalité économique qui explique les possibilités de délimiter le phénomène sur le plan méthodologique et de le quantifier. Les conclusions de ce rapport figurent dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002. Le Rapport annuel sur la sécurité intérieure de la Suisse contient par ailleurs un chapitre consacré à l'étude de la criminalité économique. Les bases sont ainsi posées dans le sens du postulat.

L'Assemblée fédérale a adopté le Projet d'efficacité (mise en œuvre de mesures visant à renforcer l'efficacité et la légalité de la poursuite pénale; ProjEff) en décembre 1999, déléguant ainsi à la Confédération de nouvelles compétences dans le domaine de la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique.

En février 2006, le chef du Département fédéral de justice et police a mandaté une organisation de projet placée sous la houlette du conseiller d'Etat Hanspeter Uster (Zoug) pour faire un état des lieux du ProjEff. Le rapport Uster a été approuvé par l'organisation de projet le 31 août 2006 et publié le 29 septembre 2006.

Le 15 décembre 2006, le Conseil fédéral a approuvé l'orientation donnée par le rapport Uster, à savoir la concentration des forces sur les procédures longues et complexes, et en particulier sur les affaires complexes de criminalité économique. Les travaux de mise en œuvre des exigences fixées par le Conseil fédéral en été 2007 sont en cours. Afin de concentrer les forces et d'optimiser les processus dans le domaine de la lutte contre les affaires complexes de criminalité économique, certains postes de fedpol ont été transférés au Centre de compétence des experts économiques (CCEE) du Ministère public de la Confédération. Parallèlement, les enquêteurs de la Police judiciaire fédérale suivent une formation en économie et un perfectionnement en finances auprès des hautes écoles de Lucerne et de Neuchâtel (CAS Financial Investigation PJF).

La nouvelle version révisée de la Statistique policière de la criminalité (SPC) devrait fournir en 2010 pour la première fois les chiffres demandés concernant la criminalité économique.

2002 P 01.3009 Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)

Suite à la proposition du Conseil fédéral, qui se référait à la finalisation nécessaire du projet de « réexamen du système de sécurité intérieure de la Suisse » (USIS), le Conseil national a accepté de transformer la motion en postulat le 20 mars 2002. Depuis la fin du projet USIS, au printemps 2004, le Conseil fédéral a pris des mesures d'ordre structurel visant à instaurer une coordination et une collaboration efficaces, au niveau fédéral, entre les services chargés de tâches de sécurité.

Ainsi, on a décidé de créer un état-major interdépartemental centralisé de gestion des crises (EM Délséc), qui a été mis sur pied en 2006. Il soutient la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et prépare des présentations de la situation, des analyses sous l'angle de la politique de sécurité et des plans de prévention. Il organise des exercices de gestion des crises pour la Délséc et l'Ordiséc et soutient les organes compétents à l'échelon de la Confédération en cas de crise, ainsi que le DDPS, le DFJP et le DFAE lors de la préparation des dossiers interdépartementaux liés aux services de renseignements. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres unités administratives, fournit des renseignements et sert d'interlocuteur pour les questions de gestion des crises à l'échelon de la Confédération. Il met les infrastructures nécessaires à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les compétences de l'EM Délséc. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'évaluation de l'EM Délséc et a décidé que celui-ci poursuivrait les tâches qu'il a accomplies jusqu'à présent. Il ressort du rapport d'évaluation que les activités de l'EM Délséc sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur traitement.

Le Conseil fédéral a en outre examiné la collaboration prévalant entre les services de renseignements et le pouvoir exécutif, qui les dirige. Le 31 janvier 2007, il a précisé les compétences en matière de direction, a approuvé le rapport établi suite à la motion modifiée 05.3001 de la CPS-CN visant la création de bases légales complètes pour les services de renseignements et a fixé des principes politiques pour les services de renseignements suisses. L'EM Délséc s'est vu confier la tâche de soutenir les départements représentés au sein de la Délséc dans la préparation des dossiers liés aux services de renseignements.

Le 23 avril 2008, le Conseil fédéral a pris position sur le rapport de la Commission de gestion du 29 février 2008 sur l'initiative parlementaire "Transfert des tâches des services de renseignements civils à un département" (iv. pa. 07.404). Dans ce rapport, le Conseil fédéral avait déjà fait part de son intention de promouvoir l'idée d'une subordination commune des services de renseignements civils à un seul département. Il en a résulté la loi fédérale sur le renseignement civil (LFRC), acceptée par les deux Conseils le 3 octobre 2008.

Lors de sa séance spéciale du 21 mai 2008, le Conseil fédéral a décidé de transférer les domaines relevant du renseignement du Service d'analyse et de prévention (SAP), y compris le Centre fédéral de situation, de l'Office fédéral de la police (fedpol) au Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le chef du DDPS a en outre été chargé et a reçu du Conseil fédéral les pouvoirs pour assurer la coordination globale de la politique de sécurité en collaboration avec les services fédéraux concernés et les cantons. Des mandats spéciaux pour des projets sont convenus avec les départements concernés.

2002 P 02.3441 Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)

La révision de la statistique policière de la criminalité a été entreprise il y a deux ans. Cette nouvelle statistique comprendra également des informations réclamées dans le postulat. La réalisation du projet a été confiée à l'Office fédéral de la statistique. Or l'harmonisation de l'enregistrement des données avec tous les cantons est complexe. Elle devrait s'achever en 2009 de sorte que la première statistique sera disponible dans sa nouvelle forme en 2010.

2003 P 02.3742 Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 14 mai 2003. Sur la base des expériences acquises par les mesures sécuritaires lors d'événements importants, le Conseil fédéral a examiné la collaboration, au niveau fédéral, entre les services chargés de la sécurité, et a décidé le 8 septembre 2004 de renforcer par des mesures d'ordre structurel la capacité de conduire la politique de sécurité. Il a confié la présidence de sa Délégation pour la sécurité (Délséc) au chef du DDPS et chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. En même temps, il a décidé d'attendre les expériences tirées de l'état-major en question et de l'association de la Suisse aux accords de Schengen/Dublin pour procéder à l'examen de la question du département de la sécurité. Le 22 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de créer un état-major central de crises (EM Délséc) et en a avalisé l'organisation le 22 juin 2005. En outre, il a donné mandat à la Délséc de procéder d'ici à la fin de l'année 2008 à une évaluation de l'EM Délséc.

L'EM Délséc a été instauré en 2006. Il soutient sur le plan administratif la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et prépare des présentations de la situation, des analyses sous l'angle de la politique de sécurité et des plans de prévention. Il organise des exercices de gestion des crises pour la Délséc et l'Ordiséc et soutient les organes compétents de la Confédération en cas de crise, ainsi que le DDPS, le DFJP et le DFAE dans la préparation des dossiers liés aux services de renseignements. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres unités administratives, fournit des renseignements et sert d'interlocuteur pour les questions de gestion des crises à l'échelon de la Confédération. Il met les infrastructures nécessaires à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les tâches et les compétences des acteurs.

Le 23 mai 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFJP et le DDPS de trouver une solution d'ici février 2008 concernant la création d'un département de la sécurité, le cas échéant en associant le DFF aux discussions. A l'occasion de sa séance spéciale du 21 mai 2008, le Conseil fédéral a décidé de ne pas restructurer les départements et, par conséquent, de renoncer à la création d'un département de la sécurité. Il est parvenu à la conclusion qu'une restructuration n'apporterait pas d'avantages décisifs. Il a décidé de concentrer, à court et à moyen terme, ses efforts sur le projet "Examen des tâches de la Confédération", adopté le 9 avril 2008.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 22 juin 2005, l'EM Délséc a fait l'objet d'une évaluation à la fin de l'année 2008. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'évaluation de l'EM Délséc et a décidé que celui-ci poursuivrait les tâches qu'il a accomplies jusqu'à présent. Il ressort du rapport d'évaluation que les activités de l'EM Délséc sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur traitement.

2003 P 03.3188 Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)

Dans son postulat, la Commission des affaires juridiques invitait le Conseil fédéral à examiner les mesures proposées dans le postulat Janiak (00.3469 Loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse).

Les critères avancés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour les subventions allouées aux organisations faitières dans le cadre de la protection de l'enfance ont déjà été présentés par le Conseil fédéral dans sa réponse au postulat. La pratique en matière de subventions n'a pas changé. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Centrale pour les questions familiales sera remplacée par le domaine «Famille, générations et questions de société» qui disposera d'un nouveau budget permettant de financer de façon ciblée des projets de prévention dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les mesures prises en matière d'enquête et de répression pour sanctionner tous les actes criminels commis sur des enfants, directement ou par l'intermédiaire d'Internet, ont été renforcées. Depuis 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOICI) s'est imposé à l'échelle nationale; des centaines de cas de soupçons ayant des liens avec la Suisse ont été passés au crible et ont pu être transmis aux cantons concernés. Pour l'année 2008, près de 6500 communications et affaires ont vu le jour grâce aux communications faites par la population et aux recherches actives menées par le SCOICI. Celles-ci ont été transmises aux autorités de poursuite pénale nationales ou internationales lors de soupçons d'actes répréhensibles. Des données statistiques détaillées sont disponibles dans le rapport d'activité annuel du SCOICI, publié chaque année au printemps sur le site [www.scoci.ch](http://www.scoci.ch). Depuis sa création, le SCOICI emploie neuf collaborateurs. Les difficultés inhérentes à l'obligation de renseigner liée aux données marginales des fournisseurs d'accès à Internet qui ont été soulevées dans le postulat ont pu être réglées entre-temps. Même si la majorité des fournisseurs suisses collaborent de leur plein gré, tous les intéressés appellent de leurs vœux une fixation de la pratique en vigueur dans la loi. Le complément ajouté dans le cadre de la révision de la législation concernant la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication va lui aussi dans le sens du postulat. La coordination des actions policières internationales menées contre la pornographie infantile a elle aussi nettement progressé. La mise sur pied du Commissariat Pédophilie, traite des êtres humains et trafic de migrants au sein de la Police judiciaire fédérale a permis, lors des actions entreprises dans le sillage de l'opération Genesis, d'améliorer la préparation des dossiers, la coordination au niveau des cantons, le déroulement et l'évaluation des actions ainsi que l'information des médias. En été 2007, le Commissariat Pornographie, traite des êtres humains et trafic de migrants a été divisé en deux commissariats indépendants et, désormais, les procédures internationales contre la pornographie infantile et le tourisme sexuel impliquant des enfants sont menées par le Commissariat PP (pornographie, pédophilie), qui bénéficie de ressources supplémentaires. Les tâches de coordination assumées par la Confédération dans le cadre de procédures internationales ont ainsi fait l'objet de nouvelles améliorations.

Les mesures citées plus haut en matière de lutte contre la pédocriminalité ont été prises et un engagement accru s'est traduit sur le plan politique. Ainsi, le Conseil fédéral a donné son aval à la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Suite a également été donnée aux améliorations susmentionnées apportées au niveau de la loi. La révision de la partie générale du code pénal, adoptée le 13 décembre 2002 par le Parlement, dont l'art. 5 prévoit le principe d'universalité dans la poursuite des infractions graves d'ordre sexuel et d'autres délits commis à l'étranger sur des mineurs, a été mise en vigueur sur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 2 décembre 2005, l'art. 386 du code pénal révisé portant sur les mesures préventives entrera en vigueur de manière anticipée, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Une campagne nationale de prévention de la pornographie infantile et de la pédocriminalité sur Internet d'une durée de trois ans, placée sous la houlette de la Prévention suisse de la criminalité (PSC), a été lancée en 2005 sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Cette campagne est financée conjointement par la Confédération et les cantons.

Le premier bilan dressé suite à la campagne menée sur trois ans indique qu'elle a pleinement atteint ses objectifs. Le public-cible a été atteint par le biais de messages adaptés; les victimes et les auteurs potentiels, ainsi que les personnes exerçant l'autorité parentale ont pris connaissance des thèmes évoqués. On a pu dégager de nombreuses synergies. Les forces de l'ordre ont approfondi leurs connaissances dans le domaine de la pédocriminalité et le dialogue avec le public s'est établi avec succès.

Contrairement à ce qui avait été prévu, le rapport n'a pas pu être établi dans le cadre de la réponse au postulat Janiak et est reporté à une date ultérieure.

2003 M 02.3723 Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)

La présente motion demandant la mise sur pied auprès des Nations Unies (ONU) d'un centre de compétence international destiné à lutter contre la cybercriminalité a été remise le 9 décembre 2003 au Conseil fédéral par le Conseil des Etats en sa qualité de deuxième conseil. Dans son avis qui s'inscrit dans le cadre de la réponse apportée par l'ancienne chef du DFJP, Mme Ruth Metzler-Arnold, aux requêtes formulées dans la motion, le Conseil fédéral considère que la mise sur pied auprès de l'ONU d'un centre de compétence chargé de lutter contre la cybercriminalité devrait se faire sous l'égide de la Suisse. Sur le plan politique, cela permettrait de faire valoir à l'échelle internationale les connaissances acquises par la Suisse dans la lutte contre la cybercriminalité. Sur le plan opérationnel, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOICI) et plus récemment la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) ont déjà réalisé cet objectif. La coopération internationale et l'échange de connaissances avec des partenaires de l'étranger ont atteint un haut niveau au sein de ces deux organes spécialisés et font l'objet d'un développement constant.

En sa qualité de département responsable, le Département fédéral de justice et police reste en contact avec le Département fédéral des affaires étrangères afin de poursuivre dans la voie préconisée par la motionnaire en ce qui concerne la mise sur pied d'un centre de compétence international.

2004 P 03.3579 Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 11 février 2004. Sur la base des expériences acquises par la prise de mesures sécuritaires lors d'événements importants, le Conseil fédéral a examiné la collaboration, au niveau fédéral, entre les services

chargés de la sécurité et a décidé, le 8 septembre 2004, de renforcer par des mesures d'ordre structurel la capacité de conduire la politique de sécurité. Il a confié la présidence de sa Délégation pour la sécurité (Délséc) au chef du DDPS et chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. Le 22 décembre 2004, il a décidé de créer un état-major central de crises (EM Délséc) et en a analysé l'organisation le 22 juin 2005.

L'EM Délséc a été instauré en 2006. Il soutient la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et prépare des présentations de la situation, des analyses sous l'angle de la politique de sécurité et des plans de prévention. Il organise des exercices de gestion des crises pour la Délséc et l'Ordiséc et soutient les organes compétents de la Confédération en cas de crise, ainsi que le DDPS, le DFJP et le DFAE dans la préparation des dossiers liés aux services de renseignements. Il travaille en étroite collaboration avec d'autres unités administratives, fournit des renseignements et sert d'interlocuteur pour les questions de gestion des crises à l'échelon de la Confédération. Il met les infrastructures nécessaires à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral précise les compétences, en particulier eu égard à la gestion d'événements de portée stratégique requérant l'engagement de ressources de l'armée et de la protection de la population.

Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport d'évaluation de l'EM Délséc et a décidé que celui-ci poursuivrait les tâches qu'il a accomplies jusqu'à présent. Il ressort du rapport d'évaluation que les activités de l'EM Délséc sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur traitement.

Le Conseil fédéral a adopté des mesures permettant de clarifier les compétences des organes chargés de la politique de sécurité en cas d'événement. Il vérifie leur efficacité et l'opportunité d'autres mesures. Il ordonnera au besoin d'autres adaptations. Ainsi, le 19 décembre 2008, il a approuvé une série de mesures préventives, élaborées sur mandat de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité. Ces documents servent d'aides de travail et de bases de décision à la gestion d'événements importants relevant de la politique de sécurité. Tous les plans de prévention ont été élaborés dans le cadre de groupes de travail interdépartementaux en collaboration avec les cantons et des tiers. Pour chaque dossier sont fixés le département responsable et l'organisation au niveau de la Confédération, les responsables sur place, les mesures d'urgence à prendre ainsi que les compétences en matière de communication.

2005 P 05.3006 Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner dans un délai d'une année la façon dont la législation peut être adaptée dans plusieurs domaines afin de permettre de lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé. Le rapport qu'il a approuvé le 9 juin 2006 aborde les neuf questions soulevées par le postulat, les dispositions pénales applicables en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, les normes fédérales qui régissent la collaboration entre les autorités de poursuite pénale et le service de renseignements intérieur, ainsi que d'autres points que la Commission de la politique de sécurité (CPS) a mentionnés dans son postulat. Hormis deux points, le Conseil fédéral parvient à la conclusion qu'il n'y a aucune nécessité de légiférer dans les autres domaines en question.

Le 9 juin 2006 le Conseil fédéral a également chargé le Département fédéral de justice et police d'élaborer des propositions pour créer, dans le droit fédéral, les conditions permettant d'exécuter des mesures extraprocédurales en vue de protéger les témoins. Il s'agit ainsi de tout mettre en œuvre pour inciter également les personnes menacées à témoigner. Le Conseil fédéral s'est aussi déclaré favorable à la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication proposée dans le postulat. Cette initiative est judicieuse eu égard aux difficultés rencontrées dans la pratique pour recueillir des preuves et à l'évolution du droit en Europe. La décision quant à la suite à donner sera prise lorsque le rapport sur la révision de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), que le Conseil fédéral a demandé pour fin mars 2006, sera disponible.

Pour l'heure, les travaux législatifs concernant les deux domaines susmentionnés sont en cours.

Les modèles de réglementation et d'exécution possibles applicables à la protection extraprocédurale des témoins ont été examinés dans le cadre de la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. D'octobre 2007 au printemps 2008, une consultation informelle a eu lieu auprès des cantons par le biais de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS). La consultation a porté d'une part sur la question de fond de la signature de la convention et d'autre part sur le choix d'un système de réglementation des mesures extraprocédurales de protection des témoins (réglementation fédérale ou réglementation séparée Confédération et cantons). En avril 2008, la CCDJP et la CDAS se sont toutes les deux exprimées en faveur de la solution fédérale. Le Conseil fédéral en a pris connaissance lors de sa séance du 2 juillet 2008 et a chargé le DFJP d'élaborer, en association avec les cantons, un projet de loi fédérale à mettre en consultation. Le DFJP a entrepris des travaux dans ce sens. Le projet devrait être envoyé en consultation durant le dernier trimestre de 2009, en même temps que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Deuxièmement, il est à noter que la question de la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication sera traitée dans le cadre de la révision prévue de la législation relative à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

### Office fédéral des migrations

2004 P 04.3464 Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) – auparavant IMES

Le conseiller aux Etats Philipp Stähelin a, le 27 septembre 2004, déposé un postulat dont le teneur est la suivante: "Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un rapport sur l'examen des conventions d'établissement, conclues par la Suisse et les cantons avec d'autres Etats, de réexaminer leur applicabilité et leur importance tant juridique que pratique et de faire des propositions sur la suite des travaux".

En vertu de ce mandat, il a été établi que l'Office fédéral des migrations (ODM) dirige les travaux pour la rédaction de ce rapport et évalue les mesures nécessaires pour répondre au postulat. En vue de la rédaction de ce rapport, l'ODM a effectué des recherches sur le thème de la validité des traités d'établissement dans quelques domaines touchés par les dispositions de ces traités et dans l'optique de divers changements tant institutionnels que juridiques survenus depuis leur conclusion. Le rapport ne

prétend pas examiner de façon exhaustive la validité de toutes les dispositions stipulées dans les traités. Il se concentre sur les questions soulevées par le postulat et dont l'importance semble décisive du point de vue de la validité des traités ou des mesures à prendre pour la suite.

Après un pré-examen effectué par l'ODM, une coordination interne a été assurée avec les offices fédéraux concernés. Outre le Département fédéral de justice et police (ODM et OFJ), sont également concernés le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral chargé du registre foncier et du droit foncier (OFRF). Chaque office s'est penché sur une disposition particulière des traités choisis comme échantillon sur la base de mandats préparés par l'ODM. Les avis émis par les divers offices fédéraux figurent dans le rapport. D'autres sources officielles directes, notamment les annuaires de la Commission du droit international, ont été également exploitées.

Le projet de rapport en question, élaboré par l'ODM, est en cours de finalisation. Les procédures de consultation interne et externe seront lancées au cours du premier trimestre 2009.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

2000 P 00.3490 Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)

2000 P 00.3508 Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)

La Commission de la politique de sécurité du Conseil national ayant estimé insatisfaisant l'état de réalisation des deux postulats en 2007, le DDPS avait l'intention en 2008 d'actualiser l'étude sur les coûts de la défense nationale de 2000 ans un premier temps, puis de mettre en chantier une étude complète sur l'utilité de la défense nationale.

Cependant, en 2008, la priorité a été accordée aux mesures d'optimisation, principalement dans le domaine de la logistique et du développement de l'armée en raison de l'évolution de la situation financière dans le domaine de la défense. D'autre part, des rapports détaillés sur le programme d'armement ont dû être fournis aux Commissions de la politique de sécurité, les rapports en réponse aux deux postulats n'ont pu être préparés comme prévu, faute de ressources.

Il est toutefois de l'intérêt du DDPS et de l'armée de préparer ces rapports aussi rapidement que possible.

2004 P 04.3049 Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)

L'intervention ne peut pas encore être classée. Elle devra être mise en œuvre dans le cadre de l'actualisation du rapport sur la politique de sécurité et du développement de l'armée.

L'actualisation du rapport sur la politique de sécurité de 1999 est en bonne voie. Selon la planification actuelle, le Conseil fédéral a l'intention de présenter le rapport actualisé aux Chambres fédérales à l'automne 2009. Il est prévu que ce rapport fixe les valeurs de référence et les lignes directrices essentielles du point de vue du développement de l'armée, en relation avec les missions, les ressources financières et humaines et les structures.

Le développement de l'armée est un processus permanent. Au vu notamment en raison des ressources disponibles et de l'évolution démographique, il convient de présenter rapidement des plans concrets, mais pas avant le rapport sur la politique de sécurité actualisé, afin de respecter la logique (du général au particulier).

2005 P 05.3221 Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)

Le postulat est toujours examiné dans le cadre de l'adaptation du plan sectoriel militaire en cours et dans la perspective de la mise en œuvre des art. 130a et 130b du projet de modification de la loi sur l'armée et l'administration militaire (si le Parlement l'adopte).

## Département des finances

### Secrétariat général

2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)

Le Conseil fédéral était chargé d'examiner les mesures qui permettraient d'assurer le succès de la cyberadministration en Suisse, et de préparer un rapport à ce sujet. L'étude devait porter notamment sur la possibilité d'introduire une distinction entre les tâches relevant de la souveraineté gouvernementale et les prestations de service n'en relevant pas, soumises au libre jeu de la concurrence. En matière de cyberadministration ne relevant pas de la souveraineté, le Conseil fédéral est chargé d'examiner quelles sont les prestations pour lesquelles la libre concurrence serait un avantage.

Le 24 janvier 2007, le Conseil fédéral a adopté une stratégie nationale en matière de cyberadministration. La «convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007-2011)» a été approuvée par la Conférence des gouvernements cantonaux le 22 juin et par le Conseil fédéral le 29 août 2007, puis ratifiée par l'ensemble des cantons. Le comité de pilotage institué selon cette convention-cadre est responsable de la mise en œuvre coordonnée de la stratégie. Ce comité se compose de 9 représentants des exécutifs de la Confédération, des cantons et de communes; il est présidé par le chef du Département fédéral des finances. Lors de ses deux premières séances (novembre 2007 et octobre 2008) il a adopté, puis actualisé le catalogue des projets prioritaires et il a défini des organisations chefs de file chargées de la coordination suisse pour les différents projets.

L'adoption de la stratégie, de la convention-cadre et du catalogue des projets prioritaires a donné une impulsion majeure à la cyberadministration en Suisse. Le cadre général est désormais en place pour répondre à la question soulevée par l'auteur du postulat. Il est de la responsabilité des organisations chefs de file d'examiner de cas en cas pour leurs projets quelles sont les prestations ne relevant pas de la souveraineté et pour lesquelles la libre concurrence serait un avantage. Le comité de pilotage devra examiner d'éventuelles demandes en ce sens des organisations chefs de file et à définir le cas échéant des directives générales y relatives. Le postulat ne peut pas encore être classé puisque ces questions ne seront traitées qu'à partir de 2009 par les différentes instances mentionnées.

2006 M 05.3470 Etablissement et mise en œuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN ; E 20.6.06)

Les auteurs de la motion demandent, pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), une application plus conséquente de normes plus contraignantes, le renforcement de la position du délégué de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération et l'introduction d'un controlling informatique plus pertinent.

Normes et standards: au cours des deux dernières années, de nouveaux standards de produits ont été établis. Le processus de standardisation en cours a été coordonné avec les processus d'achat de l'Office fédéral des constructions et de la logistique. En outre, grâce à la plateforme eCH, de nouvelles recommandations ont pu être élaborées en matière de cyberadministration, lesquelles visent à améliorer l'interopérabilité et l'intégration des processus électroniques au niveau national. L'harmonisation des postes de travail électroniques et l'intensification de la collaboration entre les offices responsables de la logistique, du personnel et des finances, menée dans le domaine SAP sous la direction de l'USIC, ont également pour effet de renforcer le processus de standardisation. De nouveaux défis se posent en matière d'orientation service. Dans ce domaine, il s'agit en particulier de mettre à profit des éléments d'application réutilisables, y compris pour des applications spécialisées. Le processus de standardisation des TIC est généralement très complexe et requiert de gros efforts de communication pour en expliquer le sens et la nécessité. Des améliorations doivent encore être apportées en vue d'une mise en œuvre plus conséquente des normes.

Controlling des TIC plus pertinent: les méthodes et instruments requis en la matière sont déjà largement disponibles. Un consensus fait toutefois encore défaut sur le sens et l'utilité de ce controlling et sur la prise de mesures dans le cadre d'un système de paramètres, de reporting et de mesures applicable à l'échelon de la Confédération.

Renforcement de la position du délégué: le 2 mai 2007, le DFF a été chargé par le Conseil fédéral de réexaminer les structures de gestion et de conduite. Les premiers projets en la matière ont été discutés au printemps 2008 par le Conseil de l'informatique de la Confédération (CI). Le dossier est actuellement examiné par la Conférence des secrétaires généraux. Les résultats obtenus devraient avoir une influence déterminante sur la manière dont la motion sera mise en œuvre. Celle-ci ne devrait donc pouvoir être classée que dans le courant de 2009.

### Administration fédérale des finances

2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)

La continuation de la restructuration complexe de la dette de l'Argentine démontre encore une fois qu'un mécanisme permettant une restructuration ordonnée de la dette d'Etats souverains est toujours nécessaire. La Suisse s'engage fortement en faveur de l'élaboration d'une telle procédure. Bien que la situation internationale sur les marchés soit difficile aujourd'hui pour les pays en développement et les pays émergents, les impulsions en vue d'élaborer un mécanisme de cette nature sont pour ainsi dire inexistantes pour le moment. La communauté internationale a toutefois constaté que l'endettement de nombreux pays en développement entrave sérieusement la croissance de ces derniers et qu'il y a lieu d'éliminer cet obstacle. Dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement le Fonds Monétaire Internationale (FMI) et la Banque Mondiale ont approuvé, en 2005, le Multilateral Debt Relief Initiative (MDRI). Elle s'ajoute à l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) toujours en vigueur. Le MDRI vise la suppression complète des dettes multilatérales des pays très endettés. Elle doit permettre aux pays bénéficiaires d'engager des moyens financiers plus importants pour lutter contre la pauvreté et promouvoir la croissance. La Suisse continue à soutenir cette initiative. Au sein du FMI la dette de 25 pays membres a déjà été supprimée.

2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.06.2003, Groupe de l'Union démocratique du centre)

La motion, qui a été transmise sous forme de postulat, charge le Conseil fédéral d'exercer son influence afin qu'une action en responsabilité civile soit intentée contre les organes fautifs de SAir Group. Si le liquidateur de SAir Group (Karl Wüthrich) renonce à une telle action, c'est à la Confédération de faire usage des possibilités d'intervention que lui offre le droit de la société anonyme. Sur la base d'un examen approfondi, le liquidateur a constaté des actes justifiant la responsabilité d'anciens organes de

SAir Group. Se fondant sur ces constatations, il a pris les mesures qui s' imposaient, dont certaines interruptives de prescription. Nous estimons que, conjointement avec la commission de surveillance, il met tout en œuvre pour faire valoir les éventuelles prétentions en responsabilité civile découlant des art. 754 s. CO. Dans ce contexte, il importe d' attirer l' attention sur le fait que certaines personnes lésées se réservent le droit d' ouvrir une action contre la Confédération en raison de l' activité du représentant fédéral au sein du conseil d' administration de SAir Group, en vertu de l' art. 762, al. 4, CO. Jusqu' ici, aucun reproche applicable à une personne précise n' a toutefois été formulé à l' égard des représentants de la Confédération. *En résumé*, nous arrivons à la conclusion que le règlement des différends financiers découlant de la crise de Swissair pourrait prendre encore passablement de temps. Il convient donc de laisser en suspens l' intervention, qui vise le même objectif que le po. Leutenegger Oberholzer 03.3155.

2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.06.2003, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer, adopté avec l' aval du Conseil fédéral, concorde dans une large mesure avec la motion du groupe de l' UDC (M 03.3071). L' auteur du postulat demande en plus que le Conseil fédéral fasse en sorte que les procédures pénales soient ouvertes et que d' éventuelles ordonnances de non-lieu soient attaquées. Du point de vue pénal, il y a lieu d' ajouter ce qui suit: par jugement du 7 juin 2007, le Tribunal de district de Bülach a libéré 16 membres du conseil d' administration de SAir Group et 3 personnes externes des reproches de diminution fautive de l' actif au préjudice des créanciers, gestion déloyale, gestion fautive, avantages accordés à certains créanciers et faux dans les titres. Ce jugement a été précédé d' une enquête approfondie du ministère public zurichois durant cinq ans. Les dossiers remplissaient 4150 classeurs fédéraux. Ce sont avant tout des motifs juridiques qui ont entraîné l' acquittement de tous les intéressés. Manifestement, le canton de Zurich a suivi la procédure relevant de sa compétence dans les limites des dispositions légales et des ressources disponibles. Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer doit être laissé en suspens pour les mêmes raisons que l' intervention du groupe de l' UDC (03.3071).

2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)

Cette intervention présentée sous la forme d' une motion propose une liste de 40 mesures propres à alléger le budget de la Confédération. Certaines de ces mesures avaient déjà été soumises par le Conseil fédéral dans le cadre des deux programmes d' allègement budgétaire, mais elles n' avaient pas toutes rallié une majorité parlementaire. D' autres devront être examinées dans le cadre de réformes structurelles séparées concernant les différents groupes de tâches ou dans le cadre de l' examen auquel le Conseil fédéral soumet actuellement les tâches de l' ensemble de l' administration fédérale. Sur la base d' un catalogue des tâches, toutes les catégories de tâches de la Confédération sont passées en revue de façon systématique, afin de déceler lesquelles peuvent être abandonnées, réduites ou réformées. En avril 2006, le Conseil fédéral a pris des premières décisions matérielles: le budget de la Confédération devrait évoluer jusqu' en 2015 dans les limites de la croissance économique en termes nominaux et croître de 3 % au maximum en moyenne annuelle, et ceci même en tenant compte du défaut de financement des assurances sociales. La quote-part de l' Etat sera de la sorte stabilisée. Au début du mois de juillet 2006, le Conseil fédéral a traduit cet objectif global de croissance au niveau des différents domaines de tâches et fixé ainsi un ordre de priorités. Les travaux de réexamen des tâches et d' élaboration de mesures de réforme et de réduction, qui forment le cœur du projet, ont été poursuivis sur la base de ces objectifs partiels. Au début du mois d' avril 2008, le Conseil fédéral a adopté quelque 50 mesures de réforme, qu' il a consignées dans un rapport complétant le plan financier de la législature 2009-2011. Ce rapport a été publié après avoir été soumis aux commissions compétentes de l' Assemblée fédérale. En raison des turbulences sur les marchés financiers internationaux et de la détérioration des perspectives conjoncturelles, les travaux prévus ont cependant été interrompus pour une nouvelle évaluation de la situation. Le Conseil fédéral examinera au début de 2009 la question de savoir comment l' objectif central du réexamen des tâches peut être concilié de façon optimale avec une politique budgétaire tenant compte de la conjoncture et avec les réformes inscrites à l' agenda des différents départements.

2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d' un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)

L' auteur du postulat prie le Conseil fédéral d' examiner, en complément des mesures à court et moyen termes adoptées dans le cadre du programme d' allègement budgétaire 03, 11 autres mesures visant l' assainissement à long terme des finances fédérales. La stratégie d' assainissement du Conseil fédéral répond à cette demande: alors que les deux programmes d' allègement budgétaire 03 et 04 comprennent avant tout des mesures d' urgence devant permettre de répondre aux exigences du frein à l' endettement, des réformes ciblées concernant les différents groupes de tâches devront contribuer à l' assainissement durable du budget à long terme. A cet effet, le Conseil fédéral examine actuellement toutes les activités et prestations de l' Etat de façon systématique. Cet examen des tâches concerne également les groupes de dépenses mentionnés dans le postulat (voir également les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)

Comme l' indique le Conseil fédéral dans son avis relatif à l' acceptation du postulat, une réponse à ce dernier est prévue dans le cadre des travaux du projet Bilatérales II – Réforme de la statistique financière. L' achèvement de la partie informatique de ce projet est attendu pour le milieu de l' année 2009. Vu la complexité technique du projet et compte tenu du report d' une année de l' entrée en vigueur de l' accord statistique avec l' UE dans le cadre des Bilatérales II (1er janvier 2007 au lieu du 1er janvier 2006), le projet de réforme de la statistique financière n' a pas pu être mené à terme comme prévu pour la fin de l' année 2008. Les premiers résultats faisant suite à l' introduction du nouveau système de statistique financière seront progressivement disponibles à partir de 2010. Le projet mentionné s' inscrit dans le prolongement de deux autres projets, soit le nouveau modèle comptable de la Confédération et le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes, qui sont achevés. Les trois démarches ont pour but commun d' obtenir la plus grande transparence possible sur les finances des administrations publiques, à quoi s' ajoute, pour la statistique financière, la comparabilité, sur les plans national et international, entre collectivités publiques. Par rapport aux vœux spécifiques du postulat, les travaux préliminaires suivants ont déjà été réalisés :

- Expertise de l' Institut d' économie financière et de droit financier de l' Université de Saint-Gall intitulée «Examen des bases juridiques existantes pour une harmonisation du système comptable des administrations publiques et du secteur public au sens large»;

- Rapport intermédiaire du groupe d'experts «Réforme de la statistique financière» au chef du Département fédéral des finances;
- Nouvelle nomenclature des tâches de l'Etat: la comparaison des prestations publiques présuppose que la classification des produits se réfère et soit en accord avec la nomenclature des tâches (classification fonctionnelle);
- Création d'un comité suisse pour les comptes du domaine public;
- Achèvement de la phase de conception de la partie technique du projet Bilatérales II – Réforme de la statistique financière; actuellement les phases de réalisation et de tests sont en cours.

La nouvelle classification suisse des groupes de tâches de l'Etat a été adoptée le 25 janvier, sous forme de recommandations, par la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDCF), conjointement avec le modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2). Lors de la même session plénière, la CDCF a fondé en collaboration avec le DFF le nouveau «Conseil suisse de présentation des comptes publics».

Ces différents travaux préliminaires permettront d'élaborer le rapport du Conseil fédéral en réponse à ce postulat pour le milieu de l'année 2009.

2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)

Cette intervention, et la motion 04.3810 de teneur identique, chargent le Conseil fédéral de recenser les tâches de la Confédération dans leur totalité et de les soumettre à un examen systématique. Le Conseil fédéral a répondu pour la première fois à la demande qui lui a été faite de présenter l'ensemble des tâches de la Confédération par le biais du rapport sur le plan financier 2008-2010, adopté le 23 août 2006. L'annexe 4 du rapport sur le plan financier présente le catalogue des tâches de la Confédération, qui comprend treize domaines et un peu plus de 40 tâches: l'évolution financière de chaque tâche fait l'objet d'un commentaire sur une page (mettant en évidence, comme demandé, les coûts en termes de personnel). Sont aussi énumérés pour chaque tâche les unités administratives impliquées, les bases légales, les principaux bénéficiaires de subventions, les objectifs, les stratégies et les réformes prévues.

L'examen systématique des tâches de la Confédération, qui a également été demandé, est actuellement en cours (voir également les explications relatives à P 03.3345).

2005 P 05.3148 Caisse de pensions des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la situation financière de la caisse de pensions des CFF (CP CFF) et d'y exposer les mesures de redressement à prendre. Il est en outre invité à répondre à différentes questions concernant l'évolution du degré de couverture de la CP CFF, l'âge des assurés de la CP CFF qui partent à la retraite et le rapport entre les cotisants et les bénéficiaires de rentes.

Le Conseil fédéral a mené une procédure de consultation portant sur l'assainissement de la Caisse de pensions des CFF de juillet à novembre 2008. Il a présenté quatre variantes pour assainir la caisse. Trois variantes prévoient une recapitalisation des CFF par la Confédération dans des proportions diverses: la "stratégie d'assainissement des CFF", la "stratégie réduite d'assainissement des CFF" et la variante dite du "financement élargi par l'entreprise". La quatrième variante montre quelles seraient les répercussions d'une solution ne prévoyant pas de participation financière de la Confédération. Les variantes sont en cours d'évaluation. Le Conseil fédéral adoptera vraisemblablement un message durant l'année 2009.

2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)

Voir M 04.3811

2006 P 05.3783 Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Fraction de l'Union démocratique du centre)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner les tâches de la Confédération sous l'angle de leur importance. Les résultats doivent être présentés dans un rapport indiquant en particulier les tâches qui doivent impérativement être assumées par l'administration, celles pour lesquelles il faudrait introduire une clause de subsidiarité, celles qui peuvent être confiées au secteur privé et celles qui peuvent être abandonnées. Le réexamen des tâches répond sur le fond à cette demande. Dans le cadre de l'analyse du catalogue de tâches, le Conseil fédéral applique cinq stratégies de base par lesquelles il a évalué en particulier l'abandon de certaines tâches, des réformes structurelles dans la fourniture des prestations et différentes formes d'externalisation (Voir les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2006 M 05.3287 Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)

La motion charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre, dans le cadre de sa stratégie d'assainissement, des réformes structurelles tendant à limiter, dans la mesure du possible et compte tenu de la conjoncture, l'augmentation des dépenses budgétées au renchérissement escompté. La motion indique de premières ébauches de réformes possibles dans quatre domaines de tâches, soit les transports, la formation et la recherche, la prévoyance sociale et l'agriculture. Les transferts de charges au sens strict vers d'autres collectivités territoriales ou vers des unités administratives gérées par un compte spécial doivent être évités. Ces réformes doivent se traduire par des allègements sensibles sur le plan des dépenses. Ces allègements devront être quantifiables. Le Conseil fédéral a répondu aux demandes de la motion dans le cadre du réexamen des tâches en fixant l'objectif de croissance à 3 % par an jusqu'en 2015 pour l'ensemble du budget fédéral (stabilisation de la quote-part de l'Etat) et en adoptant un système qui tient compte des priorités politiques et qui prévoit un objectif de croissance pour chaque domaine de tâches. Les 50 mesures de réforme que le Conseil fédéral a adoptées au début du mois d'avril 2008 portent presque exclusivement sur les dépenses et évitent systématiquement les transferts de charges au sens strict (Voir les explications relatives à 2003 P 03.3345).

2006 M 06.3176 Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération (N 10.5.06, Commission de gestion CN; E 5.10.06)

La motion charge le Conseil fédéral de définir clairement le rôle de propriétaire et la représentation de la Confédération dans les entreprises où elle a une participation importante. En plus, le Conseil fédéral devra prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer la confiance dans sa conduite stratégique des entreprises de la Confédération et déterminer les outils à même de lui permettre d'exercer son influence dans les organes des entreprises.

Le Conseil fédéral a adopté le 13 septembre 2006 le rapport sur l'externalisation et la gestion de tâches de la Confédération (rapport sur le gouvernement d'entreprise). La demande des auteurs de la motion étant ainsi prise en considération, le Conseil fédéral demande que celle-ci soit classée.

2006 P 06.3331 Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien) – auparavant DETEC

Le postulat du groupe démocrate-chrétien ayant trait aux privatisations en Europe sera traité dans le cadre du rapport du Conseil fédéral sur la participation de la Confédération dans Swisscom. Dans le même rapport, il sera proposé de classer la mo. 06.3306 Escher du 21 juin 2006 Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses et le po 06.3636 de la Commission des transports et des télécommunications Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom. Ces deux affaires relèvent de la compétence du DFF. Ce département assume également la direction du rapport susmentionné, qui devrait être approuvé par le Conseil fédéral en 2009. Le SG DETEC et l'OFCOM ont participé à l'élaboration du rapport.

### Office fédéral du personnel

2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)

Le rapport en réponse au postulat est prêt à être examiné et adopté par le Conseil fédéral.

Ce rapport se fonde sur une enquête menée auprès de l'ensemble des départements et des entreprises proches de la Confédération (Poste, CFF, Skyguide, EPF, CNA, Swissmedic, Banque de données sur le trafic des animaux, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), RUAG, Hôtel Bellevue). Les résultats de l'enquête ont montré que les exigences du postulat concernant un salaire mensuel minimum de 3000 francs nets sont satisfaites. Les prescriptions actuelles garantissent en principe que ce montant minimum sera respecté à l'avenir également. En conséquence, on peut partir du principe qu'un tel salaire n'est pas garanti uniquement maintenant, mais le sera également à l'avenir pour les employés de l'administration générale de la Confédération et des entreprises proches de la Confédération.

2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)

Le 29 novembre 2006, le Conseil fédéral a fixé les principes de la politique du personnel et a assigné divers mandats relatifs à l'aménagement concret de la politique du personnel. La mise en œuvre de la réforme de la gestion du personnel est très avancée, et même achevée pour certaines parties décisives. Ainsi, la réforme de l'administration fédérale a permis de définir clairement les rôles dans le domaine du personnel fédéral. De même, les tâches, les responsabilités et les compétences ont été clarifiées et en principe redistribuées entre l'OFPER et les départements. Par ailleurs, la consultation concernant la révision de la loi sur le personnel de la Confédération est terminée. Les résultats de la consultation sont actuellement dépouillés, et la rédaction du message est en cours. Le Conseil fédéral devrait adopter le message au printemps 2009. Le rapport sur la politique future du personnel fédéral sera rédigé ensuite.

### Administration fédérale des contributions

2001 M 00.3154 TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01; classement proposé FF 2008 6277)

2003 P 02.3663 Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger; classement proposé FF 2008 6277)

2005 M 03.3481 Secret bancaire pour les négociants de titres (E 2.3.04, [Merz]-Büttiker; N 17.3.05; classement proposé FF 2008 6277)

La demande de classement figure dans le message sur la simplification de la TVA (08.053).

2005 M 04.3179 Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale une modification de la loi sur l'impôt fédéral direct (art. 24) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 7 LHID) prévoyant que la solde versée au titre du service du feu soit exonérée explicitement de l'impôt comme c'est le cas de la solde du service militaire et de l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil.

L'exonération fiscale de la solde pour le service du feu faisait partie de la loi sur la simplification. Diverses raisons ont retardé la mise en œuvre de cette loi. Le 18 septembre 2007, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a prié le chef du Département fédéral des finances (DFF) de faire en sorte que la motion Banga fasse l'objet le plus rapidement possible d'un projet de loi indépendant. Le 19 novembre 2008, suite à des travaux préparatoires intensifs et des discussions avec un spécialiste de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers, le Conseil fédéral a mis en consultation la loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009. Le message sera élaboré par la suite et proposera le classement de la motion.

2005 M 04.3263           Projet séparé pour l'imposition du couple et de la famille (N 15.6.05, Donzé; E 28.9.05)

La motion préconise l'introduction d'un système d'imposition du couple et de la famille inspiré du train de mesures fiscales 2001. Elle préconise également l'étude du splitting intégral pour les couples et d'une déduction pour enfant sur le montant de l'impôt.

L'entrée en vigueur des mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés le 1<sup>er</sup> janvier 2008 n'a pas permis d'arriver à une imposition de tous les couples mariés respectant les principes constitutionnels. C'est pourquoi il faut s'atteler à une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille pour la mettre en accord avec la Constitution et introduire éventuellement des allègements d'impôt pour les familles. Avant de se lancer dans cette réforme, le Conseil fédéral aimerait cependant que le Parlement décide si les époux doivent continuer d'être imposés en commun (par exemple dans un système de splitting) ou être imposés séparément. Pour aider le Parlement à faire son choix, le Conseil fédéral a élaboré quatre modèles d'imposition qu'il a mis en consultation jusqu'à la fin juin 2007. La consultation n'a cependant pas donné de résultats clairs en ce qui concerne le choix du futur aménagement de l'imposition du couple et de la famille (les opinions divergent fortement, notamment entre les partis). Le Conseil fédéral estime qu'il est nécessaire de trouver un consensus social sur la manière d'adapter le système d'imposition du couple et de la famille à l'évolution de la société de ces dernières décennies. C'est pourquoi il a décidé, le 12 novembre 2008, de renoncer pour l'instant au choix du système d'imposition et de se focaliser plutôt sur des améliorations en faveur des familles avec enfants à introduire rapidement. Il a donc chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer, pour la fin janvier 2009, un projet destiné à la consultation. Dans le cadre des travaux préparatoires en vue de cette consultation, le chef du DFF a chargé un groupe de travail d'examiner différentes méthodes pour dégrever les familles avec enfants. Ce groupe de travail est arrivé à la conclusion que la solution la mieux ciblée et la plus pertinente pour alléger l'impôt frappant les familles avec enfants est la hausse de la déduction pour enfants dans le cadre de l'impôt fédéral direct, combinée avec l'introduction d'une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers aux échelons de la Confédération et des cantons. Un projet destiné à la consultation sera soumis au Conseil fédéral à la fin janvier 2009.

2005 M 04.3276           Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05)

La motion charge le Conseil fédéral de présenter le plus rapidement possible au Parlement un projet de loi prévoyant le passage de l'imposition du couple et de la famille à l'imposition individuelle indépendante de l'état civil.

Les mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ont atténué la discrimination fiscale qui frappe ces couples, mais ne l'ont pas entièrement éliminée. Une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille est donc nécessaire pour arriver à une imposition juste et équilibrée de la famille en accord avec les principes de la Constitution. Avant de se lancer dans cette réforme, le Conseil fédéral aimerait cependant que le Parlement décide s'il faut continuer d'imposer les époux en commun ou s'il faut désormais les imposer séparément indépendamment de leur état civil, comme le demande la motion. La consultation ouverte en 2006 concernant le choix d'un système d'imposition du couple et de la famille a conduit à une impasse (les opinions divergent fortement, notamment entre les partis). Une modification fondamentale du système actuel bénéficiant d'un large appui est donc hors de portée. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 12 novembre 2008, de renoncer pour l'instant au choix du système d'imposition et de se focaliser plutôt sur des améliorations en faveur des familles avec enfants à introduire rapidement, notamment des améliorations fondées sur une meilleure prise en compte des frais liés aux enfants. Il a donc chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer, pour la fin janvier 2009, un projet destiné à la consultation. Le dégrèvement proposé doit être fondé sur une hausse de la déduction pour enfants et sur l'introduction d'une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers.

2005 M 04.3495           Révision de la loi sur la TVA (N 17.12.04, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.05; classement proposé FF 2008 6277)

2006 M 05.3465           Limitation des exonérations de la TVA à cinq ans (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06; classement proposé FF 2008 6277)

2006 M 05.3466           Simplification de la TVA et uniformisation des taux (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06; classement proposé FF 2008 6277)

La demande de classement figure dans le message sur la simplification de la TVA (08.053).

2006 P 05.3779           Rapport sur les conséquences de l'imposition individuelle (N 23.6.06, Meier-Schatz)

Ce postulat charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur les conséquences de l'imposition individuelle.

Un groupe de travail mixte dirigé par le Département fédéral des finances (DFF) a déjà rédigé, en réponse à un postulat déposé par le conseiller aux Etats Lauri (02.3549), une étude complète sur les conséquences de l'imposition individuelle aux échelons de la Confédération et des cantons. Les questions soulevées dans le postulat ont également été examinées dans le cadre de cette étude. Le Conseil fédéral a pris connaissance de cette étude le 3 décembre 2004 et a transmis le rapport à l'Assemblée fédérale.

Les questions soulevées par le postulat constituent des éléments importants dans le cadre du choix d'un système d'imposition du couple et de la famille. Les mesures immédiates n'ayant pas permis d'arriver à une imposition de tous les couples mariés respectant les principes constitutionnels, il faut s'atteler dans un deuxième temps à une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille. Avant de se lancer dans cette réforme, il faudrait cependant décider si les époux doivent continuer d'être imposés en commun ou être imposés désormais séparément. Une consultation concernant le choix d'un système d'imposition du couple et de la famille a donc été ouverte à la fin 2006. Quatre modèles, dont l'imposition individuelle, y ont été mis en discussion et présentés de manière détaillée. Dans ce cadre, les questions soulevées par le présent postulat ont également été examinées. La consultation n'a cependant pas donné de résultats clairs en ce qui concerne le choix du futur aménagement de l'imposition du couple et de la famille. Une modification fondamentale du système actuel bénéficiant d'un large appui est donc hors de portée. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 12 novembre 2008, de renoncer pour l'instant au choix du système d'imposition et de se focaliser plutôt sur des améliorations en faveur des familles avec enfants à introduire rapidement. Il a donc chargé le DFF d'élaborer, pour la fin janvier 2009, un projet destiné à la consultation portant sur le dégrèvement des familles avec enfants.

2006 P 06.3042 Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)

Ce postulat charge le Conseil fédéral d' analyser l'impôt dualiste sur le revenu comme une possibilité de réforme fondamentale du système fiscal suisse et de rédiger un rapport à ce sujet.

Dans son étude «Un système fiscal pour la Suisse orienté sur l'avenir et la croissance - analyse des effets en termes d'efficacité, de redistribution et de croissance» publiée en octobre 2007, Christian Keuschnigg analyse, entre autres propositions de réforme fondamentales, l'impôt dualiste sur le revenu. La conclusion de cette étude est que, suivant son aménagement concret, l'impôt dualiste sur le revenu peut déployer des conséquences favorables sur la croissance. A cet égard, une variante se révèle avantageuse, à savoir celle qui consiste à dégrever les investissements de façon ciblée. Par contre, le dégrèvement fondé sur l'épargne engendre un ralentissement de la croissance. Cette étude étaye par conséquent la thèse d'après laquelle l'impôt dualiste sur le revenu, s'il est aménagé de façon adéquate, est un modèle de réforme de la fiscalité suisse qu'il convient de continuer d'examiner. En outre, l'introduction de l'impôt dualiste sur le revenu simplifiant le système fiscal, on peut s'attendre à d'autres effets bénéfiques en termes d'efficacité, effets qui n'ont cependant pas été quantifiés dans l'étude Keuschnigg.

En raison des nombreux travaux liés à des réformes urgentes (réforme de la TVA, imposition du couple et de la famille et réforme de l'imposition des entreprises) qui l'occupent, l'Administration fédérale des contributions (AFC) n'a pas encore eu le temps de rédiger le rapport demandé par le postulat.

2006 P 06.3376 Quand la perception de la TVA nuit à la prévention des maladies (N 20.12.06, Gutzwiller; classement demandé FF 2008 6277)

La demande de classement figure dans le message sur la simplification de la TVA (08.053).

#### **Administration fédérale des douanes**

2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)

Cf. P 99.3626

2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)

Le manque de personnel et la faible densité des contrôles qui en découlent constituent toujours un problème. En automne 2002, le Conseil fédéral a bien autorisé le recours aux 290 membres du Corps des gardes-frontières – maintenant appelé Sécurité militaire (séc mil). Ceux-ci peuvent contribuer à l'exécution des tâches liées à la sécurité sans toutefois le travail de police et de douane d'un garde-frontière. Cet engagement occasionne des frais supplémentaires pour la subsistance, le transport et le logement. En 2009, le DDPS va probablement mettre à disposition 100 policiers militaires, qui effectueront chacun un temps annuel de travail productif de 1550 heures (ce qui correspond au rendement net d'environ 50 policiers militaires par jour). Quant à l'engagement de forces de milice dans le domaine de la sécurité, il n'est en principe pas judicieux en raison des risques professionnels élevés auxquels est exposé le Corps des gardes-frontières (Cgfr). Depuis 2007, un programme portant sur l'engagement de militaires en service long qui suivent la formation interne dispensée par le Cgfr a cependant été mené. Les frais de formation sont certes élevés, mais cette expérience montre que l'engagement de militaires en service long est possible. Le projet se poursuivra donc en 2009.

Même sous le régime de Schengen, l'effectif complet du Cgfr est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'AFD (tâches douanières et de sécurité). Le déficit sécuritaire découlant de la suppression du contrôle systématique des personnes à la frontière et de la probable diminution de l'engagement des autorités partenaires des pays voisins à la frontière suisse (devenue une frontière intérieure de l'espace Schengen) doit être compensé par une optimisation du traitement de l'information et par des mesures nationales (en coopération avec la police). Dans le cadre de la participation à Schengen, des ressources humaines supplémentaires devront être engagées en vue de permettre la participation régulière à divers groupes de travail du Conseil européen et de la Commission qui siègent à Bruxelles ainsi que la collaboration avec l'Agence européenne de gestion des frontières FRONTEX basée à Varsovie.

2005 P 04.3645 Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer) – auparavant Secrétariat général

Le contexte n'ayant pas changé, ce postulat reste d'actualité.

Contrairement à la partie civile de l'Administration fédérale des douanes, le Corps des gardes-frontière (Cgfr) n'a pas dû procéder à une réduction directe des crédits de personnel dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03/04. Aux termes de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, le Cgfr peut en effet disposer d'un effectif au moins égal à celui du 31 décembre 2003, soit 1938 unités de personnel.

Selon le message du Conseil fédéral du 30 mai 2007 concernant les arrêtés fédéraux sur les engagements de l'armée en service d'appui en faveur des autorités civiles pour la protection des représentations étrangères, le renforcement du Corps des gardes-frontière et les mesures de sécurité du trafic aérien et selon l'arrêté fédéral du 19 décembre 2007 concernant l'engagement de l'armée pour le renforcement du Corps des gardes-frontière dans leurs tâches de protection de la frontière, les forces de la Sécurité militaire (séc mil) peuvent continuer à soutenir le Cgfr jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

L'accord-cadre nécessaire entre le DDPS et le DFF va être renouvelé en conséquence. En 2009, le DDPS va probablement mettre à disposition 100 policiers militaires, qui effectueront chacun un temps annuel de travail productif de 1550 heures (ce qui correspond au rendement net d'environ 50 policiers militaires par jour).

Depuis 2007, un programme portant sur l'engagement de militaires en service long ayant suivi la formation interne dispensée par le Cgfr a cependant été mené. Les frais de formation sont certes élevés, mais cette expérience montre que l'engagement de militaires en service long est possible. Le projet se poursuivra donc en 2009.

## Régie fédérale des alcools

2006 M 05.3336 Vins naturels tirant plus de 15 pour cent d'alcool (N 7.10.2005, Germanier; E 26.9.2006; classement proposé FF 2008 6643)

L'auteur de la motion citée en marge demandait au Conseil fédéral de modifier les dispositions de la loi fédérale sur l'alcool (loi sur l'alcool; RS 680) soumettant les vins naturels de plus de 15 pour cent du volume à l'impôt sur l'alcool, en fixant cette limite à 18 pour cent du volume. La législation suisse doit ainsi être adaptée à la réglementation de l'Union européenne. Afin qu'elle réponde aux exigences de la motion, la loi sur l'alcool doit être modifiée. Cela ne justifie cependant pas la charge de travail liée à une révision partielle de la loi sur l'alcool. Afin que la modification de la loi puisse tout de même être effectuée aussi vite que possible, la Régie fédérale des alcools a décidé en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) de mettre en œuvre la motion dans le cadre de la révision en cours de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Proposition est faite dans le message du 25 juin 2008 concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (08.054) de classer la motion.

## Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)

Le 1<sup>er</sup> septembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé les objectifs de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1). Le droit des marchés publics de la Confédération doit être modernisé, clarifié et assoupli. De plus, il doit être harmonisé à l'échelle nationale, avec la collaboration des cantons. Ces objectifs résultent d'une analyse étendue des forces et des faiblesses du droit en vigueur, à laquelle les services d'achat, les soumissionnaires, les institutions de recherche et les milieux économiques ont contribué. Le 7 avril 2005, le comité du projet – qui comprenait des représentants des services fédéraux et des cantons –, dirigé par l'Office fédéral des constructions et de la logistique, a approuvé le rapport sur les objectifs détaillés et la teneur de la révision de la LMP. Ce rapport constituait le document stratégique fondamental pour la rédaction des normes. Les travaux se sont terminés au printemps 2008 et, le 30 mai 2008, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation de la révision totale de la LMP. Pour ce qui est du contenu de celle-ci, le Conseil fédéral a proposé d'harmoniser le droit des marchés publics sur le plan suisse par le biais d'une uniformisation partielle. Désormais, la LMP doit s'appliquer à la Confédération comme aux cantons. Toutefois, en vertu de la Constitution, certains éléments de réglementation resteront du ressort des cantons. Les accords internationaux sur les marchés publics ont été mis en œuvre et les principes et contenus importants du point de vue du marché intérieur ont été repris dans l'avant-projet de LMP. En outre, la Confédération envisage d'édicter une ordonnance d'exécution valable uniquement pour les acquisitions de la Confédération. La procédure de consultation a pris fin le 15 novembre 2008 et un grand nombre de prises de position ont été émises. L'OFCL est en train de les évaluer puis établira un rapport avant de préparer le message. Quant à la révision en cours de l'accord OMC sur les marchés publics, elle n'a pas pu être menée à bien comme prévu en 2008. La révision de la LMP fait partie du train de mesures du Conseil fédéral visant à encourager la croissance économique en Suisse et elle présente à terme un potentiel considérable de retombées favorables pour l'économie.

2003 P 03.3535 Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)

Le SECO a élaboré une conception globale pour une statistique des marchés publics. Une disposition sur la statistique suisse des marchés publics sera formulée dans le cadre de la révision du droit des marchés publics. Concernant le calendrier de la révision du droit des marchés publics, voir les explications relatives à la motion P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny).

## Office fédéral des assurances privées

2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la LCA – préconisée par le postulat pour faciliter le changement d'assureur – constitue une entorse à la liberté contractuelle. Pourtant l'érosion des assurances complémentaires invoquée à l'appui du postulat ne laisse sans doute pas les assureurs indifférents. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soigneuse dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, qui a reçu mandat de préparer une nouvelle loi, a présenté l'avant-projet de LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées a élaboré le projet de loi qui a ensuite été présenté au Département fédéral des finances. Au premier trimestre 2009, le Conseil fédéral devrait en principe rendre sa décision quant à la mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance.

2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est ancré dans la loi et que l'art. 105 LAMal prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie.

Le changement d'assureur est rendu plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la LCA non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente, mais aussi et surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré.

Pour atteindre le même but, le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait également être fixé dans la LCA, ce qui constituerait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soigneuse dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, qui a reçu mandat de préparer une nouvelle loi, a présenté l'avant-projet de LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral

des assurances privées a élaboré le projet de loi qui a ensuite été présenté au Département fédéral des finances. Au premier trimestre 2009, le Conseil fédéral devrait en principe rendre sa décision quant à la mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance.

2001 P 00.3570      Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)

Le but du postulat, qui est d'augmenter le délai de prescription prévu à l'art. 46, al. 1, première phrase, de la LCA (deux ans), correspond à la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure la requête d'une augmentation à dix ans du délai de prescription selon le délai du droit ordinaire en matière de prescription est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles du droit de la responsabilité civile. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, qui a reçu mandat de préparer une nouvelle loi, a présenté l'avant-projet de LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances a élaboré le projet de loi qui a ensuite été présenté au Département fédéral des finances. Au premier trimestre 2009, le Conseil fédéral devrait en principe rendre sa décision quant à la mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance.

2001 M 00.3537      Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)

Selon l'interprétation de l'art. 46 de la LCA par le Tribunal fédéral, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation pourront déjà être prescrites au moment de la découverte du fait, par exemple du vol. Cette conséquence regrettable devrait être éliminée. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, qui a reçu mandat de préparer une nouvelle loi, a présenté l'avant-projet de LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées a élaboré le projet de loi qui a ensuite été présenté au Département fédéral des finances. Au premier trimestre 2009, le Conseil fédéral devrait en principe rendre sa décision quant à la mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance.

2003 P 02.3693      LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)

Selon la réglementation en vigueur dans la loi sur le contrat d'assurance (LCA), l'obligation de l'assureur est suspendue lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement des primes et que la sommation reste sans effet. Pour un contrat collectif d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, cela signifie que les employés qui sont assurés ne bénéficient plus de couverture d'assurance si l'employeur, soit le preneur d'assurance, est en retard dans le paiement des primes. On peut certes partir de l'idée qu'en ces circonstances, les assurés doivent être informés de la suspension de la couverture d'assurance. Ceux-ci n'ont toutefois selon le droit actuel aucune possibilité légale de passer dans l'assurance individuelle. Au demeurant, il existe déjà une pratique qui, en partie, tient compte des requêtes formulées dans le postulat. Dans leurs conditions générales d'assurance, quelques assureurs prévoient l'obligation d'informer ainsi que le droit de passage. De la sorte, la situation qualifiée de préoccupante dans le postulat se révèle sensiblement moins aiguë. Malgré tout, il convient d'examiner soigneusement la problématique dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, qui a reçu mandat de préparer une nouvelle loi, a présenté l'avant-projet de LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées a élaboré le projet de loi qui a ensuite été présenté au Département fédéral des finances. Au premier trimestre 2009, le Conseil fédéral devrait en principe rendre sa décision quant à la mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance.

2004 P 03.3596      Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)

Le Conseil fédéral comprend le mandat en ce sens qu'il s'agit de présenter les différences entre l'assurance-maladie de base obligatoire selon la LAMal et l'assurance-maladie complémentaire facultative selon la LCA, notamment leurs rapports et leurs interactions, tout en examinant prioritairement l'assurance-maladie complémentaire de droit privé en fonction des points soulevés par le postulat. En ce qui concerne la rédaction de propositions législatives afférentes à ces questions, nous nous trouvons renvoyés aux travaux de révision en cours (révision de la LAMal et révision totale de la LCA), dont les résultats ne doivent pas être anticipés. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, qui a reçu mandat de préparer une nouvelle loi, a présenté l'avant-projet de LCA au début du mois d'août 2006. Sur mandat du Département fédéral des finances, l'Office fédéral des assurances privées a élaboré fin 2007 le projet de loi qui a ensuite été présenté au Département fédéral des finances. Au premier trimestre 2009, le Conseil fédéral devrait en principe rendre sa décision quant à la mise en consultation de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance.

## Département de l'économie

### Commission de la concurrence

2006 P 06.3634 Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082)

L'article 59a de la loi sur les cartels (LCart) oblige le Conseil fédéral à procéder à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises en vertu de la LCart ainsi que de la mise en œuvre de celle-ci et d'en faire rapport au parlement jusqu'en avril 2009 au plus tard. En hiver 2006/07, la cheffe du DFE avait demandé qu'il fût procédé à cette évaluation. En décembre 2008, le groupe d'évaluation LCart a bouclé ses travaux. Ceux-ci comprenaient également une analyse de l'application de l'article 5 alinéa 4 LCart. Sur la base de celle-ci, le Conseil fédéral soumettra au parlement le rapport exigé par l'art. 59a LCart dans le courant du printemps 2009 et fournira ainsi les renseignements que le postulat 06.3634 réclame au sujet de l'application de l'article 5 alinéa 4 LCart.

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)

Le Cycle de négociations de l'OMC lancé à Doha en 2001 n'a pas encore pu être conclu. Les négociations correspondantes se poursuivent toujours, de sorte qu'à l'heure actuelle les résultats n'en sont pas encore connus.

Pour ce qui est de la question d'une meilleure prise en considération des normes sociales fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans la politique commerciale, aucun accord sur un mandat de négociation n'a pu être trouvé à l'occasion de la Conférence ministérielle de Doha. La Suisse s'était à l'époque engagée en faveur d'une prise en considération de ce thème dans le nouveau cycle de négociations. L'opposition de la plupart des pays en développement l'a cependant empêchée. La Déclaration de Doha se contente au chiffre 8 de son préambule de renvoyer aux travaux dans le cadre de l'OIT. L'amélioration de la cohérence entre l'OMC et l'OIT n'en demeure pas moins importante pour la Suisse. L'OIT cherche à favoriser les normes de travail, notamment en relation avec ses normes sociales fondamentales. La Suisse s'engage de manière intensive à l'OIT afin d'encourager la cohérence entre les activités de l'OIT et celles de l'OMC. Par ailleurs, la Suisse veille également, lors du développement de nouvelles règles à l'OMC, à ce que ces dernières soient cohérentes avec celles de l'OIT et d'autres organisations.

Pour ce qui est des questions environnementales, il existe à l'OMC un mandat conformément aux paragraphes 31 et suivants de la Déclaration de Doha. La Suisse est très active dans les négociations correspondantes. Elle s'engage en particulier en faveur de la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires en relation avec ce que l'on appelle les biens et services environnementaux. Les échanges, et ainsi la disponibilité de ces biens et services, doivent être encouragés car ils sont bénéfiques pour l'environnement. La Suisse a proposé en commun avec d'autres pays une liste de produits environnementaux qui est en cours de négociation. En outre, la Suisse soutient activement une intégration effective des questions environnementales dans l'OMC au moyen de mesures telles que, par exemple, l'utilisation de principes valables universellement comme aide interprétative pour le droit de l'OMC ou l'inclusion d'experts en environnement dans des cas de différends de l'OMC qui concernent des problèmes liés à la législation environnementale. Cependant, comme une majorité des Membres de l'OMC considère toujours le traitement de thèmes environnementaux à l'OMC comme problématique, les négociations sur ce thème restent difficiles. Un premier résultat encourageant semble toutefois se dessiner avec l'échange d'informations entre l'OMC et les secrétariats des accords environnementaux internationaux. Ainsi, il est prévu, entre autres, d'octroyer à ces derniers un statut d'observateur permanent à l'OMC.

2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, et lui a donné le mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée seront ensuite analysés. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex. contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003 et remis son rapport sur la nécessité de légiférer en avril 2005 à l'Office fédéral de la justice. Il y reconnaît un besoin de légiférer sur des points précis. L'Office fédéral de la justice a chargé le groupe d'experts en avril 2006 de préparer la révision partielle qui s'y rapporte: elle a été remise à l'Office fédéral de la justice en juin 2008, avec un rapport explicatif. Le Conseil fédéral envisage de mettre en consultation début 2009 un avant-projet préparé sur la base des propositions du groupe d'experts.

2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)

Le Conseil fédéral attribue dans l'intérêt de la protection et de l'information des consommateurs une haute importance à la question de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires. Les dispositions et instruments nécessaires à la poursuite de ces objectifs sont dès lors inscrits en Suisse dans diverses législations sur les produits. La Suisse entend continuer à veiller à ce que ces questions soient traitées adéquatement dans les négociations en cours. Elle s'engage notamment pour un accord de principe, que le thème de la protection des indications géographiques soit traité et réglé en tant que partie intégrale du cycle de Doha.

2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)

Selon la réponse du Conseil fédéral, l'examen de la protection à la frontière est effectué de façon permanente dans le cadre du développement ultérieur de la politique agricole, des résultats éventuels des négociations agricoles en cours à l'OMC et du développement de nos relations avec l'UE (possible accord de libre-échange agroalimentaire).

2005 P 05.3375 Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)

Le postulat invite le Conseil fédéral à analyser les conséquences qu'auraient de nouveaux accords de libre-échange, notamment avec les Etats-Unis, en rapport avec le dossier agricole du cycle de négociations de Doha.

Le cycle de négociations de l'OMC lancé à Doha en 2001 se poursuit. Vu l'état actuel des négociations de Doha et le fait qu'il n'y a pas à ce stade de négociations d'accord de libre-échange avec les Etats-Unis, il n'y a actuellement pas de raisons d'effectuer une telle analyse. Par contre le Conseil fédéral a effectué une analyse au préalable du lancement des négociations d'un accord de libre échange détaillé dans le domaine agroalimentaire avec l'Union européenne.

Les négociations d'accords de libre-échange en cours se situent dans le même cadre que les accords de libre-échange déjà conclus par la Suisse et n'ont pas d'effet particulier en rapport avec le dossier agricole du cycle de négociations de Doha.

2006 M 04.3473 Suppression des entraves techniques au commerce (E 2.6.05, Hess Hans; N 15.3.06; classement proposé FF 2008 6643)

La motion 04.3473 Hess requiert, par le biais d'une révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce, la mise en place des conditions juridiques nécessaires afin que:

- les prescriptions techniques appliquées à l'intérieur de la CE et de l'EEE soient reconnues en Suisse,
- les produits en libre circulation à l'intérieur de la CE et de l'EEE circulent aussi librement en Suisse, et que
- les divergences à cette règle pour des cas précis soient expressément réglées au niveau de la loi.

Le 25 juin 2008, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce et l'a transmis aux chambres fédérales. La clé de voûte du projet est l'application autonome, par la Suisse, du principe «Cassis de Dijon». L'introduction de ce principe devra permettre aux produits légalement mis sur le marché dans la CE ou l'EEE de pouvoir par principe circuler librement en Suisse, sans autre contrôle. Il est prévu que le SECO établisse une liste négative comprenant l'ensemble des produits et des catégories de produits auxquels le principe «Cassis de Dijon» ne s'appliquera pas.

Classement de l'intervention demandé dans le message du Conseil fédéral du 25 juin 2008 concernant la révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce.

2006 M 03.3603 Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle (N 11.5.06, Fehr Jacqueline; E 21.9.06)

La direction stratégique des travaux donnant suite à la motion a été attribuée au DFE (représenté par le SECO) et au DFI (représenté par l'OFAS), le DFE assumant seul la direction opérationnelle. Dans ce contexte, il est prévu de lancer une plateforme internet «Conciliation travail-famille» au printemps 2009. Cette plateforme internet régulièrement actualisée va informer sur les mesures développées par les cantons et par les communes pour la conciliation travail-famille. En présentant les mesures existantes de manière pratique, rapide et synoptique, cet instrument contribuera au transfert d'idées et d'expériences et permettra aux collectivités publiques d'éviter de devoir réinventer la roue à chaque fois. La plateforme se veut une prestation de la Confédération à l'intention des cantons et des communes, ainsi que des milieux concernés.

2006 P 06.3333 Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)

Un mandat a été confié au début 2008 à un institut de recherche pour réaliser une analyse statistique des clusters en Suisse et pour procéder à un inventaire des mesures mises en place dans ce domaine par les cantons et les offices fédéraux. Le Conseil fédéral publiera sur cette base en 2009 un rapport en réponse au postulat.

2006 P 06.3574 TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)

Le postulat a un contenu identique au postulat Amgwerd (06.3543). En ce qui concerne le thème des «clusters», le Conseil fédéral publiera en 2009 un rapport qui fera notamment l'analyse des différentes actions entreprises par la Confédération et les cantons dans ce domaine. La mise en place de la stratégie de cyberadministration définie par le Conseil fédéral le 24 janvier 2007 contribue clairement à améliorer la productivité des administrations publiques et répond aux soucis exprimés dans le postulat. Ces actions de cyberadministration font d'ailleurs partie des nouvelles mesures pour renforcer la croissance économique en Suisse définies dans le cadre de la politique de croissance 2008-2011. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il convient de tirer les premiers enseignements de ces projets avant de rédiger le rapport demandé par le postulat. Un tel rapport sera préparé à partir de 2010.

### Office fédéral de l'agriculture

2005 M 04.3301 Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)

Cette motion est toujours pertinente. La désignation des produits agricoles et la déclaration de la provenance et du mode de production sont des thématiques actuelles dans un contexte d'ouverture accrue des marchés et dans la perspective de l'accord de libre-échange dans le domaine agroalimentaire planifié entre la Suisse et l'Union européenne. Le Conseil fédéral accorde la priorité au marché et au positionnement des produits agricoles suisses dans ce nouveau contexte. Ce positionnement passe par une déclaration des qualités particulières des produits agricoles suisses et par un système de contrôle et de répression des fraudes efficace.

2006 P 06.3637 Bilan de fumure équilibré (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038)

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est dit disposé à examiner la situation au niveau des échanges des engrais de ferme et, le cas échéant, d'examiner des mesures pour une utilisation plus optimale de ces éléments nutritifs de haute valeur.

En raison de la mise en œuvre divergente selon les cantons, avec des lacunes dans la surveillance, l'OFAG a développé une application internet (HODUFLU) pour la gestion des échanges des engrais de ferme au niveau intercantonal et intracantonal. L'application est mise à disposition des cantons, des instances de contrôles agricoles et des exploitations agricoles. Il en résulte une simplification administrative pour tous les utilisateurs. Le but est son application dans toute la Suisse et une répartition plus optimale des éléments nutritifs.

Les données de bases sont élaborées actuellement par l'OFAG et d'autres données nécessaires sont recueillies auprès des cantons. Le rapport sera publié en 2009.

#### **Office vétérinaire fédéral**

2006 M 05.3812 Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 20.6.06)

La demande de mise en vigueur des art. 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux (LPA), formulée par la motion, a été satisfaite le 2 mai 2006 (RO 2006 1425).

La nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008, régit l'élevage et la détention des chiens et définit les exigences que doivent remplir les détenteurs de chiens (cf. notamment les art. 28, 68 à 79; RS 455.1). Des mesures additionnelles sont examinées en ce moment par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire 05.453 «Interdiction des pitbulls en Suisse».

2006 M 05.3790 Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (E 16.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.092; N 15.6.06)

Cf. avis relatif à la motion 2006 M 05.3812.

2006 M 06.3062 Chiens dangereux. La meilleure protection c'est la responsabilité (N 23.6.06, Groupe radical-libéral; E 21.9.06)

Cf. avis relatif à la motion 2006 M 05.3812.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)

En réponse à la motion qui se trouve à l'origine du postulat, le Conseil fédéral a renvoyé à la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Cette dernière est en vigueur depuis 2004. A l'art. 9 (Encouragement de la perméabilité), à l'art. 33 (Examens et autres procédures de qualification) mais aussi à l'art. 35 (Encouragement des autres procédures de qualification), cette nouvelle base légale contient des dispositions qui encouragent particulièrement les formations de rattrapage ou compensatoires, notamment en ne faisant plus dépendre l'admission aux procédures de qualification de la fréquentation de filières de formation données.

Depuis 2007, un guide national sur les «Autres procédures de qualification» a été publié dans le cadre du projet national «Validation des acquis». Ce guide contient les exigences minimales posées aux procédures de validation qui s'appliquent à la formation professionnelle initiale. La mise en œuvre concrète des procédures incombe aux cantons en collaboration avec les organisations du monde du travail. Le guide fera l'objet d'une évaluation à la fin de l'année 2009. Le Conseil fédéral a par ailleurs commandé un rapport sur la politique future en matière de formation continue dont il devrait prendre connaissance au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2009. Dans ce contexte, il conviendra d'examiner également la question des compléments de formation, pour autant que ceux-ci visent l'acquisition des connaissances et techniques de base telles que l'écriture, la lecture, le calcul et la résolution de problèmes.

En ce qui concerne les compléments de formation qui s'inscrivent dans le contexte de la formation professionnelle et visant l'obtention d'une attestation fédérale ou d'un certificat fédéral de capacité (degré secondaire II), les moyens financiers sont octroyés aux cantons et aux organisations du monde du travail selon les mécanismes de financement définis dans la loi sur la formation professionnelle. La Confédération peut participer aux coûts de développement et au financement de prestations particulières suite à la présentation de demandes de subventionnement.

2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)

Les modifications des dispositions constitutionnelles sur la formation approuvées lors de la votation populaire du 21 mai 2006 confèrent à la Confédération, au nouvel art. 64a, la compétence de fixer les principes régissant la formation continue et de soutenir la formation continue de manière subsidiaire. La loi d'exécution qui concrétisera les nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation continue exige une redéfinition fondamentale des principes d'une politique suisse globale en matière de formation continue. L'obtention d'un consensus dans ce domaine nécessitera du temps. Le Conseil fédéral a demandé la préparation d'un rapport sur la future politique de la formation continue. Il prendra connaissance de ce rapport au cours du premier semestre 2009.

2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Dans le cadre de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif, une formation standardisée de durée réduite est proposée à l'intention des personnes en voie de reconversion professionnelle ou de réintégration du marché du travail. D'autres offres de ce type sont prévues dans le domaine de la santé. Ainsi, la nouvelle ordonnance sur la formation

professionnelle initiale d'assistant en soins et santé communautaire (entrée en vigueur au 1.1.09) prévoit une formation standardisée de durée réduite pour les personnes âgées de plus de 22 ans qui disposent au minimum de deux ans d'expérience professionnelle.

2001 P 01.3641 Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Le lien avec l'économie fait l'objet d'une attention particulière. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les diplômes obtenus par ces procédures ne puissent d'aucune manière être considérés comme des qualifications de moindre valeur.

2002 P 01.3425 Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)

Cf. commentaire de l'objet 2001 P 01.3170.

2003 P 03.3186 CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)

Classement de l'intervention demandé dans le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2008 relatif à la modification de la loi sur la recherche (Encouragement de l'innovation).

2005 M 04.3688 Adapter l'organisation de la CTI (N 18.3.05, Noser; E 27.9.05)

Classement de l'intervention demandé dans le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2008 relatif à la modification de la loi sur la recherche (Encouragement de l'innovation).

2005 M 05.3473 Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE, N 16.12.05) – auparavant SECO

La motion vise à assurer pour les prestataires de services suisses un accès non discriminatoire au marché des différents pays de l'UE, de régler les problèmes pratiques et de trouver des solutions adéquates. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a dans ce but, en partenariat avec le Bureau de l'intégration DFE/DFAE (BI) et avec le concours du Secrétariat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral des migrations (ODM), organisé une séance le 23 mars 2006, puis le 23 novembre 2006 consacré notamment à l'accès des architectes suisses à l'UE. Il a dans ce cadre rencontré les partenaires concernés, soit la Fondation des registres suisses REG, La société des ingénieurs et architectes (SIA), la Fédération des architectes suisses (FAS), l'Ordre tessinois des ingénieurs et architectes (OTIA), les départements d'architecture de l'USI, des deux EPF et de l'UniGe, la Société suisse des entrepreneurs (SSE), l'Union suisse des professions libérales (USPL) et l'Union suisse des arts et métiers (USAM). La discussion a démontré que l'accès au marché de l'UE pour les prestataires de service suisses était fondamentalement ouvert et fonctionnait correctement. Dans le cadre d'un groupe de travail placé sous l'égide de l'USPL, auquel ont participé notamment l'OFFT et le BI, un mandat a été confié à l'Institut suisse de droit comparé (ISDC). Sur la base de l'étude «Avis sur les professions libérales et la libre circulation des services» (disponible depuis octobre 2008), l'OFFT dressera dans le courant de l'année 2009 un état des lieux avec le concours des associations concernées et formulera des propositions adéquates.

2006 P 06.3018 Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a souligné la diversité et la complexité des questions, qui ne permettent pas d'établir un rapport dans le délai demandé. Dans l'intervalle, le Conseil fédéral peut cependant préciser que les travaux de l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour une modernisation des statistiques de formation progressent comme prévu. Les cantons pilotes devraient pouvoir livrer en 2009/10 les premières données individualisées indispensables pour une présentation fondée et susceptible d'indiquer les tendances de la statistique des personnes en formation. Une analyse portant sur la disposition des entreprises à former des personnes a paru à l'automne 2008. En vue de fournir des résultats à caractère scientifique, deux Leading Houses universitaires en économie de la formation professionnelle ont par ailleurs démarré leurs travaux.

2006 P 06.3546 Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)

Une vue d'ensemble des filières de formation dans la formation professionnelle supérieure peut être consultée sur le site Internet de l'OFFT (<http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00161/index.html?lang=fr>). Dans le cadre du Masterplan Formation professionnelle supérieure, auquel participent la Confédération, les cantons et les prestataires, un rapport a été élaboré en tant que base pour un accord intercantonal sur le financement de la formation professionnelle supérieure, reposant entre autres sur deux études sur les flux financiers du point de vue des institutions et des étudiants. La publication est prévue pour 2009.

2006 P 06.3613 Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder Bär)

L'art. 15, al. 2, let. c, de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle présente le développement durable comme un objectif de la formation professionnelle initiale. L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle reprend cette exigence et en dispose à l'art. 48, let. g, en tant que contenu de formation des enseignants. L'ordonnance de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale reprend les thèmes du management environnemental et du management durable à l'art. 2, al. 2, let. d, et le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale comprend l'aspect «écologie» au sein du domaine «société». Le WWF participe en outre à l'élaboration des ordonnances sur la formation professionnelle initiale et veille à la prise en compte de l'aspect «environnement et développement durable».

Le Conseil fédéral soumettra au cours de l'année 2009 le projet de loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles aux Chambres fédérales. Le Parlement aura l'occasion, lors des délibérations sur le projet de

loi, de définir les aspects du management environnemental et du management durable dans le domaine des universités et des hautes écoles spécialisées.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

2004 P 03.3439      Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)

Au mois de juin 2008, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de révision de la loi sur l'aviation qui devrait notamment permettre de satisfaire aux objectifs visés par le postulat. La consultation est désormais terminée et les résultats ont été évalués. Le projet prévoit les mesures suivantes :

Le Conseil fédéral institue une commission administrative indépendante d'enquête sur les accidents d'avions, de trains et de bateaux (commission d'enquête).

La commission d'enquête est constituée d'une "unité opérationnelle" et d'un "conseil d'administration".

L'unité opérationnelle reprend les tâches (et le personnel) du BEAA et du SEA.

Le "conseil d'administration" se verra confier les tâches suivantes:

- nommer le chef de l'unité opérationnelle et déterminer les objectifs stratégiques de ladite unité.
- assurer un contrôle permanent de la qualité des rapports d'enquête rédigés par l'unité opérationnelle.

La Commission fédérale sur les accidents d'aviation (CFAA) sera supprimée.

### Office fédéral des transports

2001 P 99.3561      Avenir de la ligne ferroviaire historique du St-Gothard (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Une fois le tunnel de base du Saint-Gothard terminé, la ligne de faite éponyme aura en principe trois fonctions : servir au trafic des rames Interregio, écouler le trafic touristique et fonctionner comme ligne de délestage du tunnel de base. Ses tâches concrètes ne pourront être décidées que plus tard, avant la mise en service du tunnel de base, parce que les projets d'offre et d'exploitation devront être axés sur les besoins effectifs et qu'il est impossible, actuellement, de les prévoir avec la précision nécessaire pour la période 2015-2020. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de cet ouvrage à moyen et à long terme. Par sa décision du 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a chargé les CFF d'exploiter cette ligne à l'avenir. Il leur incombe d'intégrer cette importante question dans les travaux de planification de manière que les bases de décision soient disponibles assez tôt.

2006 M 05.3388      Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05 Giezendanner; E 16.3.06)

Le Conseil fédéral a soumis Parlement la 1<sup>re</sup> partie de la réforme des chemins de fer 2 (Révision des actes normatifs relatifs aux transports publics, RévTP) qui devrait créer les bases légales permettant d'atteindre les objectifs de la motion. Le Parlement délibère actuellement. Le Conseil fédéral, se fondant sur la loi modifiée, prévoit d'introduire une libéralisation dans le domaine du contrôle des emballages de marchandises dangereuses et, au niveau de l'ordonnance, de créer la base pour que ces contrôles puissent aussi être effectués par des entreprises privées agréées. A titre de solution provisoire, le DETEC a promulgué des instructions en 2007 qui permettent dès aujourd'hui aux entreprises d'entretien suisses d'effectuer des contrôles périodiques des citernes et des conteneurs-citernes.

Dès que le projet sera adopté par les Chambres, la présente intervention pourra être classée.

2006 P 05.3856      Axe ferroviaire Est-Ouest. Mise en place d'un système moderne de transport des marchandises (N 24.3.06, Müller Walter)

Selon le postulat, le Conseil fédéral est chargé de vérifier comment mettre en place un système de trafic ferroviaire des marchandises moderne et performant sur l'axe Est-Ouest – notamment entre la Suisse ou les pays voisins occidentaux et les nouveaux membres de l'UE à l'Est – pour le transport de caisses mobiles et de conteneurs, et de rédiger un rapport sur la question. La réponse est fournie dans le cadre du prochain rapport sur le transfert, prévu pour 2009. L'analyse des exigences de mesures pour l'augmentation de la performance sur l'axe Est-Ouest se fait actuellement sur la base des données RPLP ainsi que des transports actuels en trafic combiné sur l'axe Est-Ouest et des prévisions pour ces transports.

La présente intervention pourra être classée dès l'adoption du prochain rapport sur le transfert par le Conseil fédéral.

2006 P 06.3179      Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06 Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)

La société Ernst Basler + Partner SA a été chargée d'élaborer le rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés. Les données ont été recensées chez les chemins de fer et déterminent pour chaque entreprise la position sur une échelle de 1 (bon) à 4 (mauvais), pour 7 types d'installations. Sur la base de cette vue d'ensemble de l'état, on a également évalué le besoin en financement annuel. Pour le maintien de la qualité des infrastructures, on a distingué entre deux stratégies: a) bon marché à long terme (avec complète remise en état de l'installation pendant toute la durée de vie) et b) bon marché à court terme (renonciation aux mesures de remise en état, remplacement de l'installation à la fin de la durée de vie).

Les résultats montrent que l'état des infrastructures des chemins de fer privés est en moyenne « acceptable » (2.07 sur l'échelle). Ils varient beaucoup d'une entreprise à l'autre. La comparaison avec 4 tronçons secondaires CFF atteste un état légèrement meilleur de ceux-ci (1.97). Les infrastructures des chemins de fer privés coûtent toutefois plus cher, parce qu'elles ont en moyenne, topographie oblige, davantage d'ouvrages d'art et de protection ainsi que de plus grandes installations d'accueil. Pas un seul tronçon ne se situe au degré 5 (alarmant). Le rapport montre également que les ressources à disposition conformément au plan financier suffisent pour les dix prochaines années afin de garantir le maintien de la qualité des infrastructures. De plus amples investissements d'extension et des dépenses supplémentaires pour la sécurité des tunnels, des gares attrayantes et aménagées en fonction des besoins des handicapés et la sécurisation ou l'élimination de passages à niveau ne sont toutefois pas contenus dans ces ressources.

Les résultats du rapport seront repris dans la partie 2.3 de la réforme des chemins de fer (message sur la réorganisation du financement de l'infrastructure), qui sera probablement soumis au Parlement en 2010.

2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)

La réduction du bruit des wagons en service exige le remplacement des sabots de frein en fonte grise par des sabots de frein de la nouvelle génération. Il s'agit de sabots de frein soit organiques (sabots MS) soit frittés (L ou LL). L'emploi de ces sabots de frein nécessite une homologation préalable de l'UIC (Union internationale des chemins de fer) puisqu'il s'agit d'éléments de construction déterminants pour la sécurité. Jusqu'ici, seuls les sabots MS en disposent, les sabots L sont encore en test d'exploitation. Ils devraient être homologués en 2009 / 2010. Dans les Etats-membres de l'UE, les wagons sont en train d'être équipés de sabots L car ils sont nettement moins chers et, à la différence des sabots MS, ils n'exigent aucun préparatif de transformation. Les valeurs-limites d'émissions de bruit de wagons sont fixées dans la « STI Noise » (spécifications techniques d'interopérabilité). Elles sont valables dans toute l'Europe, ont été reprises dans les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les chemins de fer et sont donc obligatoires pour la Suisse. Au niveau européen (UE) comme dans de nombreux Etats, il y a des projets de recherche et d'essais en cours. Pour la Suisse, le groupe de travail « Corridor Rotterdam – Gênes » revêt une signification particulière. Sur cette ligne très fréquentée, qui passe par la Suisse, des efforts internationaux sont entrepris au moyen des activités les plus diverses afin d'obtenir des optimisations dans tous les domaines, y compris le bruit. La Suisse participe depuis longtemps de manière déterminante à de nombreux groupes de travail et organisations à l'échelon européen qui s'occupent des mesures anti-bruit du matériel roulant.

#### Office fédéral de l'aviation civile

2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)

Le Conseil fédéral a chargé en 2000 les services compétents de procéder, dans le cadre du PSIA, au réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne et incidemment de déterminer dans quelle mesure l'hélicoptère pouvait continuer à être pratiqué. Le rapport final de l'OFAC devait initialement être remis au Conseil fédéral à la fin de 2002. En avalisant en juin 2007 les objectifs et exigences de caractère conceptionnel, le Conseil fédéral a donné le feu vert à l'examen concret des différentes places d'atterrissage en montagne.

L'OFAC entreprendra ce réexamen région par région avec le concours des autorités, entreprises et organisations concernées. Là où les restrictions définies ne parviendront pas à apaiser les conflits, les places d'atterrissage en montagne existantes devront être remplacées par des terrains mieux adaptés. La question de la pratique de l'hélicoptère et des places susceptibles d'être utilisées pour ce genre d'activité sera également abordée dans le cadre du réexamen individuel des places. L'OFAC a entamé en février 2008 le réexamen des places d'atterrissage par la région située au sud-est du Valais (Zermatt) conformément à la partie à caractère conceptionnel du PSIA PAM. A ce jour, deux entretiens de coordination ont eu lieu pour cette région. La fiche de coordination correspondante est en cours d'élaboration par l'administration fédérale et devrait faire l'objet début 2009 d'une procédure de participation publique en application de la législation sur l'aménagement du territoire. Parallèlement, les travaux préliminaires en vue du processus PSIA pour la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn ont débuté. Le réexamen de l'ensemble du réseau des places d'atterrissage en montagne devrait s'achever en 2010 au plus tôt.

2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)

Le Conseil fédéral a soumis en juin 2006 la loi fédérale sur le contrôle de la sécurité technique (LCS) et son message au Parlement. Le projet est en délibération. Selon le projet de LCS, les aéroports sont également tenus de présenter un dossier de sécurité, dans lequel l'exploitant responsable démontre que ses équipements répondent aux exigences de sécurité et que le risque qu'ils entraînent pour la population et pour l'environnement est supportable. Le dossier de sécurité donnera un aperçu beaucoup plus complet de la question des accidents majeurs que ce n'est le cas. La LCS répond aux objectifs visés par le postulat. Conformément à une décision de la CEATE-E, des auditions ont eu lieu en janvier 2007 avec les associations et les groupes d'intérêt concernés. Un tableau synoptique établi par le DETEC et indiquant les conséquences de la LCS sur les procédures d'autorisation dans les offices a été transmis fin 2007 à la CEATE-E. Celle-ci a ajourné en février 2008 le débat d'entrée en matière sur la LCS et chargé le DETEC, d'une part, de consulter les cantons et les associations, d'autre part, de réaliser une analyse des coûts. Une procédure d'audition a été lancée à l'été 2008 et s'est achevée fin octobre 2008. Les réponses sont en cours de dépouillement. La LCS pourrait entrer en vigueur au début de 2010 au plus tôt.

2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

Lors de l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'accord sectoriel entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport aérien, notre pays a adopté, dans le cadre du troisième volet de mesures de libéralisation, le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (2407/92, JO CE No. L 240 du 24.8.1992, p. 1). Ce règlement est directement applicable dans notre pays depuis le 1er juin 2002.

Contrairement aux dispositions de la loi (RS 748.0) et de l'ordonnance sur l'aviation (RS 748.01), le règlement 2407/92 ne limite pas la durée d'une autorisation d'exploiter, qui reste valable aussi longtemps que l'entreprise aéronautique respecte les obligations définies par le règlement. Si ceux-ci ne sont plus honorés, l'autorisation doit être retirée. Dans ces conditions, la limitation de la durée prévue par le droit suisse de l'aviation ne se justifie pas, d'autant que les autres autorisations opérationnelles ou techniques n'y sont pas forcément soumises. Néanmoins, il n'est pas urgent de modifier la loi et l'ordonnance sur l'aviation, car cette limitation n'a pas de conséquence matérielle pour la capacité opérationnelle, technique et économique d'une entreprise d'aviation et au surplus, le règlement 2407/92 prime les dispositions de la législation suisse. Toutefois, pour des raisons de transparence, le Conseil fédéral fera le nécessaire au moment de procéder à d'autres adaptations du droit. Les articles concernés seront modifiés dans le cadre de la révision partielle en cours de la loi sur l'aviation, laquelle devrait entrer en vigueur en 2010. La consultation relative au projet de révision partielle de la loi sur l'aviation s'est terminée en octobre 2008. Les prises de position adressées à cette occasion sont en cours de dépouillement. L'ordonnance sur l'aviation sera également adaptée pour 2010.

2006 M 04.3210 Activités de Skyguide à l'étranger (N 16.12.05, Kohler; E 14.6.06)

L'OFAC a adressé à la CTT-N un modèle de financement des services de navigation aérienne en Suisse ainsi qu'un rapport complémentaire à ce sujet. La commission a pris acte de ces documents et des variantes présentées.

Le modèle prévoit que la Confédération prenne à sa charge le manque à gagner enregistré par Skyguide sur les services de navigation aérienne fournis dans les pays limitrophes tant qu'aucun arrangement financier n'aura été conclu entre la Suisse et les Etats voisins concernés, que ce soit sur une base bilatérale ou multilatérale (par ex. dans le cadre du bloc d'espace aérien fonctionnel Europe Central).

La question de la prise en charge par la Confédération du manque à gagner enregistré par Skyguide sur les services de navigation aérienne fournis dans les pays limitrophes est examinée actuellement dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'aviation.

Parallèlement, l'OFAC poursuit sans relâche ses efforts en vue d'aboutir à une solution négociée, tant par la voie bilatérale que par la voie multilatérale, dans le cadre du projet d'espace aérien fonctionnel Europe Central.

2006 Mo 05.3321 Loi sur l'aviation. Révision totale (E 4.10.05, Stadler, N 23.3.06; E 14.6.06)

L'OFAC entend réviser totalement la loi sur l'aviation en trois étapes. La révision partielle I, qui est en cours, porte sur les points suivants:

Principes de la politique aéronautique : réexamen des bases légales en vigueur dans l'optique de l'application de « *best practices* » en matière de sécurité, dissolution de la Commission fédérale de la navigation aérienne.

Réglementation économique : création d'une base légale pour la perception d'une taxe de surveillance ; principes régissant les redevances perçues sur les aéroports ; principes régissant la prise en charge des coûts de la sûreté ; coûts des services de navigation aérienne: diminution des subventions croisées entre les différentes catégories d'aéroport ; répartition des aéroports dans des catégories définies en fonction de critères techniques.

Enquête sur les accidents d'aviation : fusion du Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation et du Service d'enquête sur les accidents des transports publics en une commission décisionnelle ; dissolution de la Commission fédérale sur les accidents d'aviation (CFAA).

Autres adaptations : base légale donnant compétence à l'office d'édicter des ordonnances ; aménagement de l'espace aérien par voie d'ordonnance de l'office ; autorisation d'atterrissage en campagne: abandon de la pratique actuelle où les autorisations sont délivrées au cas par cas ou pour une durée déterminée au profit d'une ordonnance.

La consultation sur le projet de révision partielle I s'est terminée début octobre 2008. Le parlement devrait en débattre au cours du second semestre 2009. L'entrée en vigueur du texte modifié interviendrait en 2010.

La révision partielle II portera sur les règles de procédure dans le domaine de l'infrastructure aéronautique. Elle devrait être mise en chantier en 2009.

La révision partielle III, enfin, aura pour objet le statut des aéroports nationaux et devrait démarrer en 2010.

#### Office fédéral des routes

2000 M 99.3456 Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)

Le projet de plan sectoriel des routes (et du rail) a fait l'objet, en 2002, d'une vaste consultation sur les résultats de laquelle le DETEC s'est fondé pour décider de réunir les deux plans sectoriels en un seul, pour le nommer plan sectoriel des transports. Ce dernier a pour but de poser, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport qui relèvent de la responsabilité de la Confédération. Sa partie Programme, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau routier fédéral (réseau de base et réseau complémentaire). Le Conseil fédéral l'a approuvée le 26 avril 2006 et a chargé le DETEC de la mettre en œuvre.

Un premier projet de réseau a été élaboré dans le cadre du plan sectoriel des transports. Par ailleurs, le Parlement a adopté, en date du 6 octobre 2006, la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques.

La consultation relative à la révision de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales s'est terminée en octobre 2008. Les résultats sont en cours d'évaluation. Le Conseil fédéral devrait approuver le message durant le second semestre 2009.

2000 M 00.3201 Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)  
cf. M 99.3456

2000 M 00.3217 Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)

cf. M 99.3456

2000 P 99.3238 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)  
cf. M 99.3456

2000 P 99.3374 Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)  
cf. M 99.3456

2000 P 99.3421 Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)  
cf. M 99.3456

2000 P 00.3302 Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)

cf. M 99.3456

2000 P 00.3381 Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)

cf. M 99.3456

2001 P 99.3545 Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Système de gestion intelligente des flux des poids lourds à travers les Alpes : il en a été conçu, testé et amélioré un. De l'avis des usagers, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. De nouveaux systèmes d'assistance disponibles sur Internet et dans les médias (notamment truck-info) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

Système de gestion intelligente des flux de l'ensemble du trafic, de portée internationale : l'OFROU a préparé, en 2003, la conception d'un système de gestion du trafic en Suisse comprenant la gestion des données concernant le trafic, le système d'influence sur le trafic et l'information routière. Plusieurs questions juridiques et organisationnelles sont par ailleurs traitées. L'architecture et les éléments nécessaires d'une solution sont conçus.

Aires de parcage supplémentaires et aires d'attente obligatoires pour éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même : dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Des actions déterminantes ont été entamées dans le sens du postulat : le centre de contrôle du trafic lourd de Ripshausen (UR) et son aire de contrôle et de stationnement est en construction et pourra ouvrir en 2009. Le Conseil fédéral a en outre approuvé le projet général du centre de contrôle de Monteforno (TI). Un plan directeur visant à supprimer les autres aires d'attente sur l'autoroute est en cours d'élaboration.

Centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic : la réalisation d'une telle centrale est partie intégrante de la poursuite de la conception de la gestion du trafic en Suisse, dont les travaux préparatoires sont en cours. L'OFROU a repris l'exploitation le 1<sup>er</sup> février 2008, date de mise en service de la centrale VMZ-CH à Emmen. La gestion opérationnelle du trafic lourd sur les routes nationales est assurée par la VMZ-CH depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008. Les opérateurs de cette dernière travaillent avec la configuration initiale ; d'autres mises à jour du système visant à mettre en œuvre le concept sont en cours de réalisation.

Le concept de télématique des transports ITS-CH 2012 est publié.

2001 P 01.3007 Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)

cf. M 99.3456

2001 P 01.3402 Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)

En intensifiant le développement de la mobilité douce (déplacements à pied, à vélo, randonnées pédestres, etc.) en Suisse, il s'agit de répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'OFROU a élaboré, en collaboration avec les autres services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations ainsi que les organisations privées intéressées, un projet de plan directeur comprenant une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir ce trafic écologique.

La consultation menée par le DETEC en 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base revendiquée par le plan directeur, qui est de faire de la mobilité douce (MD) le troisième pilier – de statut égal aux deux autres que sont le trafic individuel motorisé et les transports publics – d'une politique efficace de transport des personnes. Cette mobilité écologique a son importance non seulement en tant que telle, mais également en rapport avec les autres modes de transport (mobilité combinée, chaînes de transport). Les réserves de principe formulées portaient sur la question du financement, de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons, les communes et le secteur privé ainsi que sur la constitutionnalité de quelques champs d'action.

L'OFROU se concentre actuellement sur les mesures applicables le plus directement possible au renforcement de la mobilité douce. A ce titre, il s'agit par exemple d'intégrer cette dernière dans les projets d'agglomération au sens de la nouvelle loi sur les fonds d'infrastructure et de prendre dûment en compte ses intérêts dans le cadre du plan sectoriel des transports approuvé par le Conseil fédéral. Les autres priorités consistent à intensifier les efforts de mise en œuvre de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi qu'à élaborer divers guides et manuels. De plus, le Conseil fédéral a adopté la mise à jour de sa stratégie « du développement durable » le 16 avril 2008. En définissant pour nouvelle priorité le « renforcement de la mobilité douce », qui fait partie du plan de mesures en faveur d'infrastructures de transport d'avenir, le Conseil fédéral souhaiterait, tout comme l'auteur du postulat, faire augmenter la part de la mobilité douce dans la mobilité globale des personnes au moyen de mesures ciblées. A cette fin, le DETEC (OFROU) doit élaborer, d'ici fin 2009, une stratégie et un plan des principales mesures (fédérales) adoptées en faveur de la MD qui intègre les principaux résultats des travaux réalisés jusqu'ici dans le cadre du plan directeur, tout en les maintenant à jour. La liste des mesures MD qui relèvent des cantons, des agglomérations et des communes ne doivent pas y figurer (du moins dans un premier temps) ou seulement indirectement. Enfin, le nouveau rapport servira sans doute de base pour le classement du postulat.

2001 P 01.3147 Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)

Dès que les réceptions générales-CE seront mises en place, les certificats de conformité correspondants seront reconnus en vertu des seules prescriptions en vigueur, à l'instar de ce qui se fait pour les voitures automobiles, les motocycles et les tracteurs agricoles. Les véhicules importés pour un usage personnel sont généralement dispensés de la réception par type (art. 4, al. 1, ORT). La procédure applicable à la réception générale-CE des remorques est déjà réglée dans la directive 70/156/CEE. En vertu de l'art. 49 de la directive 2007/46/CE, la directive 70/156/CEE sera abrogée avec effet au 29 avril 2009.

Les délais applicables en fonction des catégories de véhicules dans le cadre de la directive 2007/46/CE sont les suivants : 2009 (facultatif), 2010 à 2012 (obligatoire) pour les nouveaux types de véhicules et 2012 à 2014 pour les types existants. Le nouvel art. 12, al. 3, LCR permet de renoncer à la réception obligatoire par type pour les remorques bénéficiant d' une réception générale-CE. Les exigences du postulat seront donc remplies dès que l' UE aura mis ses mesures en œuvre.

2001 P 01.3308            Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)  
cf. M 99.3456

2001 P 01.3264            Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)  
cf. M 99.3456

2001 P 01.3483            Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l' assainissement (N 14.12.01, Estermann)

Les pays alpins concernés ont désigné plusieurs groupes de travail chargés d' analyser les graves accidents survenus dans les tunnels du Mont-Blanc, des Tauern et du Saint-Gothard. Ces organes s' occupent notamment de la sécurité dans les tunnels et de l' harmonisation des mesures de gestion des principaux passages de l' Arc alpin. Plusieurs requêtes formulées par l' auteur du postulat sont examinées dans ce cadre.

La compétence en matière de gestion du trafic sur les routes nationales est passée en mains fédérales le 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d' entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). L' élément essentiel de ce nouveau régime est l' exploitation de la centrale nationale d' Emmen, dont les tâches consisteront, en plus de l' information routière, à gérer le trafic globalement et par tronçon. C' est dans ce cadre que se poursuit le développement du plan d' intervention mentionné.

Au chapitre de l' entretien et de la réfection, la Confédération, désormais compétente pour tous les travaux en cours ou en attente, poursuivra la stratégie éprouvée que les cantons appliquent depuis des années. Les interventions indispensables dans l' espace de circulation se font à raison de plusieurs séries de quatre nuits par année, nuits durant lesquelles le tunnel est fermé de 20 h à 5 h.

La substance bâtie du tunnel routier du Gothard devrait en principe être entièrement rénovée ou remplacée dans 10 à 15 ans. Les travaux de réfection concernent le revêtement de la chaussée, les éléments de revêtement des parois du tunnel ainsi que la voûte de ce dernier. Le moment et la période durant lesquels les travaux seront réalisés n' ont pas encore été définis. En revanche, il est certain que la réfection ne donnera pas lieu à des interdictions de circuler pendant la nuit. Le tunnel doit être fermé pendant un certain temps. L' OFROU a lancé en août 2008 un appel d' offres pour un mandat d' expert et fait étudier les différentes possibilités de réfection. Les conclusions de l' étude et la solution proposée devraient être présentées durant le second semestre 2010. Il reste donc suffisamment de temps, d' ici 10 à 15 ans, pour prendre les dispositions nécessaires en vue de restreindre le plus possible les entraves à la circulation sur l' axe nord-sud. En outre, le tunnel de la NLFA au Gothard devrait être en service d' ici-là, ce qui permettra de décharger la route.

2002 P 01.3396            Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l' axe nord-sud exigeaient que diverses dispositions soient prises. C' est ainsi qu' après le grave accident du mois d' octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du St-Gothard s' est accompagnée de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du St-Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Le système de compte-gouttes a pu être supprimé en été 2008 au tunnel du San Bernardino une fois la réfection totale terminée. Le système au Gothard fonctionne actuellement de manière satisfaisante.

Il s' agit de porter l' effort sur la création d' un nombre suffisant d' aires de stationnement à l' écart des voies de circulation. Des actions déterminantes ont été entamées dans le sens du postulat. Le centre de contrôle du trafic lourd de Ripshausen (UR) et son aire de contrôle et de stationnement est en construction et pourra ouvrir en 2009. Le Conseil fédéral a en outre approuvé le projet général du centre de contrôle de Monteforno (TI). Un concept visant à supprimer les autres aires d' attente sur l' autoroute est en cours d' élaboration.

Des voies spécifiques ont été aménagées à divers postes de douane (par exemple à Bâle) pour les poids lourds, afin que le reste du trafic ne soit pas gêné par des camions en attente. L' installation douanière provisoirement élargie tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d' embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d' ordre sur l' aire d' attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation qui se montent à 20 millions de francs ont été assumés par la Confédération, qui a puisé dans la RPLP.

2002 P 01.3103            Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)

Dans le cadre du programme d' allègement budgétaire 2003, le Parlement a décidé de supprimer la contribution fédérale annuelle de 12 millions de francs destinée à améliorer la sécurité des passages à niveau les plus dangereux. Au vu de l' urgence des travaux à entreprendre, le Conseil fédéral a repoussé cette suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et chargé une cellule d' intervention d' utiliser ces ressources de manière non bureaucratique pour combler les lacunes existant en la matière. Fin novembre 2008, sur les 190 passages présentant le plus grand danger, 183 avaient été sécurisés, supprimés ou modifiés. Les travaux nécessaires sont en cours de réalisation ou vont débiter pour 3 autres installations. Enfin, les quatre restants en sont au stade de la procédure d' approbation des plans ou de la préparation du projet.

2002 P 01.3098            Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)  
cf. M 99.3456

2002 P 01.3111            Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)  
cf. M 99.3456

2002 P 01.3680 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)

Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Saint-Gothard en octobre 2001, la sécurité dans les tunnels fait l'objet d'une approche globale et tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. Diverses mesures visant à accroître la sécurité routière dans les tunnels ont été étudiées et partiellement appliquées depuis lors. Parmi celles-ci figurent, par exemple, l'amélioration de la détection des incendies (câbles détecteurs de chaleur, caméras thermographiques, etc.), le perfectionnement de certains systèmes de ventilation et d'aspiration des fumées (par ex. à l'intérieur des tunnels du Saint-Gothard et du San Bernardino), la facilitation du sauvetage des usagers de la route par leurs propres moyens (formation spécifique en vue de l'obtention du permis de conduire, information accrue quant au comportement adéquat en cas d'événement critique), une meilleure signalisation des installations de sécurité (niches SOS, voies de fuite, issues de secours), la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite (par ex. dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard) et l'amélioration de l'équipement des camions (en rendant les extincteurs obligatoires).

L'amélioration de la détection des incendies, le perfectionnement de la signalisation des équipements de sécurité, la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite sont réalisés dans le cadre du projet Sécurité du tunnel et vont durer plusieurs années.

La majeure partie des mesures préconisées et des connaissances acquises déploient leurs effets sur l'ensemble des axes de circulation souterrains, en particulier dans les tunnels du réseau des routes nationales et des routes principales. Elles sont mises en œuvre de façon suivie, mais dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité. D'autres mesures encore sont à l'étude en collaboration avec des instituts spécialisés étrangers.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé le DETEC de poursuivre le projet des installations d'exercice de Balsthal (SO) et de Lungern (OW). Les pompiers, les services sanitaires et la police pourront ainsi se préparer en conditions réelles à un sinistre dans un tunnel. Complété par cet élément organisationnel, l'ensemble des dispositions à prendre dans les tunnels des routes nationales permettra d'accroître tant la sécurité des usagers que celle des services appelés à intervenir. Ces installations d'exercice seront mises en service en 2009.

2002 P 02.3216 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3735 Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)

Une analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses est une possibilité d'en réduire l'ampleur. Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Saint-Gothard au mois d'octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules) susceptibles d'influer sur elle. C'est en se fondant sur ces éléments et sur l'état actuel des connaissances et de la technique que l'on met en œuvre les mesures dans le respect du principe de la proportionnalité.

Compte tenu des risques encourus dans les tunnels des routes nationales, la Confédération a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (entrée en vigueur de la RPT), l'obligation d'élaborer des scénarios d'accidents, d'analyser systématiquement les risques et de prendre toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour réduire autant que possible les dangers auxquels les usagers de la route sont exposés en cas d'événement majeur. La coordination assurée par les autorités fédérales dans ce domaine sera encore renforcée à l'avenir.

En tant que cocontractante de l'accord européen concernant le transport de marchandises dangereuses (ADR), la Suisse est tenue d'analyser le potentiel de danger des tronçons en tunnel soumis à des restrictions. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les 15 tunnels pour lesquels des restrictions sont déjà fixées dans la SDR seront classés dans des catégories de restrictions sur la base d'une analyse des risques, comme le prescrit l'ADR.

Tout en se référant à l'objectif que l'intervention vise en matière de protection, le Conseil fédéral a choisi entre-temps une variante plus ambitieuse et adoptée, en 2002, une nouvelle politique de sécurité routière. Le modèle sécuritaire en question englobe toutes les aires de circulation, tous les véhicules et l'ensemble des usagers de la route. Les mesures préconisées sont répertoriées dans un rapport que des experts ont élaboré sous la direction de l'Office fédéral des routes. Le large éventail de mesures met l'accent non seulement sur l'amélioration de la formation et du perfectionnement des usagers de la route ainsi que sur l'adaptation de l'infrastructure routière, mais encore sur l'accroissement des contrôles de la circulation axés sur la sécurité. Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a discuté du projet Via sicura et a confirmé sa volonté d'améliorer davantage la sécurité routière en Suisse. La consultation a débuté le 5 novembre 2008 et se terminera le 15 mars 2009. Les résultats de l'évaluation seront ensuite soumis au Conseil fédéral, qui décidera de la suite de la procédure.

2003 P 02.3126 Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)

L'UE a introduit le tachygraphe numérique (TN) le 1<sup>er</sup> mai 2006. En Suisse, les véhicules nouvellement immatriculés doivent également être équipés de cet appareil depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Celui-ci augmente l'efficacité des contrôles effectués par les autorités d'exécution, améliore la protection des travailleurs et renforce la sécurité routière grâce à la quasi-impossibilité de la manipuler frauduleusement.

En Suisse, des centres spécialisés de contrôle du trafic lourd ont été réalisés entre-temps : celui d'Unterrealta, premier du genre, est en service depuis le 26 novembre 2004, celui de Schaffhouse depuis décembre 2007 et celui de Berne depuis juin 2008. Un grand centre est également en construction à Ripshausen (côté nord du Saint-Gothard). Son pendant pour le côté sud du Saint-Gothard est déjà bien avancé dans la planification. Il est également prévu d'en mettre d'autres sur pied, d'ampleur moyenne. Ces installations permettront aux autorités concernées de procéder plus systématiquement et plus efficacement aux contrôles. Par ailleurs, l'obligation de communiquer à l'UE par exemple les infractions à l'OTR commises en Suisse par des conducteurs

étrangers a été redéfinie au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cf. l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, OCCR, RS 741.013), ce qui renforce la collaboration internationale, améliore les possibilités de sanctionner les irrégularités et accroît la sécurité routière.

Au niveau européen, de nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos des conducteurs ont été adoptées en décembre 2005 et sont entrées en vigueur le 11 avril 2007 dans l'UE. Elles améliorent les conditions de travail des chauffeurs et la sécurité routière en général. Toutefois, la Suisse se défend, pour l'heure, d'adopter ce régime, car la règle dite des douze jours applicable aux transports des personnes est rejetée avec véhémence par les milieux concernés (selon le droit européen, les conducteurs d'autocar sont tenus d'intercaler un jour de repos après 6 journées de travail au maximum, contre 12 auparavant). En attendant, l'UE semble vouloir réviser sa réglementation. En effet, lors de la dernière séance du groupe de travail Transport routier du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/SC.1) qui s'est déroulée du 29 au 31 octobre 2008 à Genève, les Etats signataires de l'AETR, dont le représentant de l'UE, ont accepté que la règle des 12 jours concernant le transport de voyageurs (chauffeurs de bus) soit maintenue sous certaines conditions. Le Conseil fédéral attend donc de voir comment la règle et les dispositions qui s'y rapportent seront définies dans le droit européen et si cette réglementation sera intégrée à l'AETR (RS 0.822.725.22).

L'UE a par ailleurs arrêté des prescriptions plus rigoureuses en matière de contrôle (accroissement de 1 à 3 % du nombre de jours de travail à contrôler ; augmentation des contrôles dans les entreprises par rapport à ceux qui se font sur les routes). Ces dispositions sont également applicables en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cf. l'OCCR). Les jours de travail à contrôler sont de 2 % pour les années 2008 et 2009 et augmenteront à 3 % dès 2010.

2003 P 02.3385      Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)

cf. M 99.3456

2003 P 02.3236      Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)

Le 4 mai 2005, le Conseil fédéral a approuvé le projet général de l'élargissement de la route nationale A4 à six voies, élargissement qui a pour but d'assurer la jonction et la séparation des flux sur ce tronçon autoroutier après la mise en service de l'A4 dans le district de Knonau vers 2010. Selon les prévisions, l'axe Zurich-Ouest – tunnel d'Islisberg – district de Knonau enregistrera alors une moyenne de 90'000 véhicules par jour. L'aménagement de deux chaussées à trois voies flanquées d'une bande d'arrêt d'urgence entre les échangeurs de Blegi et de Rotkreuz permettra une qualité et une sécurité suffisantes du trafic des deux autoroutes (A4 en provenance et à destination de Zurich et A4a direction Zoug / Baar) sur ce tronçon commun. Par la même occasion, l'axe routier ainsi élargi dans le canton de Zoug sera adapté à l'évolution démographique prévue de cette région.

2003 P 01.3684      Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)

cf. P 01.3680

2004 P 04.3249      Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)

Cette intervention demande une modification de la loi fédérale sur la circulation routière et fait partie du programme fédéral Via sicura destiné à renforcer la sécurité routière. Ce dernier prévoit quelque 60 mesures qui doivent permettre de réduire de manière significative, en l'espace de dix ans, le nombre de tués et de blessés graves sur la route. Le Conseil fédéral a mis le programme Via sicura en consultation le 5 novembre 2008 et soumettra au Parlement un rapport global basé sur les résultats de cette dernière, dans le cadre des travaux législatifs.

2004 P 04.3404      Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3315      Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)

cf. M 99.3456

2004 M 03.3587      Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3516      LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3512      Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3472      Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)

cf. P 04.3249

2004 P 04.3496      Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)

cf. M 99.3456

2005 P 03.3352      Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi)

cf. P 04.3249

2005 P 05.3317      Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)

cf. P 04.3249

2006 P 05.3452 Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)

Le projet est déjà au stade définitif (mise à l'enquête). L'OFROU a prévu de demander, au printemps 2010, l'approbation du DETEC pour mettre le projet à l'enquête publique. Le canton et la ville de Zurich participent aux frais de construction en versant des contributions substantielles, de sorte que ce projet ne s'écarte pas des principes du rapport standard.

2006 P 06.3119 Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann)

L'Institut suisse de droit comparé a été mandaté pour réaliser une étude analysant les conditions de répression pour les détenteurs de véhicules dans différents pays (Belgique, Allemagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Espagne). Sur la base de ces connaissances, le Conseil fédéral met à l'examen la modification de la loi sur les amendes d'ordre dans le cadre de Via sicura. Il propose notamment une responsabilité civile partielle du détenteur lors d'amendes d'ordre. Le Conseil fédéral a envoyé le programme Via sicura en consultation le 5 novembre 2008 et soumettra au Parlement un rapport global basé sur les résultats de cette dernière, dans le cadre des travaux législatifs.

#### Office fédéral de l'environnement

2000 M 00.3184 Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens d'atteindre les objectifs définis en matière de protection de l'air et d'assurer le respect des valeurs limites pour tous les polluants atmosphériques. Un rapport technique (Stratégie de lutte contre la pollution de l'air. Bilan et actualisation, OFEFP, Cahier de l'environnement n° 379) a été publié fin 2005.

En réaction à la forte pollution aux particules fines enregistrée durant les hivers des deux années précédentes, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action contre les poussières fines le 16 juin 2006. Ce plan comporte des mesures relatives à un domaine de la stratégie de lutte contre la pollution de l'air, à savoir les suies de diesel particulièrement dangereuses et les autres émissions de particules fines. La stratégie dans son ensemble a fait l'objet d'une consultation des offices en septembre 2008. Le projet est en cours de finalisation et sera soumis au Conseil fédéral en 2009.

2004 P 03.3590 Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)

Dans son rapport du 21 mai 2003 sur la réduction des risques environnementaux liés aux engrais et aux produits phytosanitaires, le Conseil fédéral a exposé en détail la problématique environnementale de l'utilisation d'engrais, des excédents régionaux d'engrais de ferme en particulier, et de l'utilisation de produits phytosanitaires (PPS). En se fondant sur ce rapport et sur le constat que les objectifs importants en matière d'environnement n'ont pas encore été atteints, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du CE a déposé un autre postulat. Ce dernier invite le Conseil fédéral à évaluer l'impact sur l'environnement de l'épandage d'engrais de ferme, des émissions d'ammoniac dues à l'élevage intensif d'animaux de rente et de l'utilisation de produits phytosanitaires. Il lui demande également d'examiner si des mesures complémentaires de protection de l'environnement sont nécessaires.

Le rapport achevé en 2008 a été revu par l'administration. Il sera soumis au Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2009.

2005 P 05.3476 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)

2006 P 06.3000 Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (N 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CN 04.307)

Les postulats du même texte chargent le Conseil fédéral d'étudier la faisabilité de mesures non fiscales permettant de promouvoir l'essence à moteur sans aromates. Une étude préliminaire a débuté en automne 2007. Elle vise à évaluer les conséquences de l'utilisation d'essence à moteur pour l'environnement et la santé. L'étude est prête et le rapport est en cours.

2006 M 04.3572 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06)

La motion charge le Conseil fédéral de veiller, en application de la législation sur le CO<sub>2</sub>, à ce que le bois utilisé pour la construction soit pris en compte dans le bilan de CO<sub>2</sub> de la Suisse. Très vraisemblablement, la motion sera réalisée et pourra donc être classée en même temps que la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub>, qui est en consultation et sera discutée au Parlement en 2009.

2006 P 06.3316 Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme (N 6.10.06, Noser)

Le postulat charge le Conseil fédéral de fixer des objectifs en matière de protection du climat pour les années 2020 et 2030, soit pour l'après-Kyoto. L'objectif du postulat sera prise en compte dans la révision de la loi sur le CO<sub>2</sub>, qui est en consultation et sera discutée au Parlement en 2009.

### Office fédéral du développement territorial

2000 P 99.3459 Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l' environnement, de l' aménagement du territoire et de l' énergie CN 98.439; E 8.3.00)

Lors de son assemblée générale du 22 septembre 2005, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l' aménagement du territoire et de l' environnement (DTAP) a adopté l' Accord intercantonal sur l' harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et a recommandé aux cantons d' y adhérer. Depuis lors, trois cantons (GR, BE, FR) ont adhéré à l' AIHC. Deux autres cantons sont à la veille de le faire et douze cantons mènent des travaux concrets en vue de leur adhésion. Plusieurs cantons se trouvent confrontés à un même obstacle sur la voie de l' adhésion, à savoir que celle-ci implique l' abandon de l' indice d' utilisation. Des démarches visent actuellement à trouver une possibilité d' adhérer à l' AIHC tout en conservant l' indice d' utilisation. Si une telle souplesse pouvait être offerte, le nombre des cantons adhérant à l' AIHC s' élèverait rapidement. Le rapport final de l' institut de développement territorial de la Haute école de Rapperswil sur les procédures dans le domaine des plans d' affectation, approuvé fin 2006 par l' association « Normes en matière d' aménagement du territoire », servira de base pour examiner si cette thématique peut, le moment venu, aboutir à son tour à un nouveau module de l' AIHC. La priorité reste toutefois toujours l' harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction. Les travaux visant l' harmonisation de domaines supplémentaires du droit formel de la construction ne doivent pas pour autant être négligés mais au contraire être poursuivis à l' avenir, encadrés par la Confédération.

2003 P 02.3733 Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)

Pour répondre au postulat, divers projets pilotes et de démonstration ont porté sur l' efficacité de mesures dans le domaine du trafic de loisirs. Par ailleurs, plusieurs études de base ont été menées. Le rapport final, qui portera en particulier sur des propositions concrètes d' interventions, devrait être disponible en milieu d' année en 2009.

2005 P 05.3393 Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)

Le postulat demande l' élaboration d' un rapport montrant les possibilités de rendre le financement des transports plus conforme au principe de causalité. Il s' agira de réaménager les modèles à examiner en modifiant le système actuel de financement des transports de manière à garantir la neutralité du financement au moins lors du passage au nouveau régime.

Le financement des transports revêt une grande importance. Actuellement, le financement est assuré par le FTP et la nouvelle loi sur le fonds d' infrastructure. Mais les moyens financiers resteront limités, ce qui implique l' établissement de priorités strictes. Dans le cadre d' une stratégie visant à assurer l' avenir des réseaux suisses d' infrastructures, le Conseil fédéral entend examiner le financement actuel des transports et sa pertinence économique. Pour le financement du transport marchandises, la plus grande prise en compte du principe de causalité est déjà une réalité dans une large mesure. Pour le transport des personnes, une première étape pourra également être franchie grâce à des essais pilotes incluant des taxes embouteillages. En outre, il convient d' examiner au fur et à mesure la nécessité de prendre des mesures plus poussées et de présenter un rapport en la matière le moment venu.

## Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2008

### a) Classement proposé dans le rapport 2007

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière ou au Bulletin Officiel de l'année en cours.

M 03.3311	Paquet efficacité (N 27.9.04, Groupe démocrate-chrétien; E 7.3.05), points 1 et 2	1
M 00.3277	Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)	2
M 01.3334	Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)	2
M 05.3017	Aide au développement. Pour une évaluation internationale transparente (N 17.6.05, Groupe radical-libéral; E 15.12.05)	2
M 05.3808	Contribution à la réduction des disparités (N 13.3.06, Leuthard; E 9.6.06)	2
M 06.3177	Transfert de la surveillance fédérale des fondations (E 25.9.06, Commission de gestion CE; N 21.6.07; E 2.10.07)	4
P 03.3236	Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079)	4
P 04.3594	Réseaux sans fil. Risques potentiels (N 18.3.05, Allemann)	4
P 05.3161	Prévention et promotion de la santé. Renforcer la transparence et la coordination (N 17.6.05, Humbel Näf)	4
P 05.3230	Moyens alloués par la Confédération à la prévention santé (E 14.6.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)	4
P 05.3678	LAMal. Remboursement du prix des médicaments génériques (N 16.12.05, Darbellay)	4
P 03.3541	Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)	4
M 04.3200	Meilleures conditions d'assurance pour les PME en matière de prévoyance professionnelle (E 2.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)	4
P 00.3697	Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin)	5
P 01.3534	Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz)	5
P 04.3627	Programme d'impulsion dans les biotechnologies. Exploiter une niche de croissance (N 18.3.05, Groupe radical-libéral)	5
M 06.3303	Message FRI 2008-2011. Augmentation du crédit d'au moins 6 pour cent par année (E 20.9.06, Langenberger; N 26.9.07)	5
P 00.3723	Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz)	6
P 00.3674	Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)	6
P 01.3163	Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)	6
M 02.3323	Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)	6
P 03.3233	Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli; E 22.9.04)	7
P 05.3138	Rapport sur l'adoption (N 17.6.05, Hubmann)	7
P 05.3477	Répression des mariages forcés et des mariages arrangés (N 28.9.05, Commission des institutions politiques CN 02.024)	7
P 06.3034	Loi sur l'égalité. Rapport de suivi (N 8.3.07, Roth-Bernasconi)	7
M 03.3574	Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse. Protection des victimes et des témoins (N 19.3.04, Commission des affaires juridiques CN; E 8.3.05)	7
P 97.3619	Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)	8
M 05.3001	Création de bases légales complètes pour les services de renseignement (N 6.6.05, Commission de la politique de sécurité CN 02.403; E 19.9.05; N 28.11.05)	8
P 05.3526	Etablissement d'un rapport sur l'égalité face aux obligations militaires (E 5.12.05, Wicki)	8
M 06.3318	Exigences applicables à la formation des personnes voulant devenir officiers de carrière (N 6.10.06, Rutschmann; E 18.12.06)	8
M 07.3118	Publication des rapports annuels de la commission PSO (N 22.6.07, Groupe des Verts; E 20.9.07)	9
M 04.3518	Axer les dépenses supplémentaires sur la croissance (E 14.3.05, Schweiger; N 19.9.05)	10
M 05.3228	Fusion de l'OFAG, de l'OFAG, de l'OVF et de la Direction des forêts (N 2.6.05, Commission CN-04.080; E 29.9.05)	10
M 05.3224	Utilisation du produit affecté de l'impôt sur les huiles minérales (N 2.6.05, Commission CN-04.080; E 20.6.06)	10
P 03.3436	Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047)	10
P 04.3298	Exécution de tâches de la Confédération par les services administratifs fédéraux. Accroître la transparence (E 27.9.04, Schmid-Sutter Carlo)	10
P 01.3215	Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)	11
P 03.3175	Exonérer les caisses de pension des impôts sur le gain immobilier et des droits de mutation (N 15.3.05, Kaufmann)	11

P 05.3049	Succession d'entreprise. Transfert de participations (E 14.6.05, Heberlein)	11
P 07.3003	Fiscalité des entreprises. Evolution dans le contexte international (N 6.3.07, Commission de l'économie et des redevances CE 05.058)	11
M 04.3275	Participation à Schengen/Dublin. Concept de sécurité (N 8.10.04, Groupe radical-libéral; E 8.3.05)	12
P 05.3237	Solvabilité des compagnies d'assurance-vie (N 7.10.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.488)	12
P 99.3433	OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)	13
P 99.3149	Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)	13
P 02.3702	Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)	13
P 03.3136	Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)	13
P 04.3001	Campagnes nationales d'information et de sensibilisation quant aux conséquences du travail au noir (N 17.6.04, Commission de l'économie et des redevances CN 02.010)	13
P 05.3122	Pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires (N 17.6.05, Groupe socialiste)	14
P 05.3649	Suivi des mesures d'accompagnement (N 16.12.05, Fehr Hans-Jürg)	14
P 06.3151	Reconnaissance unilatérale du principe du 'Cassis de Dijon'. Publication des conséquences prévisibles (N 23.6.06, Baumann J. Alexander)	14
P 00.3271	Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Épinay)	15
P 98.3355	Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)	15
P 06.3699	Approvisionnement alimentaire et énergétique. Stratégie du Conseil fédéral (N 21.3.07, Parmelin)	15
M 06.3015	Amélioration du report sur les loyers du coût des mesures favorisant une utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment (N 15.6.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 02.473; E 20.3.07; N 11.6.07)	15
M 04.3433	Encouragement de la presse par une participation aux frais de distribution (E 4.10.04, Commission des institutions politiques CE 03.448; N 17.3.05)	16
P 00.3041	Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)	16
P 03.3124	Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)	16
P 05.3666	Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (N 16.12.05, Abate)	16
P 04.3283	Épuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur (N 8.10.04, Groupe des Verts)	17
P 05.3370	Augmenter la production nationale d'énergie électrique pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement à long terme (N 7.10.05, Wäfler)	17
P 05.3462	Appareils électriques. Pour une claire indication de la consommation d'énergie (N 7.10.05, Rechsteiner-Bâle)	17
P 05.3614	Production décentralisée d'énergie fossile (gaz, centrales thermiques). Conditions-cadres pour les investissements (N 16.12.05, Banga)	17
P 01.3372	Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)	17
P 02.3116	Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)	18
P 03.3408	Transport routier. Augmentation de la charge utile des véhicules (N 17.3.05, Bigger)	18
M 04.3304	Transports en commun. Sécurité des enfants (N 8.10.04, Darbellay; E 1.6.05)	18
P 00.3275	Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)	19
P 02.3125	Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf)	19
P 04.3460	Ressources en eau et changements climatiques (N 17.12.04, Rey)	19
P 94.3514	Introduction du télé-péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer)	19
P 04.3619	Instaurer le péage urbain (N 17.3.05, Commission des transports et des télécommunications CN 03.471)	19

**b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)**

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

M 03.3311	Paquet efficacité (N 27.9.04, Groupe démocrate-chrétien; E 7.3.05), point 3	2007: E 1115 / N 20
M 04.3803	Réforme des structures administratives de la Confédération (N 17.6.05, Häberli-Koller; E 29.9.05)	2007: E 1119 / N 24
M 04.3702	Réforme des structures administratives de la Confédération (E 9.6.05, Stähelin; N 9.5.06)	2007: E 1119 / N 24
M 05.3815	Coup de balai dans le droit fédéral (E 23.3.06, Stähelin; N 19.12.06)	2007: E 1115 / N20
P 05.3711	Améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération au développement de la Suisse (E 20.3.06, Commission de politique extérieure CE)	E 638
M 02.3786	Ratification immédiate de la Convention internationale du droit de la mer (N 9.3.04, Wyss; E 15.12.04)	S 640 / N 1623
M 03.3007	Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03)	N 1060 / E 960
P 00.3291	Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du centre)	N 379
P 00.3499	Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh)	N 379
P 03.3470	Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner)	N 379
P 04.3234	Flexibilisation de l'âge de la retraite (N 8.10.04, Meyer Thérèse)	N 379
P 02.3160	Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist)	N 1295
M 03.3438	Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle (E 1.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027; N 6.12.04)	2007: E 468 / N 1295
P 03.3430	Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035)	E 583
M 06.3633	Clarification des possibilités et des conséquences en matière d'épuisement du droit des brevets (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082; E 14.3.07)	N 789 / E 709
P 00.3270	Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)	N 975
P 01.3220	Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)	N 975
M 02.3035	Accord partiel (art. 112 CC). Procédure (N 21.6.02, Janiak; E 3.3.04)	2007: E 647 / N 975
M 06.3004	Mesures contre les violences lors de manifestations sportives (E 7.3.06, Commission des affaires juridiques CE 05.065; N 9.3.06)	E 405 / N 1340
P 98.3131	Modification du CC. Aménagement de la lettre de créance comme registre de droits de gage (E 9.6.98, Schiesser)	E 421
P 98.3214	Encouragement de la propriété. Modification des droits réels (N 18.12.98, Commission des affaires juridiques CN 97.425)	E 421
P 98.3362	Modification de l'art. 839 al. 2 CC, hypothèques des artisans et des entrepreneurs (N 9.10.98, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.99)	E 421
P 01.3288	Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)	N 1241
M 00.3513	Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)	N 208 / E 665
M 02.3246	Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03)	N 296
P 04.3259	Services d'appui de l'armée. Simplification du processus d'approbation (E 5.10.04, Commission de la politique de sécurité CE)	N 1258
M 06.3510	Utilisation de drones. Bases légales claires (N 20.12.06, Hess Bernhard; E 8.3.07)	E 553 / N 1258
P 07.3559	Engagement de militaires pour le service d'appui à l'étranger (N 18.9.07, Commission de la politique de sécurité CN 07.056)	N 1258
P 01.3143	Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)	2007: S 1119 / N 24
P 04.3441	Gestion administrative dans le troisième cercle (E 14.3.05, Commission de gestion CE)	N 237 / E 679
M 05.3003	Modèle dit des quatre cercles (N 17.3.05, Commission des finances CN 04.079; E 13.6.05)	N 237 / S 679
M 04.3672	Service civil. Introduire la preuve par l'acte (N 14.12.05, Studer Heiner; E 20.6.06; N 18.12.06)	N 917 / E 622
P 00.3218	Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission 00.016-CN)	N 208 / E 665
P 01.3139	Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)	N 208 / E 665
P 01.3284	Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes	N 208 / E 665

P 01.3710	(N 5.10.01, Vollmer) Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)	N 208 / E 665
M 01.3753	Harmonisation du financement dans les transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03)	N 208 / E 665
P 01.3238	RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)	E 459 / N IV
P 01.3403	Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiet)	E 459 / N 1914
P 01.3460	Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)	E 459 / N 1914
P 02.3217	Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)	E 459 / N 1914
P 02.3386	Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301)	E 459 / N 1914
P 03.3260	NLFA Alptransit Lötschberg/Simplon. Mesures de protection contre le bruit (N 17.3.05, Cina)	E 459 / N 1914
P 05.3475	Augmenter la capacité du noeud ferroviaire de Zurich (E 8.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.3401)	E 459 / N 1914
P 06.3232	Pour une cadence semi-horaire sur la ligne Zurich-Schaffhouse (N 6.10.06, Bührer)	E 459 / N 1914
P 06.3243	Cadence semi-horaire sur le tronçon Zurich-Schaffhouse (E 2.10.06, Briner)	E 459 / N 1914
P 06.3123	Doublent de la voie ferroviaire près de Gléresse (N 23.6.06, Joder)	E 459 / N 1914
P 07.3080	NLFA. Parachever l'équipement du tronçon Mitholz-Ferden? (N 22.6.07, Donzé)	E 459 / N 1914
M 06.3012	Dégâts dus aux intempéries 2005 et prestations de la Confédération (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 19.6.07)	E 800 / N 1897

## **Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseil et en suspens à la fin de 2008**

### **Chancellerie fédérale**

2005 M 04.3755	Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)
2006 P 06.3612	Brochures explicatives lisibles (N 20.12.06, Kiener-Nellen)
2007 M 05.3785	Transparence sur les intérêts représentés par les journalistes accrédités au Palais fédéral (N 9.5.06, Stahl; S 18.12.06; N 23.3.07)
2008 M 07.3615	Coup de balai matériel dans le droit fédéral (E 17.12.07, Stähelin; N 3.3.08)

## Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396	Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)
2002 P 02.3394	Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)
2002 P 02.3625	Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)
2002 P 02.3591	Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)
2004 P 04.3571	Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)
2005 P 05.3564	Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)
2006 P 05.3747	La coopération suisse au développement doit s'engager en faveur des enfants (N 24.3.06, Gadiant)
2006 P 06.3006	Ne pas financer la contribution suisse à la cohésion de l'UE sur les fonds de l'aide publique au développement (N 13.3.06, Commission de politique extérieure CN 04.021)
2006 M 05.3900	Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)
2007 P 06.3679	Faire de l'énergie un thème clé de la coopération suisse au développement (N 21.3.07, Groupe radical-libéral)
2007 P 06.3417	Rapports périodiques du Conseil fédéral aux Commissions de politique extérieure (E 20.3.07, Commission de politique extérieure CE)
2007 P 06.3632	Mesures visant à protéger la population du Darfour (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN)
2007 P 07.3000	Activités des ONG dans les territoires palestiniens et en Israël (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN 06.411)
2007 P 07.3459	Entraide judiciaire avec les "Etats défailants" (N 5.10.07, Gutzwiller)
2008 M 06.3666	Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)
2008 M 06.3667	Concentration géographique et thématique (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)
2008 M 06.3804	Suppression de l'aide au développement accordée à la Corée du Nord (N 13.6.08, Pfister Gerhard; E 18.9.08)
2008 P 08.3141	Relations entre la Suisse et les agences européennes (E 27.5.08, David)
2008 M 06.3539	Politique étrangère. Coordination des activités du Conseil fédéral (E 20.3.08, Stähelin; N 1.10.08)
2008 M 08.3242	0,4 pour cent du RNB en faveur de l'aide publique au développement à partir de 2009 (N 10.6.08, Commission de politique extérieure CN 08.028; E 18.9.08)
2008 M 08.3308	Interdiction des bombes à sous-munitions (N 3.10.08, Hiltbold; E 8.12.08)
2008 M 08.3359	Augmenter le nombre de zones exemptes d'armes nucléaires (N 3.10.08, Markwalder Bär; E 8.12.08)
2008 P 08.3445	Le droit international humanitaire et les conflits armés actuels (E 8.12.08, Commission de politique extérieure CE)

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

- 2007 P 07.3514 Intégration professionnelle des personnes handicapées (N 5.10.07, Bruderer)  
2007 P 07.3262 La législation tient-elle compte des besoins spécifiques des handicapés? Analyse (N 22.6.07, Suter)

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 2005 P 05.3694 Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)  
2007 P 06.3035 Certification des entreprises appliquant l'égalité entre hommes et femmes (N 8.3.07, Leutenegger Oberholzer)

### Office fédéral de la culture

- 2000 P 99.3507 Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo; classement proposé FF 2007 4579)  
2000 P 00.3094 Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck; classement proposé FF 2007 4579)  
2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)  
2001 P 01.3385 Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)  
2001 P 01.3482 Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz; classement proposé FF 2007 4579)  
2001 P 01.3431 Soutien par la Confédération du Salon du livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; classement proposé FF 2007 4579)  
2002 P 00.3321 Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden; classement proposé FF 2007 4617)  
2002 P 00.3497 Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)  
2002 P 02.3276 Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen; classement proposé FF 2007 4579)  
2003 P 02.3068 Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03; classement proposé FF 2007 6437)  
2004 P 04.3343 Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri; classement proposé FF 2007 4579)

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

- 2006 M 05.3692 Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

### Archives fédérales

Aucun.

### Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025 Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)  
2000 M 98.3543 Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)  
2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS  
2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)  
2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)  
2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)  
2002 P 01.3397 Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)  
2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS  
2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS  
2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS  
2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS  
2002 P 02.3135 Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)  
2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS  
2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS  
2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS  
2003 P 03.3302 Maladie coeliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS  
2003 P 02.3087 Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS

2003 P 02.3643	Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS
2003 P 02.3644	Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS
2003 P 03.3424	Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS
2003 P 03.3425	Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS
2003 P 03.3520	Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS
2004 M 03.3239	Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04) – auparavant DFJP
2004 P 04.3000	Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)
2004 P 02.3122	Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)
2004 P 02.3641	Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)
2004 P 02.3378	Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)
2004 P 04.3436	Mise en oeuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) - auparavant OFAM
2004 P 04.3440	Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)
2004 P 04.3509	Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime; classement proposé FF 2008 4877)
2005 P 04.3540	Mise en oeuvre efficace de la carte d'assuré (N 18.3.05, Stahl)
2005 M 04.3614	Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05; classement proposé FF 2008 4877)
2005 M 05.3009	Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)
2005 M 05.3136	Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05)
2005 M 04.3439	Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)
2005 P 05.3650	Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon; classement proposé FF 2008 4877)
2005 P 05.3708	Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)
2006 M 05.3119	Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)
2006 M 04.3624	L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433; E 14.6.05; N 14.3.06)
2006 P 05.3693	Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)
2006 P 05.3878	Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)
2006 M 05.3436	Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)
2006 M 05.3392	Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; E 15.6.06; classement proposé FF 2008 4877)
2006 P 06.3063	Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)
2006 M 05.3591	Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)
2006 P 06.3222	Vente d'alcool à des jeunes. Durcissement des sanctions (N 6.10.06, Marty Kälin)
2006 P 06.3380	Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)
2006 P 06.3438	Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)
2007 M 04.3243	E-Health. Utilisation des moyens électroniques dans le domaine de la santé (N 7.6.06, Noser; E 22.3.07)
2007 M 06.3210	Nanotechnologies. Réglementation législative (N 6.10.06, Groupe des Verts; E 22.3.07)
2007 P 06.3798	Lutter contre la cherté des prix en Suisse et contre la forte densité réglementaire (E 22.3.07, Stähelin)
2007 P 07.3279	Revalorisation de la médecine de famille (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 06.2009)

2007 M 05.3589	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Galladé; E 2.10.07)
2007 M 05.3590	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Häberli-Koller; E 2.10.07)
2007 M 05.3592	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Teuscher; E 2.10.07)
2007 M 05.3235	Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention (N 19.3.07, Roth-Bernasconi; E 2.10.07)
2007 M 06.3009	Financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires (E 8.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061, N 22.3.07; E 24.9.07)
2007 M 04.3742	Essais cliniques. Harmonisation de la procédure (N 19.3.07, Hochreutener; E 13.12.07)
2007 M 05.3391	Produits utilisés en automédication. Simplification de la procédure d'autorisation pour les produits autorisés dans l'UE (N 19.3.07, Kleiner; E 13.12.07)
2007 M 06.3786	Libéraliser le commerce des produits thérapeutiques (N 23.3.07, Leutenegger Oberholzer; E 13.12.07)
2007 M 07.3275	Montants versés au titre de la réduction des primes (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 4.12.07)
2007 M 07.3287	Participation de Taïwan à la politique de santé mondiale (E 12.6.07, Commission de politique extérieure CE 04.3686; N 4.12.07)
2007 M 07.3555	Communication de données pour l'introduction de Swiss DRG (E 24.9.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 4.12.07)
2007 P 07.3769	Introduction d'un facteur de morbidité (E 6.12.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061)
2008 M 06.3420	Article 33 de la loi sur les produits thérapeutiques. Clarification (E 13.12.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.308; N 5.3.08)
2008 P 08.3238	Dépistage du cancer du côlon (E 10.6.08, Hêche)
2008 P 07.3821	Centrales nucléaires en Suisse. Etude sur le cancer des enfants (N 13.6.08, Girod)
2008 P 08.3223	Mise en place d'un outil d'analyse des concentrations de substances chimiques (N 13.6.08, Moser)
2008 M 06.3413	Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic (1) (N 5.3.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 2.10.08)
2008 M 07.3290	Simplifier la réglementation relative à l'automédication (N 4.10.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 05.410; E 2.10.08)
2008 M 07.3838	Cancer et centrales nucléaires. Clarifications (N 20.3.08, Rechsteiner-Basel; E 18.12.08)
2008 M 05.3016	Indépendance pour la prescription et la remise de médicaments (N 19.3.07, Groupe PDC/PEV/PVL; E 11.12.08)
2008 P 08.3475	Rayonnement de faible intensité émis par les centrales nucléaires. Etude (N 19.12.08, Fehr Hans-Jürg)
2008 P 08.3493	Protection des données des patients et protection des assurés (N 19.12.08, Heim)

#### Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286	Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)
2000 P 97.3393	Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)
2000 P 00.3546	Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)
2002 P 01.3733	Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)
2002 P 01.3788	Législature. "Rapport social" (N 22.3.02, Rossini)
2006 P 06.3037	Egalité. Enquête sur la structure des salaires (N 23.6.06, Fehr Hans-Jürg)

#### Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068	Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)
2000 P 98.3076	Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig; classement proposé FF 2007 5381)
2001 P 00.3400	Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) - auparavant OFC
2001 P 01.3450	Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)
2002 P 00.3231	Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])
2002 P 00.3469	Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) - auparavant OFC
2002 P 01.3350	Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) - auparavant OFC
2002 P 02.3405	Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter; classement proposé FF 2007 5381)
2002 P 02.3420	LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)

2002 P 02.3429	Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2007 5381)
2002 M 02.3007	Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02; classement proposé FF 2008 7619)
2002 P 02.3453	Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02; classement proposé FF 2007 5381) – auparavant DFF
2003 M 02.3401	Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)
2003 M 02.3418	Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03; classement proposé FF 2007 5381)
2003 P 03.3298	Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) - auparavant OFC
2003 P 03.3434	Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)
2004 M 03.3578	Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04; classement proposé FF 2008 7619)
2005 M 03.3454	Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)
2005 P 03.3570	Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)
2005 P 05.3070	Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)
2005 M 04.3623	Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)
2005 M 05.3154	Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)
2005 M 05.3276	Révision AI. Concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires et des instruments de travail (N 7.10.05, Meier-Schatz; E 6.12.05)
2006 M 05.3468	Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI (E 6.12.05, Commission de gestion CE; N 22.3.06)
2006 P 06.3003	Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
2006 M 06.3001	Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)
2007 P 06.3646	Violence des jeunes. Pour que la prévention ait davantage d'impact et d'efficacité (N 23.3.07, Amherd Viola)
2007 P 06.3783	Transparence dans la prévoyance professionnelle (N 23.3.07, Robbiani)
2007 P 07.3461	Travail intérimaire et prévoyance professionnelle (N 5.10.07, Robbiani)
2007 P 07.3396	AVS. Chiffres actualisés (N 5.10.07, Schelbert)
2007 P 07.3325	Assouplissement de l'âge de la retraite. Introduction d'une rente complémentaire dans le cadre d'un système à trois échelons (E 2.10.07, Heberlein)
2007 M 07.3119	Protection de la jeunesse. Meilleure vue d'ensemble (N 22.6.07, Hubmann; E 17.12.07)
2007 P 07.3665	Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence (N 19.12.07, Galladé)
2007 P 07.3725	Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes (N 19.12.07, Fehr Jacqueline)
2007 P 07.3778	Rapport sur les irrégularités dans le décompte des jours de service effectués pour la protection civile (N 10.12.07, Commission des finances CN 07.041)
2008 M 06.3284	Incitations à prolonger la vie professionnelle (E 19.9.06, Heberlein; N 5.3.08)
2008 M 07.3618	Empêcher le cumul des allocations familiales (E 19.12.07, Schiesser; N 18.9.08)
2008 P 08.3235	Rentes de veuves et de veufs (N 18.9.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 07.3276)
2008 M 06.3466	Evaluation du revenu d'invalidité (N 22.6.07, Robbiani; E 18.12.08)
2008 M 07.3430	Frais et tarifs hospitaliers trop élevés pour les patients pris en charge par l'assurance-invalidité (N 5.10.07, Müller Walter; E 18.12.08)
2008 M 07.3619	Empêcher le cumul des allocations familiales (N 21.12.07, [Zeller]-Engelberger; E 18.12.08)
<b>Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche</b>	
2000 P 99.3528	Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) - auparavant OFES
2000 P 00.3283	Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) - auparavant OFES
2001 P 01.3490	Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) - auparavant GSR
2001 P 01.3546	La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) - auparavant GSR

2001 P 01.3568	La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) - auparavant GSR
2002 P 00.3276	Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) - auparavant GSR
2002 P 01.3456	Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFES
2002 P 02.3569	Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) - auparavant OFES
2003 P 03.3182	Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant OFES
2003 P 03.3185	Pôle de formation, de recherche et de technologie. "Repenser le système" (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR
2003 P 03.3282	Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi) - auparavant OFES
2003 P 03.3518	Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) - auparavant GSR
2004 M 04.3484	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04) - auparavant GSR
2004 M 04.3506	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04) - auparavant GSR
2004 P 04.3601	Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin) - auparavant GSR
2004 P 04.3502	Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär) - auparavant OFES
2005 P 04.3658	Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)
2005 M 04.3206	Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05)
2005 P 05.3508	Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)
2005 P 05.3595	Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)
2006 M 04.3105	Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06)
2006 M 05.3360	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06)
2006 P 06.3050	Création d'une fondation Recherche Suisse (N 23.6.06, Groupe radical-libéral)
2006 P 06.3068	Conflits d'intérêts dans la recherche. Harmonisation des directives (N 23.6.06, Widmer)
2006 M 05.3378	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06)
2006 M 05.3379	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06)
2006 M 05.3380	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06)
2006 M 05.3381	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06)
2006 M 05.3777	Utilité et risques du génie génétique dans l'agriculture (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)
2006 M 05.3828	Plantes et aliments transgéniques: recherche sur les risques sanitaires (N 24.3.06, Groupe socialiste; E 25.9.06)
2006 P 06.3321	Rapport sur la compatibilité entre la vie familiale et les études (N 6.10.06, Fehr Jacqueline)
2006 P 06.3342	Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)
2006 P 06.3304	Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)
2006 P 06.3278	Rapport sur la formation (E 20.9.06, Schmid Carlo)
2006 M 06.3408	Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons (N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06)
2006 P 06.3497	Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse (E 5.12.06, Frick)
2007 P 06.3695	Jeunes sans formation de degré secondaire II (N 23.3.07, Widmer)
2007 P 07.3285	Déclaration de Bologne. Etat de la mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne l'accès des titulaires de bachelor aux filières d'études master (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012)
2007 M 05.3861	Coexistence entre végétaux génétiquement modifiés et cultures exemptes d'OGM. Intensification de la recherche du secteur public (E 13.3.06, Leumann; N 20.9.07)
2007 M 07.3284	Réforme de la maturité gymnasiale (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012; N 20.9.07)

2007 M 07.3283	Lutte contre l'illettrisme (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012, N 20.9.07; E 25.9.07)
2007 P 07.3538	Formations en sciences naturelles et techniques (N 5.10.07, Hochreutener)
2007 P 07.3315	Revoir les structures de direction du domaine des EPF (N 5.10.07, Müller-Hemmi)
2007 P 07.3478	Accréditation et assurance-qualité des universités suisses (N 5.10.07, Markwalder Bär)
2007 P 07.3552	Marche des travaux sur le message FRI (N 20.9.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 07.012)
2007 P 05.3454	Favoriser les échanges scolaires avec l'étranger (N 19.12.07, Wyss)
2007 P 07.3747	Déficit de la Suisse dans les professions scientifiques (N 21.12.07, (Recordon) Thorens Goumaz)
2008 P 07.3810	Il faut plus d'étudiants en ingénierie et en sciences naturelles (N 20.3.08, Widmer)
2008 P 08.3073	Evaluer le processus de Bologne (N 13.6.08, Widmer)

**Conseil des écoles polytechniques fédérales**

Aucun.

## Département de justice et police

### Secrétariat général

Aucun.

### Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2007 P 07.3264 Restriction de l'offre pour les casinos possédant une concession B (E 11.06.07, Lombardi)

### Office fédéral de la justice

- 2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) – auparavant DFF
- 2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant DFF
- 2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)
- 2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)
- 2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)
- 2001 P 00.3236 Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen; classement proposé FF 2007 5015)
- 2001 M 00.3714 Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)
- 2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)
- 2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)
- 2002 M 01.3196 Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aeppli Wartmann; E 4.6.02) – auparavant fedpol
- 2002 M 01.3012 Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02) – auparavant fedpol
- 2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407) points 1-3
- 2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3045 Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer; classement proposé FF 2008 1407) points 1-5 et 7-9
- 2002 P 02.3522 Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien) – auparavant fedpol
- 2002 P 02.3532 Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler; classement proposé FF 2007 5015)
- 2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03; classement proposé FF 2008 1407)
- 2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)
- 2003 P 03.3344 Mesures de protection des "whistleblowers" (E 2.10.03, Marty Dick)
- 2003 P 03.3580 Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)
- 2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)
- 2004 P 02.3085 Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schlüer)
- 2004 M 03.3305 Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri, N 15.6.04; classement proposé FF 2007 5015)
- 2005 M 04.3411 Ministère public de la Confédération. Revoir la surveillance (N 8.10.04, Hofmann Urs; E 8.3.05; classement proposé FF 2008 7371)
- 2005 M 04.3224 Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05) – auparavant fedpol
- 2005 P 05.3069 Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)
- 2005 P 04.3250 Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)

2005 P 05.3443	Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)
2006 M 05.3232	Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant DETEC/SG
2006 P 05.3807	Législation sur la poursuite pour dettes et la faillite et relations extérieures (N 24.3.06, Widmer)
2006 P 06.3026	Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld; classement proposé FF 2008 1407)
2006 M 06.3049	Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Fraction de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)
2006 P 06.3402	Assouplissement des dispositions successorales applicables aux entreprises (E 28.9.06, Brändli)
2006 M 05.3713	Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)
2007 P 06.3861	Enfants vivant en Suisse sans identité N 23.3.07, Vermot-Mangold)
2007 M 03.3212	Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption (N 13.6.05, Gysin Remo; E 22.3.06; N 22.6.07)
2007 P 07.3360	Renforcement du contrôle préventif de la constitutionnalité (E 26.9.07, Pfisterer)
2007 P 07.3420	Réforme de l'organisation judiciaire et de la justice. Evaluation (E 26.9.07, Pfisterer)
2007 M 06.3554	Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence (N 20.12.06, Hochreutener; E 11.12.07)
2007 M 06.3170	Cybercriminalité. Protection des enfants (E 9.6.06, Schweiger; N 22.6.07; S 11.12.07)
2007 P 07.3682	Faciliter l'échange de données entre autorités fédérales et cantonales (N 21.12.07, Lustenberger)
2007 P 07.3764	Rapport entre droit international et droit national (E 11.12.07, Commission des affaires juridiques CE)
2008 M 06.3658	Mesures contre les mariages forcés ou arrangés (E 21.3.07, Heberlein; N 12.3.08, E 2.6.08)
2008 M 07.3763	Délais de prescription en matière de responsabilité civile (N 12.3.08, Commission des affaires juridiques CN 06.404 et 06.473; E 2.6.08)
2008 P 07.3608	Surveillance du Ministère public de la Confédération par un organe mixte (N 20.3.08, Groupe radical-libéral; classement proposé FF 2008 7371)
2008 M 07.3281	Devoirs et droits des employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice. Assimilation aux avocats indépendants (N 19.6.07, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.08)
2008 P 08.3142	Taser. Analyse des effets (E 2.6.08, Marty Dick)
2008 M 06.3884	Pas de pornographie en vente sur les téléphones portables (E 4.6.07, Schweiger; N 25.9.08)
2008 M 07.3116	Pour que les droits et les obligations attachés au mariage soient connus et compris de tous (N 22.6.07, Haller; E 24.9.08)
2008 P 08.3377	Evaluation du droit pénal des mineurs (N 3.10.08, Amherd)
2008 P 08.3381	Evaluation du système de sanction pénale des jours amendes (N 3.10.08, Sommaruga Carlo)
2008 M 08.3169	Sanctionner les mauvais payeurs (N 13.6.08, Groupe libéral-radical; E 17.12.08)
<b>Office fédéral de la police</b>	
2001 P 01.3271	Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)
2002 P 01.3009	Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)
2002 P 02.3441	Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)
2003 P 02.3742	Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)
2003 P 03.3188	Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)
2003 M 02.3723	Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)
2004 P 03.3579	Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)
2005 P 05.3006	Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)
2006 P 05.3610	Statistiques sur la police (N 24.3.06, Haering)
2007 M 07.3553	Mise en place d'un système "Alerte enlèvement" (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)
2007 M 07.3554	Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)
2007 P 05.3294	Stop à la violence (N 19.12.07, Groupe socialiste)
2008 P 08.3042	Euro 2008. Evaluation de la couverture policière de base (N 13.6.08, Segmüller)
2008 P 08.3050	Protection contre la cyberintimidation (N 13.6.08, Schmid Barbara)

- 2008 P 08.3101 Criminalité informatique. Mieux protéger la Suisse (E 2.6.08, Frick)  
2008 M 07.3406 Transparence sur l'origine des criminels (N 19.12.07, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.08)  
2008 M 08.3401 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Signature et ratification (N 3.10.08, Leutenegger Oberholzer; E 17.12.08)

**Office fédéral des migrations**

- 2004 P 04.3464 Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) - auparavant IMES  
2008 M 06.3445 L'intégration, une mission essentielle de la société et de l'Etat (E 21.3.07, Schiess; N 19.12.07; E 11.3.08)  
2008 M 06.3765 Plan d'action pour l'intégration (N 19.12.07, Groupe socialiste; E 2.6.08)  
2008 P 08.3002 Conformité des mesures de la législation sur l'asile et sur les étrangers avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Examen (N 12.6.08, Commission des institutions politiques CN 06.491)

**Ministère public de la Confédération**

Aucun

**Office fédéral de métrologie**

Aucun.

**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

Aucun

## Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

### Secrétariat général

- 2008 M 07.3529 Négociations avec la Turquie concernant l'accomplissement du service militaire (N 5.10.07, Fehr Mario; E 17.3.08)
- 2008 P 08.3038 Services d'instruction de base et de perfectionnement de la troupe. Planification tenant compte des besoins de l'économie et de la formation (N 1.10.08, Wasserfallen)
- 2008 P 08.3290 Transférer les tâches de la justice militaire à la justice civile (E 15.9.08, Commission des affaires juridiques CE)
- 2008 P 08.3446 Nomination du chef de l'armée. Evaluation de la procédure (N 1.10.08, Commission de la politique de sécurité CN)
- 2008 M 07.3597 Pool de transport en faveur des engagements civils et militaires à l'étranger (N 1.10.08, [Burkhalter]-Brunschwig-Graf; E 4.12.08)
- 2008 P 08.3682 Rapport complet sur la politique de sécurité (N 12.12.08, Segmüller)

### Défense

- 2000 P 00.3490 Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)
- 2000 P 00.3508 Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)
- 2001 P 00.3702 Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)
- 2004 P 04.3049 Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)
- 2005 P 05.3221 Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)
- 2006 P 06.3418 Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)
- 2007 P 07.3271 Elargissement du mandat de la commission PSO (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN)
- 2007 M 07.3270 Doublement des capacités en matière d'engagements de l'armée à l'étranger d'ici 2010 (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.050; E 20.9.07, Classement proposé FF 2008 2841)
- 2007 M 07.3278 Département de la sécurité (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE; N 27.9.07)
- 2007 P 07.3550 Armée et sécurité intérieure. Constitutionnalité (N 27.9.07, Commission de la politique de sécurité CN 07.038)
- 2007 P 07.3556 Proportion de militaires en service long (E 20.9.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.405)
- 2007 M 07.3277 Remise de munitions de poche (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.3351, N 27.9.07; E 19.12.07)
- 2007 P 07.3765 Proportion de militaires en service long (N 20.12.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.405)
- 2008 P 05.3060 Conduite interne de l'armée. Rapport (N 1.10.08, Widmer)

### Office fédéral de la protection de la population

- 2006 M 05.3715 Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris (N 16.3.06, Commission des finances CN 05.047; E 18.12.06)

### Office fédéral du sport

- 2008 P 08.3000 Violence lors des manifestations sportives. Mesures de prévention (E 17.3.08, Commission des affaires juridiques CE 06.454)
- 2008 M 06.3159 Sport, exercice physique et alimentation des enfants âgés de cinq à dix ans (N 19.12.08, Kiener Nellen; E 11.6.08)

## Département des finances

### Secrétariat général

- 2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)
- 2006 M 05.3470 Etablissement et mise en oeuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN; E 20.6.06)
- 2008 M 07.3452 Centralisation des fournisseurs de prestations TI (N 5.10.07, Noser; E 5.3.08)
- 2008 M 07.3545 Mettre en oeuvre d'ici à 2009 les échanges électroniques avec les autorités (N 5.10.07, Barthassat; E 5.3.08; N 26.5.08)

### Administration fédérale des finances

- 2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)
- 2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)
- 2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)
- 2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)
- 2004 P 04.3445 Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)
- 2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)
- 2005 P 05.3148 Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)
- 2005 P 05.3363 ETC et caisse de pension Ascoop. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)
- 2006 M 05.3714 Structure et contenu du plan financier (N 7.12.05, Commission des finances CN 05.047; E 21.3.06)
- 2006 P 05.3783 Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Fraction de l'Union démocratique du centre)
- 2006 M 05.3287 Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)
- 2006 M 06.3176 Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération (N 10.5.06, Commission de gestion CN; E 5.10.06)
- 2006 P 06.3331 Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien) - auparavant DETEC
- 2007 P 05.3662 Réforme fiscale verte. Rapport (N 21.3.07, Leutenegger Oberholzer)
- 2007 P 06.3636 Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom (N 23.3.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
- 2007 P 06.3660 Loi sur la surveillance des marchés financiers. Evolution future (N 7.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.017; classement proposé FF 2007 5381)
- 2007 M 06.3306 Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses (E 5.10.06, Escher; N 4.10.07)
- 2007 P 04.3756 Augmentation de la fiscalité. Bilan (N 1.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2007 P 07.3708 Circonstances des ventes d'or de la Banque nationale (N 21.12.07, Stamm)
- 2008 M 05.3639 Participations de la Confédération dans des entreprises privées. Garantir la transparence (N 6.12.05, Borer; E 20.6.06; N 12.3.08)
- 2008 M 06.3426 Révision totale des dispositions réprimant les délits d'initiés (E 6.3.08, Wicki; N 13.3.08)
- 2008 M 06.3811 Transparence en matière d'émoluments (N 1.10.07, Steiner; E 5.3.08)
- 2008 P 07.3772 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Rapport complémentaire concernant la représentation des intérêts de la Confédération dans les sociétés anonymes de droit privé (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
- 2008 P 07.3773 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques dans le profil d'exigences des conseils d'administration ou d'institut (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
- 2008 P 07.3774 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Principes complémentaires concernant la politique du personnel et la réglementation des caisses de pension (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
- 2008 P 07.3775 Principes directeurs du Conseil fédéral dans le rapport concernant le gouvernement d'entreprise (N 12.3.08, Commission des finances CN 06.072)
- 2008 P 08.3347 Gains d'efficacité grâce à la répartition des tâches (E 30.9.08, Maissen)

### Office fédéral du personnel

- 2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)
- 2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)
- 2005 M 05.3152 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)

2005 P 05.3286	Pour un vrai partenariat social au sein de la Confédération (E 28.9.05, Fetz)
2006 M 05.3186	Discriminations linguistiques dans les offres d'emploi (N 7.10.05, Simoneschi; E 6.3.06)
2006 M 05.3174	Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)
2006 P 06.3029	Egalité des sexes. Pratiques salariales de la Confédération (N 23.6.06, Graf-Litscher)
2006 P 06.3144	Emploi des jeunes. Que fait la Confédération? (N 6.10.06, Robbiani)
2007 M 05.3469	Faire la lumière sur l'évolution des cas AI au sein du personnel de la Confédération (E 21.3.06, Commission de gestion CE; N 7.3.07)
2007 P 06.3030	Egalité des sexes. Reconnaissance des compétences acquises dans le cadre extraprofessionnel (N 8.3.07, Heim Bea)
2007 M 06.3298	200 nouvelles places de stage dans l'administration fédérale (N 22.6.07, Galladé; E 26.9.07)
2008 M 07.3289	Modification du droit applicable au personnel de la Confédération. Accélérer le règlement des litiges opposant employeur et employés (N 12.3.08, Commission des finances CN; E 30.9.08)

## **PUBLICA**

Aucun.

### **Administration fédérale des contributions**

2001 M 00.3154	TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01; classement proposé FF 2008 6277)
2003 P 02.3663	Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger; classement proposé FF 2008 6277)
2005 M 03.3481	Secret bancaire pour les négociants de titres (E 2.3.04, [Merz]-Büttiker; N 17.3.05; classement proposé FF 2008 6277)
2005 M 04.3179	Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05)
2005 M 04.3263	Projet séparé pour l'imposition du couple et de la famille (N 15.6.05, Donzé; E 28.9.05)
2005 M 04.3276	Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05)
2005 M 04.3495	Révision de la loi sur la TVA (N 17.12.04, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.05; classement proposé FF 2008 6277)
2006 M 05.3465	Limitation des exonérations de la TVA à cinq ans (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06; classement proposé FF 2008 6277)
2006 M 05.3466	Simplification de la TVA et uniformisation des taux (E 5.10.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 8.3.06; classement proposé FF 2008 6277)
2006 P 05.3646	Autoriser les SCPI en Suisse (N 23.6.06, Kaufmann) – auparavant AFF
2006 P 05.3779	Rapport sur les conséquences de l'imposition individuelle (N 23.6.06, Meier-Schatz)
2006 P 06.3042	Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)
2006 P 06.3376	Quand la perception de la TVA nuit à la prévention des maladies (N 20.12.06, Gutzwiller; classement proposé FF 2008 6277)
2007 M 07.3282	Haute surveillance de l'impôt fédéral direct (N 6.6.07, Commission 06.094 CN, E 12.6.07; N 14.6.07)
2007 M 05.3319	Imposition des contribuables divorcés ou séparés judiciairement ou de fait en cas d'autorité parentale conjointe (N 16.12.05, Parmelin; E 1.10.07)
2007 M 07.3217	Vue d'ensemble des objets ayant une incidence fiscale (N 22.6.07, Kiener Nellen; E 1.10.07)
2007 M 05.3864	Moins de dettes pour les personnes âgées. Nouveau système d'imposition de la valeur locative (E 20.6.06, Kuprecht; N 25.9.07)
2007 M 06.3540	Imposition du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes (E 8.3.07, Lombardi; N 25.9.07)
2007 P 06.3570	Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger (N 1.10.07, Kaufmann)
2007 P 06.3692	Baser l'imposition de la famille sur le nombre d'enfants (N 1.10.07, Meier-Schatz)
2007 P 07.3291	Effets fiscaux de la prévoyance vieillesse privée (N 1.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN 96.412)
2008 M 04.3736	Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre (N 12.3.08, Bühner; E 28.5.08)
2008 M 07.3309	Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises (N 1.10.07, Groupe radical-libéral; E 5.3.08; N 24.9.08)

### **Administration fédérale des douanes**

2000 P 00.3166	Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)
2000 P 00.3378	Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)
2001 P 99.3626	Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)
2005 P 04.3645	Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer)

– auparavant SG

- 2006 M 05.3860 Perception de la RPLP sur les transports de carburant effectués par des entreprises de la Confédération pour le compte d'entreprises privées (N 23.6.06, Giezendanner; E 26.9.06)
- 2007 P 07.3091 Transparence en matière de biocarburants (E 18.6.07, Büttiker)
- 2007 M 06.3211 Aéroports. Vente de produits détaxés aux passagers arrivant de l'étranger (N 20.12.06, Kaufmann; E 26.9.07)

**Régie fédérale des alcools**

- 2006 M 05.3336 Vins naturels tirant plus de 15 pour cent d'alcool (N 7.10.05, Germanier; E 26.9.06; classement proposé FF 2008 6643)
- 2007 M 05.3151 Modification de la loi sur l'alcool (N 9.5.06, Hegetschweiler; E 6.3.07)

**Office fédéral de l'informatique**

Aucun.

**Office fédéral des constructions et de la logistique**

- 2001 P 01.3515 Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)
- 2003 P 03.3535 Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)
- 2004 M 04.3616 Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)
- 2007 M 04.3061 Marchés publics. La formation d'apprentis constitue un critère d'attribution (N 15.6.05, Galladé, E 6.3.06; N 4.6.07)

**Office fédéral des assurances privées**

- 2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)
- 2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)
- 2003 P 02.3693 LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)
- 2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)
- 2007 P 07.3395 Primes élevées lors du passage à une assurance individuelle d'indemnités journalières (N 5.10.07, Graf-Litscher)

**Contrôle fédéral des finances**

Aucun.

## Département de l'économie

### Secrétariat général

Aucun.

### Organe d'exécution du Service civil

Aucun

### Surveillance des prix

Aucun.

### Commission de la concurrence

2006 P 06.3634 Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082)

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)
- 2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)
- 2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)
- 2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)
- 2003 P 02.3698 Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)
- 2003 M 01.3089 Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)
- 2004 P 03.3635 Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)
- 2005 P 05.3185 Rapport sur la politique d'accès aux marchés des services (N 17.6.05, Rey)
- 2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)
- 2005 P 05.3375 Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)
- 2006 M 04.3473 Suppression des entraves techniques au commerce (E 2.6.05, Hess Hans; N 15.3.06; classement proposé FF 2008 6643)
- 2006 P 05.3816 La Suisse. Ilot de cherté (E 7.3.06, David)
- 2006 P 05.3862 Emplettes à l'étranger. Incidences sur l'économie suisse (E 7.3.06, Germann)
- 2006 M 03.3603 Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle (N 11.5.06, Fehr Jacqueline; E 21.9.06)
- 2006 P 06.3333 Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)
- 2006 P 06.3401 Accord de libre-échange Suisse-UE dans le domaine agroalimentaire: entamer les négociations sur des bases claires (E 21.9.06, Frick)
- 2006 P 06.3574 TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 06.3732 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (N 23.3.07, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 06.3543 Les TIC contribuent à renforcer la croissance, à augmenter la productivité, à assurer la compétitivité de la Suisse (E 12.3.07, Amgwerd)
- 2007 P 06.3888 Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (E 12.3.07, Wicki)
- 2007 M 06.3366 Mesures en faveur des chômeurs âgés (N 6.10.06, Schenker Silvia; E 5.6.07; classement proposé FF 2008 7029)
- 2007 M 06.3007 Accord commercial avec les Etats-Unis (N 15.6.06, Commission de l'économie et des redevances CN; E 5.6.07)
- 2007 P 07.3232 Pour un meilleur accès des jeunes au marché du travail (N 22.6.07, Groupe démocrate-chrétien)
- 2007 P 07.3184 Conséquences de la libre circulation des personnes. Rapport (N 22.6.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)
- 2007 M 06.3661 Interdiction des armes à sous-munitions non fiables (N 22.6.07, Glanzmann-Hunkeler; E 19.9.07)
- 2007 M 06.3022 Création du forum de coopération américano-suisse et conclusion d'un accord économique avec les Etats-Unis (E 19.6.06, Briner; N 26.9.07)
- 2007 M 06.3415 Déclaration obligatoire concernant le bois et les produits en bois (E 21.9.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.2010; E 26.9.07)

2007 M 06.3379	Entreprises suisses et libre circulation (N 6.10.06, Robbiani; E 5.12.07)
2008 P 08.3112	Lutter contre le dopage au travail (N 13.6.08, Rennwald)
2008 P 08.3310	Dénrées alimentaires de base et produits financiers (N 3.10.08, Zemp)
2008 P 06.3011	Pour des pratiques et des règles commerciales humaines (N 19.12.08, Commission de politique extérieure CN 06.2001)
2008 P 08.3764	Situation économique suisse et mesures de stabilisation (N 8.12.08, Commission de l'économie et des redevances CN)

#### **Office fédéral de l'agriculture**

2005 M 04.3301	Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)
2006 P 06.3637	Bilan de fumure équilibré (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038)
2007 M 04.3733	Promouvoir l'apiculture en Suisse (N 15.6.06, Gadiet; E 20.3.07)
2007 M 06.3635	Evolution future du système des paiements directs (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038; N 14.3.07)
2007 P 06.3474	Production de bioéthanol en Suisse (E 20.3.07, Stähelin)
2007 P 07.3299	Lutter efficacement contre le feu bactérien (N 5.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2007 P 07.3466	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (N 5.10.07, Schmied)
2007 P 07.3511	Lutte contre le feu bactérien (N 5.10.07, Büchler)
2007 P 07.3362	Encourager des méthodes de culture modernes pour prévenir une infection des arbres fruitiers par le feu bactérien (E 18.9.07, Leumann)
2007 P 07.3497	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (E 18.9.07, Maissen)
2008 M 06.3735	Politique agricole et organisation du marché. Poursuite du développement (E 20.3.07, Büttiker; N 3.3.08)
2008 M 07.3448	Renforcer la recherche dans le domaine des cultures fruitières (N 5.10.07, Müller Walter; E 6.3.08)
2008 P 08.3269	Rapport de l'ONU sur l'agriculture mondiale (N 3.10.08, Graf Maya)
2008 P 08.3270	Crise alimentaire et pénurie de matières premières et de ressources (E 18.9.08, Stadler)
2008 P 08.3296	Sécurité alimentaire. Quelles mesures? (N 3.10.08, Grin)

#### **Office vétérinaire fédéral**

2003 P 02.3165	Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga Simonetta)
2006 M 05.3576	Détenir des animaux sauvages dans de bonnes conditions (N 16.12.05, Aeschbacher; E 20.6.06)
2006 M 05.3812	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 20.6.06)
2006 M 05.3790	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (E 16.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.092; N 15.6.06)
2006 M 06.3062	Chiens dangereux. La meilleure protection c'est la responsabilité (N 23.6.06, Groupe radical-libéral; E 21.9.06)
2006 P 06.3515	Contrôle des animaux avant l'abattage et contrôle des viandes (N 20.12.06, Wehrli)
2007 M 05.3768	Libre circulation des animaux de rente (N 24.3.06, Dupraz; E 20.3.07)
2007 M 06.3270	Valorisation de restes et de sous-produits alimentaires (N 6.10.06, Scherer Marcel; E 20.3.07)
2007 M 06.3534	Négociations commerciales. Prise en compte de la protection de l'environnement, des animaux et de la santé (N 20.12.06, Hess Bernhard; E 5.12.07)
2008 M 07.3848	Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats (N 20.3.08, Barthassat; E 18.9.08)
2008 M 08.3012	Prévention des épizooties (N 13.6.08, Zemp; E 10.12.08)

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

2000 P 98.3187	Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)
2001 P 01.3170	Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)
2001 P 01.3640	Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
2001 P 01.3641	Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
2002 P 01.3425	Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)
2003 P 03.3186	CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)
2005 P 04.3809	Nouvelle loi sur la formation professionnelle. Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (N 18.3.05, Vollmer)
2005 M 04.3688	Adapter l'organisation de la CTI (N 18.3.05, Noser; E 27.9.05)

- 2005 M 05.3473 Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05) – auparavant SECO
- 2006 P 06.3018 Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
- 2006 P 06.3546 Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)
- 2006 P 06.3613 Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder Bär)
- 2007 M 06.3443 Cours de sport dans les écoles professionnelles. Veiller à l'application des lois et à la qualité de l'enseignement (N 20.12.06, Bruderer; E 19.9.07)
- 2008 P 07.3832 Améliorer le transfert de savoir et de technologie (N 20.3.08, Loepfe)
- 2008 P 08.3184 Définition d'exigences de qualité applicables aux stages (N 13.6.08, Galladé)
- 2008 P 08.3272 Conditions d'admission dans les hautes écoles spécialisées (N 3.10.08, Häberli)
- 2008 P 08.3465 Nouvelles initiatives technologiques de l'UE. La Suisse risque de manquer le train du futur (S 10.12.08, Burkhalter)
- 2008 P 08.3739 Manque de personnel de soins (N 12.12.08, Schenker)

**Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

Aucun

**Office fédéral du logement**

- 2008 M 07.3777 Sapomp SA. Exploitation des engagements jusqu'en 2010 (N 17.12.07, Commission des finances CN 07.041; E 6.3.08)

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 2004 P 03.3439 Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)  
 2007 P 06.3655 Rapport du Conseil fédéral sur l'avenir de la Poste (N 23.3.07, Groupe radical-libéral)  
 2007 M 06.3584 Indépendance de l'autorité de régulation postale (N 23.3.07, Germanier; E 4.10.07)

### Office fédéral des transports

- 2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)  
 2006 M 05.3388 Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05, Giezendanner; E 16.3.06)  
 2006 P 05.3856 Axe ferroviaire est-ouest. Mise en place d'un système moderne de transport des marchandises (N 24.3.06, Müller Walter)  
 2006 P 06.3179 Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)  
 2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)  
 2007 P 06.3541 Promotion de la navigation (E 21.3.07, Fetz)  
 2007 M 05.3814 Libéralisation du transport professionnel de voyageurs dans les régions touristiques (E 16.3.06, Hess Hans; N 21.6.07)  
 2008 M 05.3762 Libéralisation du transport professionnel de voyageurs dans les régions touristiques (N 21.6.07, Amstutz; E 12.3.08)  
 2008 P 07.3610 Pour des émoluments de licence équitables dans le secteur du transport routier (N 20.3.08, Triponez)  
 2008 M 07.3272 Réaménagement du prix du sillon pour optimiser les capacités ferroviaires, en particulier dans le domaine du transit (N 5.10.07, Pedrina; E 26.5.08)

### Office fédéral de l'aviation civile

- 2000 P 00.3162 Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant OFEFP  
 2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)  
 2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)  
 2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)  
 2005 P 05.3696 Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (E 15.12.05, Lombardi)  
 2006 M 05.3572 Sécurité aérienne. Plus grande protection du consommateur (N 27.3.06, Berberat; E 14.6.06)  
 2006 M 04.3210 Activités de Skyguide à l'étranger (N 16.12.05, Kohler; E 14.6.06)  
 2006 M 05.3321 Loi sur l'aviation. Révision totale (E 4.10.05, Stadler; N 23.3.06; E 14.6.06)  
 2007 P 06.3596 Réduire les effets nuisibles des transports aériens sur le climat (N 21.3.07, Menétrey-Savary)  
 2007 P 07.3061 Traitement de faveur du transport aérien dans le domaine fiscal (N 5.10.07, Groupe socialiste)  
 2008 P 07.3743 Responsabilité civile. Meilleure couverture d'assurance pour les avions amateurs (E 19.3.08, Fetz)

### Office fédéral de l'énergie

- 2006 M 05.3362 Déchets nucléaires hautement radioactifs. Etude de faisabilité du stockage final (E 4.10.05, Hofmann Hans; N 23.3.06)  
 2006 P 05.3792 Avenir des réseaux électriques (N 24.3.06, Groupe socialiste)  
 2006 P 06.3160 Adapter la redevance hydraulique (N 23.6.06, Rey)  
 2006 P 06.3089 Briser la dépendance au pétrole (N 23.6.06, Teuscher)  
 2006 M 05.3683 Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)  
 2007 P 06.3339 Indépendance énergétique (N 21.3.07, Freysinger)  
 2007 P 06.3452 Certificat énergétique pour les bâtiments. Encourager un meilleur rendement énergétique (N 21.3.07, Heim Bea)  
 2007 P 05.3703 Promouvoir les véhicules à faible consommation (N 21.3.07, Heim Bea)  
 2007 P 06.3714 Coûts réels de l'énergie nucléaire (E 7.3.07, Ory)  
 2007 M 06.3624 Plan sectoriel pour l'évacuation des déchets radioactifs. Garantir le déroulement rapide de la procédure (E 7.3.07, Hofmann Hans; N 5.6.07)  
 2007 M 06.3134 Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations (N 23.6.06, Leuthard, E 21.6.07; N 1.10.07)  
 2007 M 06.3835 Géothermie profonde. Programme de recherche (N 21.3.07, Theiler, E 21.6.07; N 1.10.07)

2007 M 07.3004	Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse (N 21.3.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 4.10.07)
2007 M 07.3288	Prescriptions de consommation pour les appareils servant à la diffusion de la télévision numérique (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 1.10.07)
2008 M 07.3767	Introduction de prescriptions de consommation pour les appareils ménagers et de bureau, les sources lumineuses, les moteurs électriques standard et les installations techniques des bâtiments (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)
2008 M 07.3768	Introduction d'une étiquette Energie actualisée périodiquement pour les installations électriques, les véhicules et les appareils (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)
2008 P 08.3280	Evolution des prix de l'électricité (S 1.10.08, Stähelin)
2008 M 07.3286	Energies renouvelables pour la production de chaleur (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08)
2008 M 07.3558	Introduction d'un certificat énergétique pour les bâtiments qui soit obligatoire et uniforme pour toute la Suisse (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08; E 16.12.08)
2008 M 07.3560	Augmentation de l'efficacité énergétique. Modification de l'article 8 de la loi sur l'énergie (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08)
2008 P 08.3522	Sécurité énergétique. Rapport (N 12.12.08, Groupe libéral-radical)
2008 P 08.3756	Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (E 16.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)
2008 P 08.3757	Augmentation du prix de l'électricité. Information sur la constitution de réserves prévue dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
2008 P 08.3758	Mesures contre l'augmentation du prix de l'électricité. Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)

**Office fédéral des routes**

2000 M 99.3456	Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)
2000 M 00.3201	Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)
2000 M 00.3217	Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
2000 P 99.3238	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)
2000 P 99.3374	Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)
2000 P 99.3421	Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)
2000 P 00.3302	Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)
2000 P 00.3381	Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmiéd Walter)
2000 P 00.3589	Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinflall (E 30.11.00, Briner)
2001 P 99.3545	Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)
2001 P 01.3007	Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)
2001 P 01.3402	Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)
2001 P 01.3147	Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)
2001 P 01.3308	Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)
2001 P 01.3264	Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)
2001 P 01.3383	Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)
2001 P 01.3483	Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)
2002 P 01.3396	Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)
2002 P 01.3103	Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)
2002 P 01.3098	Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)
2002 P 01.3111	Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)
2002 P 01.3759	Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)

2002 P 01.3680	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)
2002 P 02.3216	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)
2002 P 01.3735	Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)
2003 P 02.3126	Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)
2003 P 02.3385	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)
2003 P 02.3236	Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)
2003 P 01.3684	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)
2004 P 04.3249	Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3404	Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)
2004 P 04.3315	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)
2004 M 03.3587	Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)
2004 P 04.3516	LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)
2004 P 04.3512	Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)
2004 P 04.3472	Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)
2004 P 04.3496	Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)
2005 P 03.3352	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi)
2005 P 05.3317	Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)
2006 P 05.3452	Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)
2006 P 06.3119	Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann)
2007 M 06.3374	Modification des prescriptions routières applicables aux véhicules et aux machines agricoles (N 6.10.06, Brun; S 21.3.07)
2007 P 05.3257	Renforcer les normes de l'UE pour les moteurs deux-temps (N 21.3.07, Nordmann)
2007 M 06.3470	Simplification des contrôles SDR (N 20.12.06, Theiler; E 6.6.07)
2007 P 07.3113	Formation aux premiers secours nécessaire à l'obtention du permis de conduire (N 22.6.07, Heim Bea)
2007 P 05.3002	Accélérer la construction des centres de contrôle du trafic poids lourds sur l'A2 (N 21.6.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
2007 M 05.3520	Charge par essieu. Modifier les dispositions applicables (E 15.12.05, Schmid Carlo; N 1.10.07)
2007 M 06.3169	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière concernant le transport d'accessoires de grues (E 21.3.07, Hess Hans; N 6.12.07)
2008 M 07.3611	Simplification de l'envoi des cartes de conducteur dans le secteur des transports routiers (N 21.12.07, Triponez; E 26.5.08)
2008 M 07.3631	Projet "Korridorvignette Pfänder". Sauvegarde des intérêts de la population du Rheintal (N 21.12.07, Müller Walter; E 26.5.08)
2008 P 08.3007	Accroître la sécurité routière au col du Simplon (N 13.6.08, Schmidt Roberto)
2008 P 08.3196	Réseau des routes nationales. Davantage de transparence (N 13.6.08, Hochreutener)
<b>Office fédéral de la communication</b>	
2005 P 05.3053	Problèmes liés à la technologie RFID (N 17.6.05, Allemann)
2006 M 05.3222	Maintien de l'offre de Swissinfo/SRI (E 9.6.05, Lombardi; N 6.3.06)
2006 M 05.3863	La communication à large bande comme partie intégrante du service universel (E 9.3.06, Maissen; N 10.5.06)
2008 P 08.3285	Protection du citoyen contre le harcèlement téléphonique (N 3.10.08, Schmidt Roberto)
<b>Office fédéral de l'environnement</b>	
2000 M 00.3184	Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)
2001 P 01.3628	Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)
2003 P 03.3261	Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)
2004 P 03.3590	Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)

2004 M 02.3005	Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)
2005 P 05.3476	Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)
2006 M 04.3572	Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06)
2006 M 05.3471	Aides financières pour les parcs d'importance nationale (E 15.12.05, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.027; N 20.6.06)
2006 P 06.3000	Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (N 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CN 04.307)
2006 M 04.3664	Meilleure coordination entre la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire (E 16.6.05, Commission des affaires juridiques CE 02.436; N 4.10.06)
2006 P 06.3316	Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme (N 6.10.06, Noser)
2007 M 05.3499	Protection de l'air. Harmoniser l'exécution (E 15.12.05, Jenny, N 21.6.06; E 7.3.07)
2007 P 06.3594	Rapport national sur le climat (N 21.3.07, Groupe des Verts)
2007 P 06.3627	Un programme national pour assurer une politique climatique cohérente (N 21.3.07, Riklin)
2007 P 07.3131	Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité (N 22.6.07, Allemann)
2007 P 06.3853	Nouvelles normes de l'UE sur les produits chimiques. Adaptation de la Suisse aux exigences du règlement REACH (N 22.6.07, Graf Maya)
2007 M 04.3595	Lustenberger: Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (N 21.3.07, Lustenberger; E 4.10.07)
2007 M 06.3085	Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels (E 21.6.06, Schmid Carlo; N 1.10.07)
2007 M 07.3141	Centrales thermiques à combustibles fossiles. Procédure d'autorisation (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE, N 1.10.07; E 4.10.07; classement proposé FF 2008 7873)
2007 M 06.3421	Test antipollution sonore et atmosphérique pour les motos et les scooters (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.3249; N 1.10.07)
2007 M 07.3311	Renaturation des cours d'eau. Contre-projet à l'initiative populaire "Eaux vivantes" (E 4.10.07, Epiney; N 6.12.07)
2008 M 06.3461	Politique climatique active après Kyoto (N 21.3.07, Wyss; E 12.3.08)
2008 M 07.3161	Equiper tous les moteurs diesels des meilleures technologies en matière de gaz d'échappement (E 21.6.07, Jenny; N 6.12.07; E 12.3.08)
2008 M 07.3418	Modification de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (E 4.10.07, Hofmann Hans; N 13.3.08)
2008 M 08.3004	Meilleure coordination entre l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement (N 13.3.08, Commission des affaires juridiques CN 07.046; E 12.6.08)

#### **Office fédéral du développement territorial**

2000 P 99.3459	Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 98.439; E 8.3.00)
2003 P 02.3733	Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)
2004 M 04.3260	Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 21.9.04)
2005 P 04.3583	Encourager la revalorisation des friches industrielles (N 18.3.05, Leutenegger Oberholzer)
2005 P 05.3393	Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)
2007 P 07.3006	Précision de la notion de "para-agriculture" (N 14.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.038)
2007 P 07.3332	Transports. Mettre le turbo pour les agglomérations (N 5.10.07, Burkhalter)
2008 M 07.3507	Sécurité du droit pour le compostage en zone agricole (N 5.10.07, Bigger; E 12.6.08)
2008 M 07.3280	Pour une politique des agglomérations de la Confédération (N 5.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN; S 22.9.08)